

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Treasorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Exequatur accordé à M. José Gomez Muro, en qualité de vice-consul honoraire d'Espagne, à Fès.	274	Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 déterminant les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie et le fonds spécial dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail.	279
Visa de brevet d'agent consulaire.	275	Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail.	281
Dahir du 9 janvier 1928/15 reheb 1346 autorisant la vente aux enchères publiques d'un terrain domanial sis à Saïdia du Kiss.	275	Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 déterminant le rôle de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien, et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents peuvent se pourvoir auprès de cet organisme.	282
Dahir du 10 janvier 1928/16 reheb 1346 autorisant l'attribution à M. Richard Marcel d'un lot de colonisation situé dans la région des Doukkala.	275	Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 relatif aux documents à utiliser pour l'application du dahir du 25 juin 1927/25 hija 1345 concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.	284
Dahir du 10 janvier 1928/16 reheb 1346 autorisant l'attribution sous condition résolutoire à M. Terrier Marius du lot n° 4 du lotissement de colonisation des « Souabeur » (Khémisset).	275	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.	289
Dahir du 11 janvier 1928/17 reheb 1346 approuvant la substitution de la « Société d'électricité de Kénitra » à la « Compagnie d'éclairage et de force au Maroc », pour la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Kénitra.	275	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif aux déclarations et avis concernant les accidents du travail.	289
Dahir du 13 janvier 1928/19 reheb 1346 autorisant la remise à M. Eliezer Berdugo de l'immeuble domanial n° 236 C. sis à Meknès.	276	Dahir du 26 janvier 1928/3 chaabane 1346 complétant le Dahir du 5 janvier 1928/12 reheb 1346 modifiant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises.	295
Dahir du 13 janvier 1928/19 reheb 1346 portant modification du dahir du 12 août 1927/14 safar 1346 autorisant l'attribution sous condition résolutoire, à M. le général Colombat, d'un lot de colonisation dans la région de Fès.	276	Note relative aux limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.	296
Dahir du 14 janvier 1928/20 reheb 1346 reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chérifienne », et portant approbation de ses nouveaux statuts.	276	Dahir du 27 janvier 1928/4 chaabane 1346 délimitant une zone ouverte à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines.	296
Dahir du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 supprimant les déchéances appliquées aux citoyens, sujets et protégés français victimes d'accidents du travail en zone française de l'Empire chérifien.	277	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.	296
Dahir du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 portant substitution de la responsabilité civile de l'Etat chérifien à celle de l'Etat français pour les soins donnés à des victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires relevant du ministère français de la guerre.	277	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à Demnat.	298
Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.	277	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à El Kelaa des Srarna.	298
Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.	278	Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922/9 joumada II 1340 portant création d'une caisse de pécule du personnel civil de la régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60.	299
Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 déterminant les garanties à fournir par les chefs d'entreprises ou leurs ayants droit en vue d'être exonérés du versement du capital représentatif des pensions allouées aux victimes d'accidents du travail.	278		

Arrêté viziriel du 7 janvier 1928/14 rejeb 1346 portant approbation du budget spécial de la région de la Chaoufa pour l'exercice 1928.	299
Arrêté viziriel du 9 janvier 1928/15 rejeb 1346 autorisant la municipalité de Sefrou à céder au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain sises dans le lotissement de la ville nouvelle.	300
Arrêté viziriel du 11 janvier 1928/17 rejeb 1346 portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Ouezzan.	300
Arrêté viziriel du 13 janvier 1928/19 rejeb 1346 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Seja (Taourirt).	301
Arrêté viziriel du 13 janvier 1928/19 rejeb 1346 relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech).	302
Arrêté viziriel du 14 janvier 1928/20 rejeb 1346 portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Marrakech-banlieue.	302
Arrêté viziriel du 14 janvier 1928/20 rejeb 1346 portant création de djemâas de fraction dans les tribus Flouaka, Roujdama, Touggana (Marrakech-banlieue).	302
Arrêté viziriel du 16 janvier 1928/22 rejeb 1346 réglementant la vente des animaux tuberculeux.	303
Arrêté viziriel du 16 janvier 1928/22 rejeb 1346 annulant l'attribution, à M. Talon François, du lot de colonisation « Toualet n° 2 » (région de la Chaoufa).	303
Arrêté viziriel du 15 janvier 1928/22 rejeb 1346 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Becibessu » avec sa source d'irrigation, sis sur le territoire de la tribu des Sraoua (région de Marrakech).	303
Arrêté viziriel du 21 janvier 1928/28 rejeb 1346 fixant pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1928, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.	304
Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques chérifiennes atteints de tuberculose ouverte.	304
Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 modifiant les conditions d'attributions d'une bourse d'études, dans les écoles nationales vétérinaires françaises, créée par l'arrêté viziriel du 3 avril 1920/13 rejeb 1338.	306
Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/2 chaabane 1346 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché soit auprès d'une administration ou d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat, soit auprès d'une puissance étrangère.	306
Arrêté viziriel du 26 janvier 1928/3 chaabane 1346 fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du budget du Protectorat.	307
Arrêté viziriel du 27 janvier 1928/4 chaabane 1346 modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées.	307
Arrêté viziriel du 27 janvier 1927/4 chaabane 1346 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.	307
Arrêté viziriel du 28 janvier 1928/5 chaabane 1346 portant fixation, pour l'année 1928, du minimum de loyer à considérer dans certaines villes pour l'assiette de la taxe d'habitation.	308
Arrêté viziriel du 28 janvier 1928/5 chaabane 1346 modifiant le régime des indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale.	309
Arrêté viziriel du 28 janvier 1928/5 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les traitements du personnel actif de la sécurité générale.	309
Arrêté viziriel du 28 janvier 1928/5 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les traitements des interprètes civils.	310
Arrêté viziriel du 28 janvier 1928/5 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, les traitements du personnel du service pénitentiaire.	311
Arrêté résidentiel du 20 janvier 1928 portant modifications à l'organisation territoriale de la région d'Oujda.	312
Arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 portant réorganisation du service du personnel et des études législatives.	312
Arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3 ^e collège électoral.	313
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la répartition provisoire des eaux de l'oued N'Fis entre la prise de la séguia Targa (incluse et la prise de la séguia Sarro incluse).	313

Arrêté du directeur général des finances portant ouverture d'un concours professionnel pour 13 emplois de contrôleur de comptabilité.	315
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued El Hassar, sur l'oued Mellah (entre son confluent avec l'oued El Hassar et la zone maritime) et sur les sources tributaires.	315
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture de la gare de Souk Djemaâ Haouafat au service télégraphique.	320
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif au changement de dénomination de l'agence postale de El Kelkia Sidi Hajaj.	321
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Berguent.	321
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction au contrôle civil de Taourirt.	321
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription du contrôle civil des Beni Snassen.	321
Autorisation donnée au journal hebdomadaire « Le Phare » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.	322
Nomination du commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Mazagan.	322
Nominations au cabinet militaire.	322
Autorisations d'association.	322
Autorisations de loterie.	322
Nominations et promotions dans divers services.	322
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 758 du 3 mai 1927, page 953.	323
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 794 du 10 janvier 1928, page 87.	323

PARTIE NON OFFICIELLE

Les obsèques de M. Ducloux.	323
Examen d'aptitude aux bourses.	326
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil des Abda Amar, pour l'année 1927.	326
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4565 à 4575 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4032 ; Avis de clôtures de bornages n° 3432, 3550, 3751 et 3752. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11521 à 11546 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7520, 9591, 9628, 9629, 10799, 10832 et 11345 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 7994 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7409 et 7520 ; Avis de clôtures de bornages n° 3275, 4905, 8353, 8841, 9035, 9231, 9322, 9369, 9374, 9430, 9471, 9495, 9499, 9502, 9777, 9883, 9977, 10066, 10067 et 10267. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2018 à 2023 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1618, 1639 et 1642. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1586 à 1595 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1540 à 1549 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1361 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 282 ; Avis de clôtures de bornages n° 168, 233, 521, 635, 659 et 678.	327
Annonces et avis divers.	345

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. José Gomez Muro, en qualité de vice-consul honoraire d'Espagne, à Fès.

Par décision en date du 17 janvier 1928, le Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifiennne, a accordé l'exequatur à M. José Gomez Muro, en qualité de vice-consul honoraire d'Espagne, à Fès.

VISA DE BREVET D'AGENT CONSULAIRE

Le brevet délivré, le 14 janvier 1928, par le consul d'Espagne à Mogador et nommant Si Khalid Naciri, sujet marocain, agent consulaire d'Espagne à Marrakech, a été visé, pour enregistrement, le 20 janvier 1928, au cabinet diplomatique de la Résidence générale de France au Maroc.

DAHIR DU 9 JANVIER 1928 (15 rejeb 1346)
 autorisant la vente aux enchères publiques d'un terrain domanial sis à Saïdia du Kiss.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques d'un terrain domanial sis à Saïdia du Kiss, d'une superficie d'un hectare environ, entièrement défriché et irrigable, faisant partie du « Bled Chergui ».

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1346,
 (9 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 10 JANVIER 1928 (16 rejeb 1346)
 autorisant l'attribution à M. Richard Marcel d'un lot de colonisation situé dans la région des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution à M. Richard Marcel d'un lot de colonisation de 222 hectares environ, à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka », sis en Doukkala, moyennant le prix de vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 2. — Cette attribution est consentie sous condition résolutoire, suivant les clauses de valorisation imposées pour les lots du périmètre de colonisation de la Raba des Soualem Trifia, et aux conditions prévues par le cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1927, tel qu'il est annexé au dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346).

ART. 3. — L'acte d'attribution devra se référer au présent dahir et reproduire les principales clauses du cahier des charges susvisé.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1346,
 (10 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 10 JANVIER 1928 (16 rejeb 1346)
 autorisant l'attribution sous condition résolutoire à M. Terrier Marius, du lot n° 4 du lotissement de colonisation des « Souabeur » (Khémisset).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution à M. Marius Terrier du lot de colonisation n° 4 du lotissement domanial des « Souabeur » (Khémisset), d'une superficie de 230 hectares environ, moyennant le prix de cent quatre-vingt-quatre mille francs (184.000 fr.).

ART. 2. — Cette attribution est consentie sous condition résolutoire, suivant des clauses de valorisation particulières au lotissement des « Souabeur » et aux conditions de paiement et toutes autres stipulées au cahier des charges de vente des lots de colonisation en 1927, annexé au dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1346,
 (10 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 11 JANVIER 1928 (17 rejeb 1346)
 approuvant la substitution de la « Société d'électricité de Kénitra » à la « Compagnie d'éclairage et de force au Maroc », pour la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Kénitra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) approuvant la convention de concession, à la Compagnie d'éclairage et de force au Maroc, de la distribution de

l'énergie électrique dans la ville de Kénitra, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la convention susvisée ainsi conçu : « dans un délai de six mois à dater de l'origine de la concession, la C.E.F.M. constituera, sous le régime de la loi française ou marocaine, une société anonyme distincte au capital de cinq cent mille francs qui lui sera substituée dans tous les droits et obligations de la présente concession » ;

Vu les statuts de la Société d'électricité de Kénitra, en date du 25 juin 1927, approuvés par le caïd de la ville de Kénitra le 10 octobre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la substitution de la « Société d'électricité de Kénitra » à la « Compagnie d'éclairage et de force au Maroc », dans tous les droits et obligations résultant de la convention et du cahier des charges approuvés par le dahir susvisé du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345).

ART. 2. — La convention et le cahier des charges, approuvés par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345), seront enregistrés au Maroc au droit fixe de trois francs. Il en sera de même de l'acte de constitution de la Société d'électricité de Kénitra, prévu à l'article 2 de ladite convention.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1346,
(11 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 13 JANVIER 1928 (14 rejev 1346)
autorisant la remise à M. Eliezer Berdugo de l'immeuble domanial n° 236 U. sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 novembre 1925 (11 joumada I 1344) autorisant l'échange de 35 immeubles domaniaux contre 3 jardins habous ;

Considérant que parmi les immeubles domaniaux remis aux Habous, la zina de la boutique n° 322 U. appartient à M. Eliezer Berdugo ;

Considérant que le Makhzen a reconnu le droit de zina grevant la boutique n° 322 U. au profit de M. Eliezer Berdugo, et qu'il convient de donner à ce dernier une autre boutique en échange de celle remise aux Habous,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble domanial n° 236 U. sis à Meknès, avenue du Général-Lyautey, n° 11, sera remis

en toute propriété à M. Eliezer Berdugo en échange de la boutique n° 322 remise aux Habous.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rejev 1346,
(13 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 13 JANVIER 1928 (19 rejev 1346)
portant modification du dahir du 12 août 1927 (14 safar 1346) autorisant l'attribution sous condition résolutoire, à M. le général Colombat, d'un lot de colonisation dans la région de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 12 août 1927 (14 safar 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée l'attribution, à M. le général Colombat, d'un lot de colonisation de 146 hectares environ, limitrophe du périmètre de colonisation de « l'oued Fès, dont la vente a été autorisée par dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346), moyennant le prix de « soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix francs « (64.890 fr.). »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir n'apportent aucune modification à celles des articles 2 et 3 du dahir susvisé du 12 août 1927 (14 safar 1346).

*Fait à Rabat, le 19 rejev 1346,
(13 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 14 JANVIER 1928 (20 rejev 1346)
reconnaisant d'utilité publique l'association dite : « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chérifienne », et portant approbation de ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada I 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 joumada II 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1919, autorisant l'association dite : « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chérifienne », dont le siège est à Rabat ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite : « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chérifienne » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la dite association, tels qu'ils demeurent annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximale pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1346,
(14 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 25 JANVIER 1928 (2 chaabane 1346)
supprimant les déchéances appliquées aux citoyens, sujets et protégés français victimes d'accidents du travail en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont pas applicables aux citoyens et aux sujets français ainsi qu'aux protégés français les 17°, 18° et 19° alinéas de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JANVIER 1928 (2 chaabane 1346)
portant substitution de la responsabilité civile de l'Etat chérifien à celle de l'Etat français pour les soins donnés à des victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires relevant du ministère français de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La responsabilité civile de l'Etat chérifien est substituée à celle de l'Etat français pour les soins donnés à des victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires relevant du ministère français de la guerre.

Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928
(2 chaabane 1346)
fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis de la commission consultative des accidents du travail, en date du 13 décembre 1927,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement des frais médicaux en matière d'accidents du travail établi par l'arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales du 16 décembre 1926, est applicable dans la zone française de l'Empire chérifien, avec une majoration de 30 %, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Le prix de la consultation est fixé à 16 francs.

Le prix de la visite est fixé à 20 francs dans les villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat et Salé, et à 18 francs dans les autres villes.

ART. 3. — L'indemnité de déplacement accordée aux médecins en dehors du périmètre municipal de la ville où ils sont domiciliés est fixée à 2 fr. 50 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Pour le calcul de cette indemnité, les distances seront comptées à partir des bureaux principaux des services municipaux ou, à défaut, des services locaux de contrôle civil ou militaire ou, à défaut, du bureau de poste ou de l'agence postale chérifienne.

ART. 4. — La majoration des tarifs français prévue à l'article premier ci-dessus est portée à 45 % pour le tarif des électro-radiologistes et des radiothérapeutes.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928

(2 chaabane 1346)

fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis de la commission consultative des accidents du travail, en date du 13 décembre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France édité par la chambre syndicale des pharmaciens du département de la Seine est applicable, en zone française de l'Empire chérifien, pour la vente des produits chimiques et pharmaceutiques, des objets de pansement, des accessoires et des bandages destinés à des victimes d'accidents du travail, ainsi que pour les analyses médicales concernant les dites victimes.

Toutefois, les prix mentionnés au dit tarif pourront subir une majoration qui ne devra pas être supérieure à 35 %.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928

(2 chaabane 1346)

déterminant les garanties à fournir par les chefs d'entreprises ou leurs ayants droit en vue d'être exonérés du versement du capital représentatif des pensions allouées aux victimes d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 28 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345), ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale française des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés régulièrement admises à pratiquer, dans les termes du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente de l'Etat français ou de l'Etat chérifien pour l'usufruit au nom des titulaires de pension, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3° Soit du dépôt, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346), déterminant le contrôle et les obligations auxquelles sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Le dépôt de ces titres est effectué soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la caisse de l'un de ses préposés dans les départements de la métropole ou en Algérie suivant les instructions qui seront données par le ministre du travail. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale française des retraites. Elle peut être révisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision ;

4° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

*Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928

(2 chaabane 1346)

déterminant les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie et le fonds spécial dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail, et, notamment, ses articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :**TITRE PREMIER***Contribution des exploitants assurés*

ARTICLE PREMIER. — Le montant des contributions imposées aux exploitants assurés, par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) susvisés, pour l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail, est perçu, en zone française de l'Empire chérifien, sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances, encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail, par des organismes d'assurances ainsi que par la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents.

Le montant des contributions proportionnelles dues par les assurés doit apparaître d'une façon distincte sur chaque quittance de prime.

ART. 2. — Les sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes doivent tenir pour tous les contrats passibles des contributions visées à l'article précédent un répertoire spécial en deux parties, non sujet au timbre, dûment coté et paraphé par le juge de paix du ressort, mentionnant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, les quittances de primes émises et les quittances annulées.

Ledit répertoire indique le numéro de chaque contrat, le nom de l'assuré, le montant de la prime d'assurance et le montant de la contribution ; il est arrêté le dernier jour de chaque trimestre.

Il est vérifié au siège social par les agents de l'enregistrement auxquels, à cet effet, seront représentés à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

Lorsque le siège social se trouve hors de la zone française, les agences locales doivent produire au secrétaire général du Protectorat, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, un extrait du répertoire susvisé, certifié conforme à l'original et reproduisant toutes les indications qui y ont été consignées au cours du trimestre précédent.

ART. 3. — Les contributions encaissées dans le courant de chaque trimestre sont versées, avant le 15 du dernier mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des agences locales des organismes d'as-

surances. A l'appui de chaque versement est produit, pour le trimestre écoulé, un relevé certifié conforme aux écritures de chaque organisme d'assurance indiquant :

1° Le total des primes ou cotisations encaissées ;
2° Le total de la contribution encaissée pour le fonds de garantie ;

3° Le total de la contribution encaissée pour le fonds de prévoyance dit « des blessés de la guerre ».

Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, dans toutes les entreprises d'assurances, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit desdits fonds de garantie ou de prévoyance, ce complément est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

A l'appui de la liquidation générale prévue au paragraphe précédent, les entreprises d'assurances sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre sous la rubrique : « Primes ou cotisations encaissées ». Un duplicata de cet état est adressé en même temps au ministre du travail.

Dans le cas où interviendrait une modification dans la quotité des taxes en exécution soit de l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, soit des articles 2 et 3 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, ces comptes seront établis en faisant la distinction entre chaque période d'assurances assujettie à des taxes différentes.

L'état récapitulatif annuel dûment certifié est vérifié au siège des agences locales par les agents de l'enregistrement auxquels seront représentés à toute réquisition tous livres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

ART. 4. — Les organismes qui perçoivent lesdites contributions sur le montant des quittances émises, au lieu de les percevoir sur le montant des quittances encaissées, sont soumis aux dispositions qui précèdent, sous réserve des modifications ci-après.

Le relevé trimestriel certifié conforme doit mentionner :

1° Le total des quittances émises ;
2° Le total des quittances annulées en totalité et, pour celles qui n'ont été annulées qu'en partie, le montant des annulations partielles ;

3° Le total de la contribution afférente au fonds de garantie ;

4° Le total de la contribution afférente au fonds de prévoyance.

L'état récapitulatif annuel à remettre au receveur de l'enregistrement à l'appui de la liquidation générale comprend la totalité des opérations de l'année précédente, avec la balance des comptes ouverts au grand livre sous les rubriques :

« Primes émises » ;

« Primes annulées en tout ou en partie ».

ART. 5. — A l'expiration de chaque trimestre, la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents verse

directement au compte du fonds de garantie et au fonds de prévoyance des blessés de la guerre, institués par les dahirs du 25 juin 1927 précités, le montant des contributions correspondant aux primes payées par les assurés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre précédent.

Chaque versement est appuyé d'un état indiquant le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la Caisse nationale française; un duplicata en est adressé en même temps au ministère du travail.

TITRE DEUXIÈME

Contributions des exploitants non assurés

ART. 6. — En ce qui concerne les exploitants non assurés, les contributions pour le fonds de garantie et pour le fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » sont liquidées dans les conditions ci-après.

Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception desdites contributions est déterminé d'après le barème annexé au présent arrêté viziriel.

ART. 7. — L'âge du créancier est calculé en se reportant à l'époque de la décision judiciaire définitive ou de l'ordonnance allouant la rente, et en prenant la différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi, par excès, à un franc près.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour ce calcul, divisée par portions égales sur chaque tête, et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle et sans réversion.

ART. 8. — Le barème annexé au présent arrêté sera révisé dans le cas où le tarif de la Caisse nationale française des retraites, actuellement en vigueur pour la constitution des pensions d'accidents du travail, viendrait à être modifié.

ART. 9. — Les contributions pour le fonds de garantie et le fonds de prévoyance dit « des blessés de la guerre » seront comprises dans l'exécutoire des dépenses délivré contre le chef de l'entreprise, et recouvrées en même temps que les frais de l'instance par le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour d'appel.

ART. 10. — Les secrétaires-greffiers des tribunaux ou de la cour d'appel adressent, à la fin de chaque année, au receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour, l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, spécifier si le chef d'entreprise était ou non assuré.

ART. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4, du dahir du 25 juin 1927, toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera punie d'une amende de cent à mille francs.

TITRE TROISIÈME

Organisation du fonds de garantie

ART. 12. — Le fonds de garantie visé à l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 13. — Les recettes du fonds spécial de garantie pour la zone française de l'Empire chérifien comprennent :

1° Les versements représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues à l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) déterminant le rôle de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien, et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents pourront se pourvoir auprès de cet organisme ;

3° Les revenus et arrrages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 15 du présent arrêté ;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

ART. 14. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2° Les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3 du dahir du 25 juin 1927, versés à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse ;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

ART. 15. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi métropolitaine du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public français.

ART. 16. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

BARÈME PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

AGE DU CRÉDIRENTIER à la date de la décision judiciaire ou de l'ordonnance allouant la rente. Différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance	Nombre par lequel la rente allouée à cha- que crédientier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe de garantie
---	--

BARÈME I. — ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT.

1^{re} section. — Rentes attribuées aux conjoints et ascendants
des victimes.

Jusques et y compris 15 ans.....	14,7
De 16 à 20 ans.....	14,5
De 21 à 25 ans.....	14,3
De 26 à 30 ans.....	13,9
De 31 à 35 ans.....	13,4
De 36 à 40 ans.....	12,8
De 41 à 45 ans.....	12
De 46 à 50 ans.....	11,1
De 51 à 55 ans.....	10,1
De 56 à 60 ans.....	9
De 61 à 65 ans.....	7,7
De 66 à 70 ans.....	6,4
De 71 à 75 ans.....	5,1
De 76 à 80 ans.....	4

2^e section. — Rentes attribuées aux enfants et descendants
des victimes.

Jusqu'à 2 ans.....	9,1
De 3 à 4 ans.....	8,4
De 5 à 6 ans.....	7,4
De 7 à 8 ans.....	6,3
De 9 à 10 ans.....	5
De 11 à 12 ans.....	3,5
De 13 à 14 ans.....	1,9
De 15 et plus.....	1

BARÈME II. — ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ
DE TRAVAIL PERMANENTE, ABSOLUE OU PARTIELLE.

Jusques et y compris 15 ans.....	14,4
De 16 à 20 ans.....	14,2
De 21 à 25 ans.....	14
De 26 à 30 ans.....	13,6
De 31 à 35 ans.....	13,1
De 36 à 40 ans.....	12,5
De 41 à 45 ans.....	11,7
De 46 à 50 ans.....	10,7
De 51 à 55 ans.....	9,6
De 56 à 60 ans.....	8,4
De 61 à 65 ans.....	7
De 66 à 70 ans.....	5,6
De 71 à 75 ans.....	4,3
De 76 à 80 ans.....	3,3

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928

(2 chaabane 1346)

déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont
astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents
du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant
les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont vic-
times dans leur travail et, notamment, son article 27 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat
et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est applicable intégralement, sous
réserve des dispositions ci-après, aux sociétés d'assurances
mutuelles ou à primes fixes, ayant leur siège social en zone
française de l'Empire chérifien, et désirant pratiquer l'assu-
rance contre les accidents du travail, en conformité des
prescriptions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345), la
réglementation française déterminant dans la métropole le
contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les socié-
tés d'assurances contre les accidents du travail.

ART. 2. — Les décisions ministérielles prévues par les
articles 2, 3, 5 et 8 du décret français du 28 février 1899 sont
notifiées aux sociétés visées à l'article ci-dessus, par l'inter-
médiaire de l'administration du Protectorat qui fait, d'au-
tre part, parvenir au Gouvernement français les documents
imprimés et manuscrits que ces sociétés sont tenues de pro-
duire en vertu, notamment, des articles 11, 12, 21 et 22 du
dit décret.

ART. 3. — Toutes les sociétés doivent communiquer
au secrétaire général du Protectorat, dans les trente jours
de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ou
dans les quinze jours de leur constitution, quinze exem-
plaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et
imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1^o Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 du
dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ;

2^o Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra
être opposée aux ouvriers créanciers ;

3^o Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de
plein droit dans le cas et dans les conditions prévus par l'ar-
ticle 27 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 4. — La réserve mathématique visée aux articles
7 et 8 du décret français du 28 février 1899 doit être consti-
tuée :

1^o Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle,
et concurremment avec les valeurs mobilières qu'énumère
l'article 8 du décret précité, par des valeurs de l'Etat ché-
rilien ou jouissant de sa garantie ;

2^o Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation
annuelle :

a) Par des immeubles situés en zone française de l'Em-
pire chérifien estimés soit au prix d'achat, soit au prix de
revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et
d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien pro-
prement dits, sous réserve que le terrain sur lequel sont
édifiés ces immeubles soit immatriculé. La vérification de la
valeur de ces immeubles peut être effectuée à une époque

quelconque par les soins de l'administration chérifienne sur les indications du ministre du travail, et après avis du comité consultatif métropolitain des assurances contre les accidents du travail :

b) Par une hypothèque de premier rang sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur qui sera fixée à vingt fois la valeur locative normale servant de base à l'établissement de la taxe urbaine, à moins que la société intéressée ne fournisse la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques :

c) Dans les mêmes conditions que ci-dessus, par des ouvertures de crédit hypothécaire pour construction d'immeubles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, par des commandites industrielles ou des prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire, existant en zone française de l'Empire chérifien, ainsi qu'en actions ou obligations de sociétés ayant pour but de construire des habitations à bon marché, de faciliter la construction ou l'achat de ces habitations régies par la législation chérifienne sur la matière. Ces commandites ou prêts sont estimés sur prix établis par les conventions des parties.

Pour la fixation prévue au paragraphe premier du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat si elles ont été acquises pendant l'exercice au cours duquel elles ont été affectées à la couverture de la réserve mathématique. Si elles ont été acquises antérieurement, elles seront évaluées d'après l'un des cours pratiqués dans l'année de l'affectation. Lorsque, pour l'ensemble de ces valeurs, l'estimation ainsi faite dépasse de plus de 5 % celle qui résulterait des cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, de la Bourse où les valeurs sont cotées, à la date de l'inventaire, ou à la date la plus proche de l'inventaire où les susdites valeurs ont été cotées, un arrêté du directeur général des finances, pris sur les indications du ministre du travail, après avis du comité consultatif métropolitain des assurances contre les accidents du travail, détermine les conditions et délais dans lesquels la valeur estimative devra être fixée d'après ces cours.

ART. 5. — Les valeurs constituant le cautionnement des sociétés visées à l'article premier du présent arrêté, de même que celles qui doivent être consignées par elles dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1902, sont déposées soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la caisse de l'un de ses préposés dans les départements de la métropole ou en Algérie suivant les instructions qui seront données par le ministre du travail.

Dès que les sociétés intéressées ont effectué le versement de leur cautionnement, mention de cette formalité est faite au *Bulletin officiel* du Protectorat, par les soins du secrétaire général du Protectorat, agissant sur les indications du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de la métropole.

Les opérations des sociétés peuvent commencer dès l'insertion de cette mention.

ART. 6. — Les sociétés d'assurances mutuelles et à primes fixes habilitées en France, en Algérie ou en Tunisie pour pratiquer l'assurance contre les accidents du travail sont admises de plein droit et sans nouvelles formalités à la pratiquer en zone française de l'Empire chérifien.

Toutefois, elles devront dans les trente jours qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* faire connaître au secrétaire général du Protectorat les nom et adresse de leur principal agent au Maroc.

En outre, la partie de la réserve mathématique de ces sociétés, représentative de rentes ou indemnités à servir à la suite d'accidents, en exécution des prescriptions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sera constituée ainsi qu'il est dit à l'article 3.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928

(2 chaabane 1346)

déterminant le rôle de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien, et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents peuvent se pourvoir auprès de cet organisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment les articles 24, 25 et 26 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le paiement de leurs indemnités

ARTICLE PREMIER. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au juge de paix de la circonscription dans laquelle est située sa résidence.

ART. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.

ART. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

3° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances, qui aurait dû acquitter la dette à son lieu et place ;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

ART. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du juge de paix, est signée par le déclarant.

Le juge de paix y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur, chef d'entreprise ou société d'assurances.

ART. 5. — Le juge de paix remet au déclarant récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent. Il avise directement, dans les vingt-quatre heures, de la déclaration par lui reçue, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, en lui transmettant le dossier si le débiteur n'est pas domicilié en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 6. — Lorsque le débiteur est domicilié en zone française de l'Empire chérifien et dans la même circonscription de justice de paix que le déclarant, le juge de paix convoque le débiteur par lettre recommandée. Si le débiteur n'est pas domicilié dans la même circonscription de justice de paix que le déclarant, le juge de paix qui a reçu la déclaration adresse dans les vingt-quatre heures le dossier au juge de paix du domicile du débiteur en l'invitant à procéder d'urgence, par lettre recommandée, à la convocation du débiteur et à transmettre directement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai prévu à l'article 12, le dossier et le procès-verbal par lui dressé.

ART. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant qui appose sa signature sur le procès-verbal.

ART. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte ou d'un mandat-poste et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

ART. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à

lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer, dans le délai qui lui a été accordé, au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la caisse dans les départements de la métropole ou en Algérie, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

ART. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé, pour l'acquiescement de la somme non contestée, suivant les dispositions des articles 8 et 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

ART. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparait pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ;

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

ART. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question à l'article précédent, le juge de paix adresse le dossier et le procès-verbal par lui dressé au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au secrétaire-greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

ART. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du juge de paix, au réclamant, le dossier par lui produit, en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du secrétaire-greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur le fonds de garantie.

TITRE DEUXIEME

Du recours de la Caisse nationale française des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles

ART. 15. — Le recours de la Caisse nationale française des retraites est exercé, aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au secrétaire-greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14 ou à l'expiration du délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte.

Cette lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai d'un mois le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

ART. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

ART. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par les soins du secrétaire-greffier.

ART. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal de première instance du domicile du débiteur.

ART. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par les articles 49 à 52 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332) relatif à l'enregistrement, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 19 à 21 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouverts par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance.

ART. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, représentant la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 243 et suivants et du titre deuxième du livre II du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce.

ART. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues à l'article 28 du dahir du

25 juin 1927 (25 hija 1345) autres que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement, à la Caisse nationale française des retraites, du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) déterminant les garanties à fournir par les chefs d'entreprise ou leurs ayants droit en vue d'être exonérés du versement du capital représentatif des pensions allouées aux victimes d'accidents du travail, ont été fournies.

ART. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent arrêté.

ART. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement.

Le directeur général peut également transiger.

*Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928

(2 chaabane 1346)

relatif aux documents à utiliser pour l'application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail et, notamment, son article premier ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail, le récépissé de cette déclaration, la déclaration de cessation d'adhésion, le récépissé de cette dernière déclaration et le carnet d'adhésions seront établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

MODELE N° 1

DÉCLARATION D'ADHÉSION A LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le soussigné (1) demeurant à

Déclare à M. le (2) . {
 Chef des services municipaux de
 Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
 Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
 Brigadier de gendarmerie de
 Chef du poste de police de

Région de

conformément à l'article premier du dahir du 25 juin 1927, qu'il adhère à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques (3) par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à partir du (4)

A....., le (4) 192 ..

(Signature du déclarant).

(1) Nom, prénoms, profession et nationalité de l'employeur.

(2) Biffer les inscriptions inutiles.

(3) Si le déclarant n'entend pas faire bénéficier de la législation précitée à la fois ses ouvriers, ses employés et ses domestiques, il devra biffer la ou les catégories qu'il entend exclure de ce bénéfice.

(4) Date en toutes lettres.

MODELE N° 2

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Région de

Ville de

Contrôle, annexe ou poste de

Cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de.....

Brigade de gendarmerie de

Poste de police de

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ADHÉSION A LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Article premier du dahir du 25 juin 1927)

Nous, soussigné, (1)

(2) {
 Chef des services municipaux de
 Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
 Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
 Brigadier de gendarmerie de
 Chef du poste de police de

Donnons récépissé à M. (3)

De sa déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail qu'il a déposée ce jour à nos bureaux,

Fait à, le (4) 192 ..

(Signature de l'agent).

(1) Nom et prénoms.

(2) Biffer les inscriptions inutiles.

(3) Nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du déclarant.

(4) Date en toutes lettres.

MODÈLE N° 3

DÉCLARATION DE CESSATION D'ADHÉSION A LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le soussigné (1) demeurant à

Déclare à M. le (2) {
Chef des services municipaux de
Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
Brigadier de gendarmerie de
Chef du poste de police de

Région de
qu'à partir du (3)

Il cesse, par la présente déclaration, d'adhérer à la législation sur les accidents du travail dans les termes de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927 et qu'il annule, par suite, pour l'avenir, la déclaration d'adhésion à ladite législation qu'il avait faite le (3)

A....., le (3) 192 .
(Signature du déclarant).

(1) Nom, prénoms, profession et nationalité de l'employeur.
(2) Biffer les inscriptions inutiles.
(3) Date en toutes lettres.

MODÈLE N° 4

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Région de

Ville de
Contrôle, annexe ou poste de
Cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de
Brigade de gendarmerie de
Poste de police de

RÉCÉPISSÉ DE CESSATION D'ADHÉSION A LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Article 3 du dahir du 25 juin 1927)

Nous, soussigné, (1)

(2) {
Chef des services municipaux de
Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
Brigadier de gendarmerie de
Chef du poste de police de

Donnons récépissé à M. (3)
de sa déclaration de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail qu'il a déposée à nos bureaux.

Fait à, le (4) 192 .
(Signature de l'agent).

(1) Nom et prénoms.
(2) Biffer les inscriptions inutiles.
(3) Nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du déclarant.
(4) Date en toutes lettres.

MODELE N° 5

CARNET D'ADHÉSION A LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LES SALARIÉS EMPLOYÉS PAR M. (1)

(Le présent carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice).

Extraits

du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

(Reproduire ici le texte des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 du dahir du 25 juin 1927).

Texte

du dahir du 25 juin 1927 concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

(Reproduire ici le texte du dahir).

Mention de la déclaration d'adhésion

Nous, soussigné, (2)
Chef des services municipaux de
Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
Brigadier de gendarmerie de
Chef du poste de police de
Région de
certifions au présent carnet d'adhésion que M. (3)
a déclaré le (4)
adhérer à la législation sur les accidents du travail à partir du (5)

Fait à, le (6) 192 ..

(Signature de l'agent).

- (1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.
(2) Nom et prénoms.
(3) Nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du déclarant.
(4) Date en toutes lettres.
(5) Date en toutes lettres.
(6) Date en toutes lettres.

MENTION DE LA DÉCLARATION DE CESSATION D'ADHÉSION

Nous, soussigné, (1)
Chef des services municipaux de
Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
Brigadier de gendarmerie de
Chef du poste de police de
Région de
Certifions au présent carnet d'adhésion que M. (2)
a déclaré le (3)
cesser d'adhérer à la législation sur les accidents du travail.

Fait à, le (4) 192 ..

(Signature de l'agent).

- (1) Nom et prénoms.
(2) Nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du déclarant.
(3) Date en toutes lettres.
(4) Date en toutes lettres.

ADHESIONS
Adhésion n° 1 (1)

Le soussigné (nom)
 (prénoms)
 né à le
 de nationalité
 profession
 demeurant à (lieu) région de
 de rue n°
 vu la déclaration ci-dessus relatée faite par M.
 le au bureau de (2)
 par laquelle il adhère, conformément à l'article premier du dahir du 25 juin 1927, à la législation des accidents du
 travail, déclare adhérer également à ladite législation, conformément à l'article 2 du dit dahir.

A, le (2) 192 .

(Signature du déclarant).

(1) Le nombre de ces formules d'adhésion n'est pas limité.

(2) Services municipaux, contrôle, annexe ou poste, cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes, brigade de gendarmerie ou poste de police.

(3) Date en toutes lettres.

(Dans le cas où l'adhérent ne sait ou ne peut signer, ou bien s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, le fonctionnaire qui a reçu la déclaration doit remplir et signer la formule complémentaire suivante) :

Nous, soussigné, (1)

Chef des services municipaux de
 Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
 Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
 Brigadier de gendarmerie de
 Chef du poste de police de

Région de
 certifions avoir reçu l'adhésion ci-dessus de
 qui nous a déclaré expressément (2)
 de laquelle déclaration nous avons donné acte par la présente

Fait à, le (3) 192 .

(Signature de l'agent).

(1) Nom et prénoms.

(2) Etre femme mariée ou être mineur ou ne savoir ou ne pouvoir signer.

(3) Date en toutes lettres.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation
en matière d'accidents du travail.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

Hôpitaux civils du Protectorat et hôpitaux militaires à salles ou à annexes civiles : 26 francs par journée d'hospitalisation ;

Infirmiers ambulances militaires : 15 francs par journée d'hospitalisation ;

Hôpitaux et infirmeries indigènes : 10 francs par journée d'hospitalisation.

ART. 2. — Les fournitures spéciales (plaques photographiques, appareils de prothèse, réactifs, etc.) qui seront faites à l'occasion du traitement des victimes d'accidents du travail seront décomptées séparément d'après les tarifs du ministère français de la guerre.

ART. 3. — Le chef d'entreprise, ou l'assureur, ou, dans les cas visés par l'article 6 du dahir du 25 juin 1927, la société de secours mutuels à laquelle l'employeur a affilié ses ouvriers, sont tenus de verser, lors de l'admission de la victime dans l'une des formations sanitaires mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, une provision de quinze jours renouvelable.

Rabat, le 25 janvier 1928.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
relatif aux déclarations et avis concernant les accidents
du travail.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et, notamment, son article 11,

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour chaque victime d'un accident du travail ayant occasionné une incapacité de travail, la déclaration de l'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce dépôt, la transmission de pièces au tribunal de paix, l'avis à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines de la circonscription seront établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. — La déclaration d'accident et le certificat médical pourront être adressés par lettre recommandée à l'autorité municipale ou locale de contrôle ou à défaut au brigadier de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police du lieu où l'accident s'est produit.

Lorsque la déclaration de l'accident ou le dépôt du certificat médical auront été effectués par lettre recommandée, la date du récépissé délivré par la poste fixera la date de déclaration de l'accident ou du dépôt du certificat.

Toutefois, cette déclaration ou ce dépôt ne seront valables qu'autant que le déclarant pourra représenter les récépissés qui lui seront adressés, à ses frais, sous pli recommandé, par l'autorité à laquelle ont été effectués la déclaration ou le dépôt précités.

Un délai de quinzaine est accordé pour la représentation, par le déclarant, desdits récépissés.

ART. 3. — Il sera tenu au secrétariat-greffe de chaque tribunal de paix un répertoire des déclarations d'accidents du travail portant mention du nom de la victime, de la désignation de l'entreprise, de la date et du lieu de l'accident, de ses conséquences, de la date de la déclaration et du certificat médical, de la date d'enquête et de la date de transmission au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

En outre, pour chaque réception de dossier d'accident du travail, le juge de paix retournera, dûment daté et signé, un bordereau récépissé du dossier d'accident. Ce bordereau récépissé du modèle annexé au présent arrêté est établi par l'autorité visée au premier alinéa de l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, et joint au dossier transmis au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit.

Rabat, le 25 janvier 1928.

URBAIN BLANC.

Format : 21 x 31

MODÈLE N° 1

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (1)

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Le soussigné (2) déclare

à M. le.....	}	Chef des services municipaux de Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de Brigadier de gendarmerie de Chef du poste de police de	} à (3) Région de
--------------	---	--	----------------------------------

conformément à l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le à heures..... dans (4) à (5)

L'accident a été occasionné par la cause matérielle (6) ci-après, dans les circonstances suivantes :

L'accident a produit les blessures suivantes (7)

Les témoins de l'accident sont (8)

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après (9) représentée par M..... demeurant à rue n° n° du contrat (.....).

Fait à, le 192 ..

(Signature du déclarant).

(1) Cette déclaration doit être remise ou adressée à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police par le chef d'entreprise ou ses préposés, dans les quarante-huit heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés. Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise ou son préposé doit, en outre, déposer un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le certificat médical doit être joint à la déclaration.

(2) Indiquer les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant l'emploi de celui-ci dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.). Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer les renseignements prévus ci-après sous le n° 5.

(3) Indiquer le siège de la municipalité, du contrôle, de l'annexe, du poste, du cercle, du bureau de renseignements, de la brigade de gendarmerie ou du poste de police.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(5) Indiquer les nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(6) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(7) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc.; spécifier s'il y a eu décès.

(8) Indiquer les noms, professions, nationalités et adresses des témoins.

(9) Titre et siège de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef d'entreprise ; s'il n'y a pas d'assureur, le déclarer expressément.

Format : 13 x 21

MODÈLE N° 2

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Région de.....

(1) { Ville de
 Contrôle, annexe ou poste de
 Cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de
 Brigade de gendarmerie de
 Poste de police de

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Nous, soussigné, (2)

(1) { Chef des services municipaux de
 Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
 Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
 Brigadier de gendarmerie de
 Chef du poste de police de

donnons récépissé à M. (3)
 de la déclaration de l'accident survenu le à (4)
 qu'il a déposée ce jour aux bureaux de mes services
 à heures

Fait à, le 192 ..

Le (qualité de l'agent qui a reçu la déclaration).

(Signature de l'agent).

- (1) Biffer les inscriptions inutiles.
 (2) Nom et prénoms.
 (3) Nom et prénoms du déclarant.
 (4) Nom, prénoms et adresse de la victime.

Format : 21 x 31

MODÈLE N° 3

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Région de.....

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (1)

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Nous, soussigné, (2)

- (3) { Chef des services municipaux de
- { Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
- { Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
- { Brigadier de gendarmerie de
- { Chef du poste de police de

avons reçu le à heures de M. (4) en exécution de l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, une déclaration relative à un accident survenu le à heures dans (5) à (6)

Cette déclaration constate :

- 1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après (7) dans les circonstances suivantes :
- 2° Qu'il a produit les blessures suivantes (8)
- 3° Que les témoins de l'accident sont (9)

La déclaration, dont récépissé a été délivré séance tenante au déclarant, a été annexée au présent procès-verbal pour être transmise au juge de paix du ressort dans le délai prescrit par le dahir.

Fait et arrêté le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le (qualité de l'agent qui a reçu la déclaration).

(Signature de l'agent).

(1) Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le procès-verbal fait, en outre, mention du dépôt du certificat médical qui doit être joint à la déclaration.

(2) Nom et prénoms.

(3) Biffer les inscriptions inutiles.

(4) Indiquer les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant l'emploi de celui-ci dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 5.

(5) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(6) Indiquer les nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(7) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(8) Préciser la nature des blessures (fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc.); spécifier s'il y a eu décès.

(9) Indiquer les noms, professions, nationalités et adresses des témoins.

Format : 13 x 21

MODÈLE N° 4

DÉPOT DE CERTIFICAT MÉDICAL

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Le soussigné (1)

remet } Chef des services municipaux de
à } Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
M. le } Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
} Brigadier de gendarmerie de
} Chef du poste de police de

pour être joint à la déclaration faite le
de l'accident survenu le à (2)
un certificat de M. (3) médecin à
indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître
le résultat définitif.

Fait à, le 192 ..
(Signature du déposant).

(1) Indiquer les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant l'emploi de celui-ci dans l'entreprise.
(2) Indiquer les nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, profession et adresse de la victime.
(3) Nom et adresse.

Format : 13 x 21

MODÈLE N° 5

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Région de.....

(1) } Ville de
} Contrôle, annexe ou poste de
} Cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de
} Brigade de gendarmerie de
} Poste de police de

RÉCÉPISSÉ DE CERTIFICAT MÉDICAL

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Nous, soussigné, (2)

(1) } Chef des services municipaux de
} Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
} Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
} Brigadier de gendarmerie de
} Chef du poste de police de

donnons récépissé à M. (3) d'un certificat médical
relatif à l'accident survenu à (4)
déposé ce jour au bureau de mes services à heures pour être joint à la déclaration reçue
le

Fait à, le 192 ..
Le (qualité de l'agent qui a reçu la déclaration).
(Signature de l'agent).

(1) Biffer les inscriptions inutiles.
(2) Nom et prénoms.
(3) Nom et prénoms du déclarant.
(4) Nom, prénoms et adresse de la victime.

Format : 21 x 31

MODÈLE N° 6

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Région de.....

- (1) Ville de
- Contrôle, annexe ou poste de
- Cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de.....
- Brigade de gendarmerie de
- Poste de police de

AVIS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Transmis (2) à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines (1) de la circonscription de

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927)

Nous, soussigné (3)

- (1) Chef des services municipaux de
- Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
- Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
- Brigadier de gendarmerie de
- Chef du poste de police de

avons M. (4) que nous avons reçu le
à heures de (5)
une déclaration d'accident survenu le à heures
dans (6) à (7)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (8) ci-après, dans les circonstances suivantes :

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes (9)

3° Que les témoins de l'accident sont (10)

Le certificat médical indique comme suites probables de l'accident (11)

Le chef d'entreprise déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après (12)

représentée par M. demeurant à
rue n° n° du contrat (.....).

Fait à, le 192

(Signature de l'agent).

(1) Biffer les inscriptions inutiles.

(2) Cette transmission à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines, suivant le cas, doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'accident ; elle n'est faite toutefois que pour les seuls accidents ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à la production d'un certificat médical.

(3) Nom et prénoms.

(4) L'inspecteur du travail de la circonscription de..... en résidence à..... ou l'ingénieur des mines de..... en résidence à.....

(5) Indiquer le nom, la nationalité, la qualité et l'adresse du déclarant.

(6) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(7) Indiquer les nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(8) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(9) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc.

(10) Indiquer les noms, professions, nationalités et adresses.

(11) Si la victime est décédée, le spécifier expressément, sinon indiquer autant que possible la durée probable d'incapacité de travail d'après le certificat médical.

(12) Titre et siège de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef d'entreprise ; s'il n'y a pas d'assureur, le déclarer expressément.

Format : 13 x 21

MODÈLE N° 7

Ville de
 Contrôle, annexe ou poste de
 Cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes de
 Brigade de gendarmerie de
 Poste de police de

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU MAROC

Justice de paix de

Nous, soussigné
 juge de paix de
 donnons récépissé à M. le (1) de
 de la transmission d dossier concer-
 nant
 accident du travail désigné ci-dessous :

NOM PRÉNOMS et nationalité de la victime	DOMICILE de la victime	DÉSIGNATION de l'entreprise	DATE de l'accident	ÉNUMÉRATION des certificats médicaux joints, et nom et adresse du médecin
(2)	(2)	(2)	(2)	(2)

Sceau du secrétariat-greffe :

Fait à le 192 ..

Le juge de paix,

- (1) Chef des services municipaux de
 Contrôleur civil, chef de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
 Commandant du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
 Brigadier de gendarmerie de
 Chef du poste de police de
- (2) A remplir par l'agent qui transmet le dossier au tribunal de paix.

DAHIR DU 26 JANVIER 1928 (3 chaabane 1346)
 complétant le dahir du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346)
 modifiant les traitements et indemnités des magistrats
 des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) fixant
 les traitements ou indemnités des magistrats des juridic-
 tions françaises, modifié par les dahirs des 10 septembre
 1927 (13 rebia I 1346) et 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions
 des articles 2 et 3 du dahir susvisé du 5 janvier 1928
 (12 rejeb 1346) les vice-présidents de 2° classe des tribu-
 naux de première instance reçoivent l'indemnité d'imma-
 triculation ou l'indemnité de rapport prévues en faveur des
 magistrats titulaires des tribunaux de 1^{re} classe.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1346,
 (26 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

NOTE

relative aux limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin officiel* n° 626 du 24 octobre 1924 est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc oriental :

Du nord au sud, le cours de la Moulouya jusqu'au gué de Mechra Klila, poste de Sidi Maarouf, sommet du Guilliz (cote 865), marabout de Sidi Amar Layach, Gara Farès, mechtas des Oulad Khellouf, Aïn bou Kellal, Sidi Yakoub, Mechra el Louza sur l'oued El Haddar, cours de l'oued El Haddar jusqu'à Amimech, sof Fezzazra, souk El Khemis, Haut Leben, sof Raïlane, mechtas Oulad Hammou, Oulad Aziz, Aïn el Hammou, cote 592, mechtas des Beni Hammou, Ras el Biodh, Aïn bou M'Nakher, Kasba Soltane, Chabet el Mellah, confluent de l'Innaouen et du Bou Hellou, oued Bou Hellou jusqu'au confluent de l'oued Azhar, oued Azhar, Rezeria, Renene, Bab Ferrich, djebel Timerhalt, Dar Sidi Abdelouahab, Jerjoub, Bou Rached, Aïn Tizi Gzaouine, Aïn Bekka, Gueïlb el Harcha, Ras Oued el Ahmar, Haci Tounine, Aïn Timesrout, El Ateuf, etc...

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Rabat, le 8 janvier 1928.

T. STEEG.

DAHIR DU 27 JANVIER 1928 (4 chaabane 1346)
délimitant une zone ouverte à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts aux recherches et à l'exploitation minière les terrains compris dans la zone ainsi limitée :

Limite de la zone déjà ouverte d'El Ateuf au gué de Mechra Klila sur la Moulouya ; poste de Sidi Maarouf, sommet du Guilliz (cote 865), marabout de Sidi Amar Layach, Gara Farès, mechtas des Oulad Khellouf, Aïn bou Kellal, Sidi Yakoub, Mechra el Louza sur l'oued El Haddar, cours de l'oued El Haddar jusqu'à Amimech, sof Fezzazra, souk El Khemis, Haut Leben, sof Raïlane, mechtas Oulad Hammou, Oulad Aziz, Aïn el Hammou, cote 592, mechtas des Beni Hammou, Ras el Biodh, Aïn bou M'Nakher, Kasba Soltane, Chabet el Mellah, confluent de l'Innaouen et du Bou Hellou, oued Bou Hellou jusqu'au confluent de l'oued Azhar, oued Azhar, Rezeria, Renene, Bab Ferrich, djebel Timerhalt, Dar Sidi Abdelouahab, Jerjoub, Bou Rached,

Aïn Tizi Gzaouine, Aïn Bekka, Gueïlb el Harcha, Ras Oued el Ahmar, Haci Tounine, Aïn Timesrout, El Ateuf.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 16 août 1928.

ART. 3. — La nouvelle zone comprend des régions déjà ouvertes à la prospection et des régions non ouvertes à la prospection.

Dans les régions déjà ouvertes à la prospection les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer dans un délai de cinq jours, dimanche et jour férié non comptés, à partir du 16 août inclus, une demande de permis de recherche par permis de prospection ; le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales. Les demandeurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1923 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et produire les titres des permis de prospection ; toutefois ils n'auront pas à fournir les plans, cartes et photographies figurant aux dossiers des permis de prospection.

Dans les régions non ouvertes à la prospection, les demandes concurrentes déposées dans un délai de cinq jours, dimanche et jour férié non comptés, à partir du 16 août inclus, seront considérées comme simultanées et leur ordre de priorité sera fixé par le service des mines, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1346,
(27 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 joumada II 1346)

portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Considérant la nécessité de modifier le mode d'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

Vu les lettres ministérielles, en date des 28 décembre 1920 et 17 février 1921, concernant le transfert réciproque des bourses accordées à des élèves des établissements d'enseignement secondaire du Maroc, dans les lycées et collèges de la métropole, et à des boursiers nationaux dont les familles viennent résider au Maroc ;

Vu le décret du 12 février 1926 et l'arrêté ministériel du 15 février 1926, relatifs à l'organisation d'un concours unique des bourses (1^{re} et 2^e séries) commun aux enseignements secondaire, primaire, supérieur et technique ;

Vu le décret du 6 juillet 1926 portant réglementation des bourses nationales dans les établissements d'enseignement secondaire publics ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1926 relatif à l'examen d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire (3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (8 jourmada II 1336) relatif à l'attribution des bourses en question,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les établissements secondaires du Maroc des bourses d'internat, des bourses de demi-pension, des bourses d'externat simple, des bourses d'externat surveillé, des bourses d'entretien pour les élèves externes ou externes surveillés, ou des bourses de complément d'entretien pour les élèves boursiers demi-pensionnaires ou pensionnaires.

ART. 2. — Ces bourses peuvent être transférées d'un enseignement dans un autre, soit sur demande de la famille, soit avec son assentiment, par décision du directeur général de l'instruction publique (après avis, suivant les cas, du conseil des professeurs et du chef de l'établissement).

En ce cas, le taux de la bourse sera fixé à nouveau, de telle sorte que le transfert n'impose à la famille aucune charge nouvelle pour les frais d'études et, le cas échéant, pour l'entretien du boursier.

Les demandes de transfert d'un enseignement dans un autre devront être adressées au directeur général de l'instruction publique, avant le 30 septembre pour les candidats nommés boursiers et n'ayant pas encore pris possession de leur bourse ; avant le 1^{er} août pour les candidats déjà boursiers dans un établissement. Aucune demande de transfert ne sera accueillie à une autre époque de l'année, sauf cas de force majeure dûment constaté. Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable se trouve de plein droit déchu de sa bourse.

ART. 3. — A la suite du concours des bourses dans chaque centre d'examen, se réunit une commission composée, sous la présidence d'un délégué du directeur général de l'instruction publique :

D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

D'un délégué du directeur général des finances ;

D'un représentant du président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la nation ;

D'un représentant de chaque ordre d'enseignement, choisi parmi les membres du jury d'examen ;

De deux membres de la commission municipale de la ville où se réunit la commission, désignés par le Commissaire résident général pour une période de 3 années ;

D'un représentant des Unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de l'Union des familles françaises nombreuses de chaque centre d'examen et désigné par le directeur général de l'instruction publique.

Cette commission établit un classement d'ensemble des candidats, quel que soit l'enseignement demandé, en tenant compte à la fois de la situation de fortune dûment contrôlée, des charges de famille, particulièrement du nombre des enfants, et des aptitudes de l'enfant.

ART. 4. — L'attribution définitive des bourses prévues à l'article 1^{er} est proposée au Commissaire résident général par une commission supérieure des bourses chargée de

centraliser et d'harmoniser les propositions des commissions locales.

Cette commission, qui se réunit en juin, à Rabat, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'instruction publique ou son délégué, président ;

Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

Un délégué du directeur général des finances ;

Le chef du service de l'enseignement supérieur, secondaire, primaire supérieur et technique ;

Deux chefs d'établissement de chacun des ordres d'enseignement ;

Deux professeurs de chacun des ordres d'enseignement ;

Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de la fédération des dites unions, et désigné par le directeur général de l'instruction publique ;

Un délégué du président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la nation (pour l'examen des dossiers des candidats pupilles de la nation) ;

Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique remplissant les fonctions de secrétaire.

La commission supérieure donne son avis sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux suggestions et propositions faites par les commissions locales.

ART. 5. — L'obtention du certificat d'aptitude ne confère pas de droit absolu à une bourse, le nombre et la quotité des bourses attribuées chaque année étant fonction des crédits alloués.

Toutefois, les pupilles de la nation, admis à l'examen d'aptitude, reçoivent une bourse, à moins que la situation de leur famille ne rende inutile l'aide de l'Etat.

ART. 6. — Les bourses sont attribuées par le Commissaire résident général en tenant compte des propositions de la commission supérieure et d'après les règles suivantes :

Les bourses sont toujours accordées pour l'établissement le plus proche de la résidence de la famille ;

Les bourses d'internat sont réservées aux candidats dont la famille habite une localité qui n'a pas d'établissement d'enseignement secondaire.

Exceptionnellement, des bourses d'internat pourront être accordées à des candidats placés dans des conditions défavorables dans leur famille, lors même que celle-ci réside dans la ville ;

La bourse entière d'internat est égale au prix de la pension de l'établissement, frais de scolarité compris ;

La bourse d'internat peut être fractionnée : 3/4 de bourse, 1/2 bourse ;

La bourse de 1/2 pension est réservée : 1° aux candidats dont la famille est dans une situation nécessiteuse ou chargée d'enfants ; 2° aux candidats dont le domicile est trop éloigné de l'établissement pour qu'ils puissent effectuer le trajet quatre fois par jour.

Les candidats dont la famille habite une ville possédant un établissement d'enseignement secondaire ne peuvent obtenir que des bourses d'externat, d'externat surveillé ou de demi-pension ;

Des bourses d'entretien sont accordées suivant les dispositions des articles 1^{er} et 2.

ART. 7. — Des promotions de bourses peuvent être accordées aux élèves boursiers, par le directeur général de l'instruction publique, sur proposition du chef d'établissement et après avis conforme du conseil des professeurs.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont également applicables : 1° aux candidats de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, admis aux examens des bourses 1^{re} et 2^e séries (concours commun) et 3^e, 4^e, 5^e, 6^e séries (examen des bourses propres à cet établissement) ; 2° aux pupilles de la nation (le chef du service de l'enseignement supérieur, secondaire, primaire supérieur et technique informe le président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la nation des propositions concernant les pupilles de la nation).

ART. 9. — Des bourses peuvent être concédées sans examen à des élèves âgés de moins de 19 ans, s'ils ont subi avec succès la 1^{re} partie des épreuves du baccalauréat, ou obtenu le brevet élémentaire ou le certificat d'études secondaires de 3^e année (jeunes filles) qui dispensent de l'examen d'aptitude aux bourses.

ART. 10. — Des exonérations de frais d'études peuvent être accordées exceptionnellement, par le directeur général de l'instruction publique : 1° à des enfants déjà présents dans un lycée ou collège, dont la famille se trouve par suite d'événement grave, hors d'état de continuer à acquitter les frais d'études secondaires ; 2° aux soldats en congé ou régulièrement autorisés par leur chef de corps à suivre les cours d'un lycée.

Les exonérations accordées dans le premier cas sont valables au maximum pour une année, et les bénéficiaires sont tenus de se présenter au plus prochain examen des bourses, afin qu'en cas de succès l'exonération soit transformée en bourse.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1928.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à Demnat.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu les articles 1^{er} et 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1928, la taxe urbaine et l'impôt des patentes sont appliqués au centre de Demnat.

ART. 2. — Le périmètre d'application de la taxe urbaine est défini par le mur de l'enceinte extérieure de la ville.

ART. 3. — La valeur locative maxima des immeubles à exempter de la taxe urbaine, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 80 francs.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt est fixé à dix (10) pour la taxe urbaine et à trois (3) pour les patentes.

ART. 5. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Ahmed ben Taleb ;
Ahmed A. Jamoud ;
Hamida Ourchan ;
Kaddour ben Mohamed el Marrakchi ;
Azzan Isaac Aziza ;
Youssef Touijer ;
Mardochee ben Chaloum.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à El Kelaa des Srarna.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu les articles 1^{er} et 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1928, la taxe urbaine et l'impôt des patentes sont appliqués au centre d'El Kelaa des Srarna.

ART. 2. — Le périmètre d'application de la taxe urbaine est défini par la ligne passant par les bornes 77, 76, 75, 74, 73, 70, 63, 62, 61, 42, 41, 40, 39, 38, 34, 32, 31, 8, 20, 19, 26, 27, 28 et 25 du lotissement domanial n° 1 et par les bornes 75, 72, 71, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 76, 123,

122, 121, 120, 119, 65, 64, 130, 129, 128, 127, 63, 62, 152, 151, 150, 161 et 61 du lotissement domanial n° 11.

ART. 3. — La valeur locative maxima des immeubles à exempter de la taxe urbaine, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 80 francs.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt est fixé à dix (10) pour la taxe urbaine et à trois (3) pour les patentes.

ART. 5. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336):

MM. Roman Jean ;
Caïd Ahmed ben Saïd ;
El Haj Rohal ben Daoud ;
Embark bel Hassan ;
Larbi ben Hanouch ;
Nessim el Maleh.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil de la régie des chemins de fer à voie de 0^m60.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Sur la proposition du directeur du réseau, le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les agents supportent obligatoirement, « jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 24.000 « francs :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur « traitement (agents au mois) ou de leur salaire (agents à « la journée), les suppléments temporaires et la majoration « d'expatriation étant compris. Sont également soumises à « la retenue de 7,50 % les primes de rendement mensuelles « qui, ajoutées au traitement ou salaire, ne dépassent pas « le maximum fixé ci-dessus.

« 2° Une retenue du douzième du traitement annuel « dont jouira chaque agent au moment de son commission- « nement. Cette retenue est opérée en douze mensualités « sur les douze premiers mois ; elle ne s'applique toutefois « pas aux primes de rendement.

« 3° Une retenue du premier douzième de toute aug- « mentation ultérieure, dans la limite du traitement de « 24.000 francs. Cette retenue est opérée en une seule fois « sur le traitement du premier mois suivant l'augmenta- « tion.

« Les dispositions des paragraphes 2° et 3° ci-dessus ne « s'appliquent qu'aux agents à traitement annuel. »

ART. 2. — Les présentes dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1925 en ce qui concerne le maximum du traitement pouvant être soumis aux retenues et à compter du 1^{er} janvier 1926 pour les autres parties. Elles ne seront d'autre part applicables qu'aux agents en fonctions au 29 mai 1926, date de la décision du conseil de réseau.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1928

(14 rejeb 1346)

portant approbation du budget spécial de la région de la Chaouïa pour l'exercice 1928.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa ;

Sur la proposition du chef de la région de la Chaouïa ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de la Chaouïa, pour l'exercice 1928, est arrêté aux chiffres ci-après : en recettes et en dépenses à la somme de deux millions six cent mille francs (2.600.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef de la région de la Chaouïa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1346,
(7 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1928

(15 rejeb 1346)

autorisant la municipalité de Sefrou à céder au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain sises dans le lotissement de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du lotissement de Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Sefrou, en sa séance du 4 mars 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Sefrou est autorisée à céder au domaine privé de l'Etat les deux lots portés sous les n° 31 et 33 au plan général d'extension et d'aménagement de cette ville.

ART. 2. — Ces parcelles, d'une superficie respective de huit cent soixante-cinq mètres carrés (865 mq.) et sept cent cinq mètres carrés (705 mq.), seront cédées au prix global de trois mille cent quarante francs (3.140 fr.), correspondant au prix de deux francs le mètre carré.

Elles seront incorporées au domaine privé de l'Etat.

ART. 3. — Le chef du service des domaines et le chef des services municipaux de la ville de Sefrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1346,
(9 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1928

(17 rejeb 1346)

portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 13 ;

Vu le procès-verbal en date du 25 octobre 1927, de la réunion de la commission chargée de délimiter le périmètre municipal d'Ouezzan ;

Vu le plan au 1/20.000° annexé au présent arrêté, et indiquant les limites du périmètre ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale d'Ouezzan dans sa séance du 8 novembre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal de la ville d'Ouezzan, figuré par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est défini comme suit :

A. Limite avec les Masmouda.

De la borne 1 à la borne 14 :

A partir d'un point situé sur le bord nord de la route de Souk el Arba à Ouezzan, au kilomètre 40,065, en face du poteau télégraphique n° 736 (borne n° 1) ;

Croupe allongée vers le nord-ouest jusqu'à Bir el Had et sur cette croupe, limite nord-ouest des terrains suivants qui restent à la tribu des Masmouda :

Thami Setti et Habous, champ de Bent Hamadi (le jardin de Bent Hamadi restant dans le périmètre urbain), Habous, Tayeb Kharzi Moulay Ali, Ouled el Haj et Mohammed Saadi, Fqih Mohammed et Habous, Bir el Had.

B. Limite avec les Ahl Robsa du nord.

De la borne 14 à la borne 17 :

Piste de Kacherine, du puits de Bir el Ahd jusqu'au ruisseau du même nom ; le cours de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le ruisseau est de Dhar M'Qil ; le cours de ce dernier vers l'amont jusqu'à la borne 15 ; la haie limitant au sud-ouest le jardin de Hammou Mohammed Bourdan ; puis le sentier de Bir Zebbouj vers le nord jusqu'au chemin de Dhar M'Qil ; ce chemin vers le nord-est jusqu'à la piste-auto de Kacherine à Azjen ; cette piste en direction de Kacherine jusqu'au khendeq Aïn Chaada ; ce khendeq jusqu'à la crête du Bou Akika ; cette crête vers l'est jusqu'à la limite des Rhouna.

C. Limite avec les Rhouna.

De la borne 17 à la borne 43 :

La crête de Bou Akika jusqu'à la borne 21 ; de cette borne à la piste muletière Ouezzan-Azjen ; la limite ouest des terrains suivants englobés dans le périmètre urbain :

Harrim de Kacherine, jardin d'Hamidou ben Ahmed Zemouri, jardin de Rahma el Gentounia, jardin de Sidi Abderrahman ben Saïd ;

De la piste muletière Ouezzan-Azjen à l'oued Solda ; la croupe du caroubier d'Aïn Beïda en suivant les limites ouest et nord des terrains ci-après, englobés dans le périmètre urbain :

Lalla Hachnya, Habous, Si Ali Santoub, Ould Lachemi Souaf, Mohammed Cheheb, Si Mohammed ben Abbou, Ben Malek (sauf l'olivette qui reste aux Rhouna), Thami ould Mohammed, Hamidou ould el Haj Ali, confluent de l'oued Solda et de l'oued Aïouen Rhouni ;

De l'oued Solda à la piste-auto Ouezzan-Brikcha, Ouled Allal, le khendeq Aïouen Rhouni jusqu'à la borne 39, les limites nord du bled Maalem Larbi, la ligne de partage des eaux de la croupe de Dar Mesaher jusqu'au point où la ligne téléphonique franchit la piste de Brikcha, cette piste formant limite vers le nord-est entre Rhouna et Beni Mes-tara.

D. Limite avec les Beni Mestara.

De la borne 43 à la borne 55 :

De la piste de Brikcha dépression marquée par les kerkours n° 44 et 45 et aboutissant à l'oued Saket, le cours de cet oued jusqu'au kerkour 47 en face de Sidi Saïd, une petite dépression aboutissant sur la crête de Sidi Saïd à 200 mètres au nord du marabout (kerkour 48), la crête de Sidi Saïd vers le sud en englobant le marabout et le poste de garde jusqu'à la piste muletière du Bois-Sacré, cette piste jusqu'à l'oued Saket (khendeg Rihane), l'oued jusqu'à la route de Fès au kerkour 51, ligne de kerkours jusqu'au sommet de Dar el Merz (est de Sidi Makhlouf) (borne n° 55).

E. Limite avec les Ahl Robsa du sud.

De la borne 55 à la borne 91 :

Du sommet de Dar el Merz à l'oued Mellah, limite sud-est du terrain de Hamidou el Yemli jusqu'au confluent des ruisseaux de khendeg Ahmara et Aïn Souk formant l'oued Mellah ;

De l'oued Mellah au sommet du Bou Allal, le ruisseau d'Aïn Souk en amont jusqu'à la piste de Fej Kelaa, au delà de cette piste, haie délimitant vers le sud les terrains de Mohammed ben Ichou, Hamed el Harrak, Tahar el Baimouti, Ali Lhasuni (borne n° 69) ;

De la borne 69 au signal géodésique sur la crête de Bou Allal, du signal géodésique à la route de Souk el Arba à Ouezzan la limite sud de la propriété de Si el Haj Thami et Si Abdeljeba, la piste de Guelida vers Ouezzan, la limite nord des terrains de Mohammed ould Hammou et collectif de Guelida jusqu'à la borne 81, de la borne 81 à la borne 82, l'oued Gourjab, de l'oued Gourjab à la route, la limite englobe les terrains de : jardin El Haj ben Malek (le champ appartenant au même reste aux Ahl Robsa), Ould Ahmed bel Haj, Abdesselem Sahara, Habous et Ahmed el Aouad, Habous et El Haj Thami er Rhouni.

La borne 91 se trouve sur le bord sud de la route de Souk el Arba à Ouezzan, au kilomètre 40.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1346,
(11 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu des Sejaa (Taourirt).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Sejaa de Tafrata, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafrata », consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de

20.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Limites :

Nord, éléments droits partant du lieu dit « Chria », situé sur l'oued Hassian el Youdi, passant entre les deux pitons Guelb ez Zine et Maker et aboutissant à l'aïn Hammou.

Riverains : les Kerarma ;

Est, piste « Mhaj el Bel » de l'aïn Hammou jusqu'à la bifurcation située à l'ouest et au pied du Sba ed Dib, ensuite éléments droits jusqu'au kerkour placé au pied sud-ouest du Zalguen.

Riverains : les berbères de l'oued Za et les Oulad Amor ;

Sud, éléments droits partant du kerkour précité (Zalguen) passant par le kerkour situé à 700 mètres environ au sud-est du confluent de l'oued Rejala et du Faïdet Salem, le poteau télégraphique 405 de la ligne Taourirt-Debdou et aboutissant à la piste de Debdou à l'aïn Dkhissa.

Riverains : Beni Ouchguel, Beni Fachet, Sellaoug, Oulad Ouanane ;

Ouest, piste de Debdou à l'aïn Dkhissa jusqu'à l'oued Ersaf, puis éléments droits passant par le marabout de Si Moulay Yacoub, la crête de Ras Seraouiine pour aboutir à l'oued Hassian el Youdi. La limite suit ensuite l'oued précité jusqu'au lieu dit Chria.

Riverains : les Oulad Sliman.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 avril 1928, à neuf heures, sur la piste de Taourirt à Debdou, à l'intersection de cette piste et de la limite nord de l'immeuble, à hauteur de Guelb ez Zine, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 décembre 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1928

(19 rejev 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 22 décembre 1927 et tendant à fixer au 24 avril 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafrata », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafrata », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1928, à 9 heures, sur la piste de Taourirt à Debdou, à l'intersection de cette piste et de la limite nord de l'immeuble, à hauteur de Guelb ez Zine, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1338) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus Ouzguita et Goundafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1928.

Rabat, le 15 décembre 1927.
BOUDY.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1928
(19 rejeb 1346)

relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 30 juillet 1926, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech) situés sur le territoire des tribus Ouzguita et Goundafa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marra-

kech) situés sur le territoire des tribus « Ouzguita » et « Goundafa ».

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1928.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1928
(20 rejeb 1346)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Fetouaka, une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Roujdama, une djemâa de tribu comprenant onze membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Touggana, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 4. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1346,
(14 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1928
(20 rejeb 1346)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus Ftouaka, Roujdama, Touggana (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ftouaka, les djemâas de fraction ci-après désignées : Aït Flalat, comprenant 6 membres ; Aït Sourne, comprenant 6 membres ; Aït Salah, comprenant 6 membres ; Aït Draa,

comprenant 6 membres ; Aït Tessaout, comprenant 6 membres ; Aït M'Hamed, comprenant 6 membres ; Aït Maalla, comprenant 6 membres ; Aït Tidili, comprenant 6 membres ; Zouaoui, comprenant 6 membres ; Aït Mgoun, comprenant 10 membres ; Aït Menjoul, comprenant 6 membres ; Aït Oumdis, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Roujdama, les djemâas de fraction ci-après désignées : Aït Saadelli, comprenant 7 membres ; Aït Haquim, comprenant 6 membres ; Aït Reboa, comprenant 6 membres ; Aït Izid, comprenant 6 membres ; Aït Hassène, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Touggana, les djemâas de fraction ci-après désignées : Aït Tahssant ou Irriss, comprenant 12 membres ; Aït Imguer, comprenant 9 membres ; Aït Agoujgal, comprenant 10 membres ; Aït Tagert, comprenant 9 membres ; Aït Timrilt, comprenant 10 membres.

ART. 4. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1346,
(14 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1928

(22 rejeb 1346)

réglementant la vente des animaux tuberculeux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter la propagation de la tuberculose dans les étables ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les animaux de l'espèce bovine présentant des signes cliniques précis de tuberculose, et ceux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine ne peuvent être vendus pour une destination autre que l'abatage.

Cet abatage devra avoir lieu dans un abattoir placé sous la surveillance d'un vétérinaire, et la viande des animaux abattus ne pourra être livrée à la consommation que si le vétérinaire inspecteur la déclare propre à cet usage.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1346,
(16 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 24 janvier 1928.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1928

(22 rejeb 1346)

annulant l'attribution, à M. Talon François, du lot de colonisation « Toualet n° 2 » (région de la Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation par voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dit dahir ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots, en date des 3 et 4 septembre 1926, aux termes duquel M. Talon François a été déclaré attributaire du lot de colonisation dénommé « Toualet n° 2 », au prix de soixante-six mille francs (66.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire, en date à Rabat du 20 novembre 1926, enregistré à Settat le 29 décembre 1926, folio 21, case 131, établi en la forme administrative pour constater ladite attribution ;

Considérant que l'administration s'est vue dans la nécessité de reprendre la libre disposition des terrains ayant servi à former le lot de colonisation « Toualet n° 2 » ;

Vu la décision du sous-comité de colonisation, en date du 20 septembre 1927, concluant à la reprise du lot de colonisation susvisé ;

Qu'il convient, pour ce motif, d'annuler la vente du lot « Toualet n° 2 » au profit de M. Talon François, et d'attribuer à ce dernier, une indemnité forfaitaire de quatre mille six cent vingt francs (4.620 fr.) équivalente au montant des frais exposés par lui,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation « Toualet n° 2 », consentie le 20 novembre 1926 à M. Talon François, est annulée, et le terrain en faisant objet est incorporé dans le domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Une indemnité forfaitaire de quatre mille six cent vingt francs (4.620 fr.) est allouée à M. Talon François à titre de remboursement des frais exposés par lui.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1346,
(16 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 janvier 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1928

(22 rejeb 1346)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation, sis sur le territoire de la tribu des Srarna (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1926 (18 safar 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Becibessa », avec sa source d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et fixant les opérations au 8 décembre 1926 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir du 3 janvier 1916, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 8 décembre 1926, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité déterminant les limites de l'immeuble et les droits d'eau qui y sont attachés ;

Vu le certificat en date du 15 octobre 1927, prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (25 ramadan 1340), établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est intervenue sur une parcelle du dit immeuble ;

2° Qu'aucune réquisition n'a été déposée à sa conservation pour valoir opposition à ladite délimitation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 310 hectares, ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, de B. 1 à B. 2 et B. 3, un ravin aboutissant dans l'oued Er Rebia ;

Au nord, au nord-est, à l'est et au sud-est : de B. 3 à B. 4, la limite du domaine public, en l'espèce l'oued Er Rebia et l'oued Tessaout ; ce dernier, de son confluent avec le premier, jusqu'à B. 4.

A l'ouest, de B. 4 à B. 5, B. 6, B. 7, B. 8 et B. 9, le canal de la séguia nouvelle « Becibessa » ou des canaux secondaires ; de B. 9 à B. 10 et B. 1 ; un ravin aboutissant à l'oued Er Rebia en passant par B. 2 et B. 3.

Riverain : le collectif des Beni Ahmeur.

Telles au surplus que ces limites sont fixées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

L'immeuble est arrosé par l'aïn Becibessa provenant de 400 mètres à l'ouest environ de B. 4.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1346,
(16 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1928

(28 rejeb 1346)

fixant pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1928, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1928.

	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Routes	Pistes	Routes	Pistes
<i>1^{re} Voitures personnelles</i>				
Voitures de moins de 10 C. V. . . .	0,85	1,20	0,96	1,30
Voitures de 10 C. V. et au-dessus.	1,15	1,60	1,28	1,73
<i>2^e Voitures aux 5^{es} 6^{es}</i>				
Voitures de moins de 10 C. V. . . .	0,65	0,83	0,75	0,93
Voitures de 10 C. V. et au-dessus.	0,84	1,08	0,97	1,21

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1346,
(21 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928

(2 chaabane 1346)

relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques cherifiennes atteints de tuberculose ouverte.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;
Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des congés pour raisons de santé prévus par l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340), il peut être procédé à la mise en congé, avec traitement intégral pendant trois ans, et avec demi-traitement pendant deux ans, des fonctionnaires des cadres permanents du personnel des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte.

ART. 2. — Pour obtenir un congé de cette nature, les fonctionnaires visés à l'article premier devront adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat médical dûment légalisé.

Il sera procédé à une contre-visite de l'intéressé par un médecin-expert désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques. Si ce médecin émet un avis favorable, le fonctionnaire sera examiné par une commission composée du directeur de la santé et de l'hygiène publiques (ou de son délégué), du chef de service dont il relève (ou de son délégué), et de deux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ; autant que possible ces médecins seront choisis parmi les spécialistes des maladies des voies respiratoires.

Les honoraires du médecin qui aura opéré la contre-visite, ainsi que ceux des médecins faisant partie de la commission sont à la charge du Trésor.

Si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, la commission pourra tenir séance à son domicile.

La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire examiné est atteint de tuberculose ouverte et si son état nécessite un congé.

La commission apprécie souverainement. Elle peut conclure soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Elle peut aussi, dans le cas où elle ne se trouve pas suffisamment documentée par les pièces du dossier et la constatation médicale, ordonner la mise en observation du fonctionnaire dans un hôpital.

Si, sans raisons valables, l'intéressé ne se présente pas le jour indiqué devant la commission ou si la commission tenant séance à son domicile il refuse de la recevoir, la demande est rejetée.

ART. 3. — Lorsqu'un chef de service croit devoir proposer la mise en congé d'office d'un fonctionnaire, il provoque l'examen de ce dernier par une commission composée comme il est dit à l'article ci-dessus, l'un des médecins pouvant toutefois être choisi par l'intéressé.

Si, sans raisons valables, celui-ci ne se présente pas le jour indiqué devant la commission ou si devant être visité à domicile, il refuse de recevoir la commission désignée à cet effet, le congé lui est imposé d'office.

ART. 4. — Lorsqu'il est établi par un certificat médical, par un rapport des supérieurs hiérarchiques qu'un fonctionnaire fait courir à ses collègues ou au public, par son état de santé, un danger immédiat, le chef du service dont il relève peut proposer à l'autorité compétente de le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 3 pour statuer sur la nécessité d'un congé de plus longue durée.

ART. 5. — Les congés visés par les dispositions précédentes sont accordés pour six mois et peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions.

La première période de six mois part du jour où le fonctionnaire a cessé son service ou, s'il a cessé son service en prenant un congé pour raisons de santé accordé conformément aux règlements en vigueur, du jour où a cessé ce dernier congé.

ART. 6. — Si un fonctionnaire se trouvant en France ou en Algérie à l'expiration d'une période de six mois, demande le renouvellement d'un congé de longue durée, il est soumis, aux frais du Trésor chérifien, à une visite de deux médecins experts désignés par le préfet du département dans lequel il réside.

Les conclusions des médecins examinateurs sont ensuite transmises, aux fins d'homologation par le conseil de santé chérifien, au directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement global ; pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement global. Ils perçoivent, en outre, les indemnités entières de résidence et pour charges de famille, même au cours de la période pendant laquelle ils ne reçoivent qu'un demi-traitement.

Ils ne restent pas titulaires de leur poste. Ils subissent les retenues pour la caisse de prévoyance marocaine ; s'ils sont détachés, ils continuent d'acquérir des droits à pension et à subir les retenues pour pensions civiles. S'ils bénéficiaient d'un logement dans les immeubles de l'administration, ils doivent le quitter sans délai.

ART. 8. — Nul ne peut reprendre un emploi dans l'administration à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée qu'après examen et avis de la commission prévue à l'article 2, ou pour les fonctionnaires qui se trouvent en France ou en Algérie qu'après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, au vu des conclusions formulées par les médecins experts cités à l'article 6. Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est replacé dans l'emploi qu'il occupait avant son congé, et, autant que possible, dans la même résidence. Tant qu'il n'est pas nommé à cet emploi, il continue de jouir de son traitement de congé.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou s'il était à son terme est renouvelé pour six mois. Et ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

ART. 9. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté viziriel, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs à l'interruption, sans que leur total puisse excéder les maxima déterminés par l'article premier.

ART. 10. — Les fonctionnaires qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'ils ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs

fonctions, ou si, après les avoir reprises, ils sont contraints de les cesser, seront placés dans la position de disponibilité.

Dans cette situation, ils pourront, tous les six mois, demandés à être examinés de nouveau, en vue de leur réintégration dans les cadres, par la commission ou les médecins experts prévus aux articles 2 et 6 précités.

ART. 11. — Les membres du personnel permanent de l'Office des postes et ceux du personnel enseignant restent soumis sur ce point aux dispositions particulières qui les concernent.

ART. 12. — Le présent arrêté produira effet à compter du 15 décembre 1927.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928
(2 chaabane 1346)

modifiant les conditions d'attributions d'une bourse d'études, dans les écoles nationales vétérinaires françaises, créée par l'arrêté viziriel du 3 avril 1920 (13 rejeb 1338).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1920 (13 rejeb 1338) portant création de bourses d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises ;

Considérant que sur les dix bourses instituées par l'arrêté viziriel susvisé, l'une d'elles est devenue vacante par suite de la défection d'un des bénéficiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La bourse d'études qui n'a pas été attribuée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1920 (13 rejeb 1338) sera attribuée à un élève des écoles nationales vétérinaires françaises dont les études se termineront de 1930 à 1931 inclusivement.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928

(2 chaabane 1346)

fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché soit auprès d'une administration ou d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat, soit auprès d'une puissance étrangère.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, ses articles 24 et 27 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 24 (2° et 3° paragraphes) et 27 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340), les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes qui sont régis par le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance marocaine peuvent être détachés soit auprès d'une administration ou d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat, soit auprès d'une puissance étrangère. Ils conservent dans cette position le droit à l'avancement et au bénéfice de la caisse de prévoyance.

Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du directeur général ou directeur dont relève l'agent, sur avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat. Il peut être prorogé dans les mêmes formes pour une ou plusieurs périodes égales.

L'intéressé subit les retenues pour la caisse de prévoyance sur le traitement de base qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché.

Les retenues sont recouvrées pour le compte du Trésor chérifien sur titres de perception établis par le directeur général des finances.

ART. 2. — Par disposition exceptionnelle et transitoire les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes actuellement en congé hors cadres soit auprès d'une administration ou d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat, soit auprès d'une puissance étrangère pourront être placés en service détaché dans les conditions fixées par l'article précédent.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1928

(3 chaabane 1346)

fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du budget du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1919 (7 ramadan 1337) fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs de la Résidence générale, régulièrement nommés, peuvent recevoir, en plus de leur salaire et indemnité de cherté de vie, l'habillement aux frais du budget du Protectorat ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat peuvent recevoir, en plus de leur salaire et de l'indemnité de cherté de vie, tels qu'ils sont fixés par les règlements en vigueur, l'habillement aux frais du budget du Protectorat dans les conditions suivantes :

1° Une tenue kaki et une paire de chaussures tous les ans ;

2° Une tenue en drap tous les deux ans ;

3° Un burnous en drap tous les quatre ans.

Les effets neufs ne sont délivrés aux chaouchs que sur remise des effets anciens et seulement si l'état d'usure de ces derniers le justifie. Les effets anciens, hors d'usage, sont versés aux domaines aux fins de vente.

ART. 2. — Les costumes des chaouchs, à l'exception de ceux des anciens sous-officiers et des chefs-chaouchs ne doivent porter ni galons, ni marques de fantaisie.

ART. 3. — La désignation du service employeur est indiquée sur le col de la veste par les lettres initiales de ce service.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 juin 1919 (7 ramadan 1337) sont abrogées.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1346,
(26 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1928

(4 chaabane 1346)

modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) et 2 avril 1921 (23 rejeb 1339) relatifs à la concession des boîtes postales privées ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La concession de boîtes postales « privées à des particuliers donne lieu à la perception d'une « taxe spéciale d'abonnement fixée à dix francs par boîte « et par mois. »

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1921 (23 rejeb 1339) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Tout abonné possédant une boîte « munie d'une serrure de sûreté verse, en sus du premier « trimestre d'abonnement, une provision de quinze francs « vingt-cinq centimes destinée à couvrir, le cas échéant, « la perte de la clé. Cette somme est remboursée à l'abonné « à l'expiration de son abonnement contre restitution de « la clé. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 1928.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1346,
(27 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1928

(4 chaabane 1346)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexe à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1334) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française, en date du 10 décembre 1927, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
Palestine : 1 ^{re} zone sud (voie d'Angleterre).....	1 k.	4.80	5.55	6.55	0.55	4.85	5.60	6.60	0.60
	3 k.	6.55	7.30	8.30		6.60	7.35	8.35	
	5 k.	7.45	8.20	9.20		7.50	8.25	9.25	
	10 k.	14.10	15.20	17.70		14.20	15.30	17.80	
2 ^e zone transjordanienne (via-Marseille).....	1 k.	3.50	4.25	5.25		3.55	4.30	5.30	
	5 k.	4.75	5.50	6.50		4.80	5.55	6.55	
Ile Malte.....	1 k.	2.75	3.50	4.50	0.35	2.80	3.55	4.55	0.40
	5 k.	4.30	5.05	6.05		4.35	5.10	6.10	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} février 1928.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1346,
(27 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1928
(5 chaabane 1346)

portant fixation, pour l'année 1928, du minimum de loyer à considérer dans certaines villes pour l'assiette de la taxe d'habitation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe

d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346), est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1928, dans les villes désignées ci-après :

À Casablanca : 1.500 francs ; à Fès : 1.300 francs ; à Rabat : 1.200 francs ; à Meknès : 1.100 francs ; à Kénitra et Oujda : 1.000 francs ; à Salé : 900 francs ; à Marrakech : 800 francs ; à Mazagan, Safi et Mogador : 600 francs ; à Azemmour : 120 francs.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1346,
(28 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1928

(5 chaabane 1346)

modifiant le régime des indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) fixant les diverses indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1927 (28 ramadan 1345) modifiant l'arrêté viziriel susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant le régime des indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels des 1^{er} avril 1927 (28 ramadan 1345) et 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) sont abrogés.

ART. 2. — Est supprimée l'indemnité de fonctions allouée aux commissaires divisionnaires par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) susvisé.

Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire, les commissaires divisionnaires en fonctions conservent le bénéfice de l'indemnité de fonctions qu'ils perçoivent actuellement.

ART. 3. — Est supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1928, l'indemnité pour frais de bureau allouée par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) susvisé.

ART. 4. — Est fixée au taux de 1.200 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1928, l'indemnité compensatrice du défaut de vacances judiciaires instituée par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345).

ART. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1928 est rétablie aux taux prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) l'indemnité allouée aux agents des cadres principal et secondaire qui, pour motif de service, ne sont pas pourvus d'uniforme.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1346,
(28 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1928

(5 chaabane 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel actif de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) fixant les traitements du personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1927 (10 rebia II 1346) modifiant certains traitements du personnel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel des services actifs de la sécurité générale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commissaires de police

Hors classe (1 ^{er} échelon)	32.000 fr.
Hors classe (2 ^e échelon)	28.000
Hors classe (3 ^e échelon)	26.000
Classe exceptionnelle	23.000
1 ^{re} classe	20.000
2 ^e classe	17.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	11.000
Stagiaires	11.000

Chefs de l'identification judiciaire

Hors classe	27.000 fr.
1 ^{re} classe	24.000
2 ^e classe	21.000
3 ^e classe	18.000
4 ^e classe	15.500
5 ^e classe	13.000
6 ^e classe	11.000

CADRE PRINCIPAL*Secrétaires principaux et inspecteurs principaux
Officiers de paix*

1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.100
3 ^e classe	15.200

Secrétaires et inspecteurs chefs

1 ^{re} classe	14.300 fr.
2 ^e classe	13.400
3 ^e classe	12.500
4 ^e classe	11.600
5 ^e classe	10.700
6 ^e classe	9.850

Secrétaires adjoints

Hors classe (2 ^e échelon)	13.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	12.500
1 ^{re} classe	11.500
2 ^e classe	10.900
3 ^e classe	10.300
4 ^e classe	9.700
5 ^e classe	9.100
Stagiaires	8.500

Brigadiers-chefs

1 ^{re} classe	12.500 fr.
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	11.500

CADRE SECONDAIRE

A. — Agents français

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Hors classe	11.500 fr.
1 ^{re} classe	11.000
2 ^e classe	10.500
3 ^e classe	10.100

Inspecteurs de la sûreté et de l'identification judiciaire, gardiens de la paix

Hors classe (2 ^e échelon)	10.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	10.100
1 ^{re} classe	9.700
2 ^e classe	9.300
3 ^e classe	8.900
4 ^e classe	8.500
Stagiaires	8.000

ART. 2. — Les commissaires de police appartenant aux classes suivantes : hors classe (4^e échelon), hors classe (3^e échelon), hors classe (2^e échelon) et hors classe (1^{er} échelon) sont respectivement rangés dans les nouvelles classes ci-après : hors classe (1^{er} échelon), hors classe (2^e échelon), hors classe (3^e échelon) et classe exceptionnelle.

ART. 3. — Par mesure transitoire et personnelle, le chef de l'identification judiciaire actuellement en fonctions bénéficie de l'échelle de traitements des commissaires de police. Il est rangé dans la hors classe (3^e échelon) nouvelle et y conserve l'ancienneté acquise par lui dans sa classe actuelle.

ART. 4. — Les inspecteurs de police reçoivent l'appellation d'inspecteurs-chefs ;

Les sous-inspecteurs reçoivent l'appellation d'inspecteurs sous-chefs ;

Les agents de la sûreté et de l'identification judiciaire reçoivent l'appellation d'inspecteurs de la sûreté et de l'identification judiciaire.

ART. 5. — Le temps accompli par les secrétaires adjoints et les agents français du cadre secondaire, en cours de stage, sera décompté, à concurrence de 12 mois, au moment de leur titularisation.

ART. 6. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 7. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1346,
(28 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1928

(5 chaabane 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements des interprètes civils.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) et, spécialement, son article premier, section deuxième, paragraphe 3, fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes fonciers ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et, spécialement, son article premier *in fine* fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et, spécialement, son article premier fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements des interprètes civils,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements prévus aux arrêtés susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Interprètes civils principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	30.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	27.000
1 ^{re} classe	25.000
2 ^e classe	23.000
3 ^e classe	21.000

Interprètes civils

1 ^{re} classe	19.000 fr.
2 ^e classe	17.000
3 ^e classe	15.000
4 ^e classe	13.000
5 ^e classe	11.000
Stagiaires	10.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1346,
(28 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1928

(5 chaabane 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel du service pénitentiaire.**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) relatif aux traitements du personnel du service pénitentiaire, modifié par l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements prévus aux arrêtés viziriels susvisés en faveur du personnel du cadre français du service pénitentiaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL D'ADMINISTRATION*Inspecteurs des établissements pénitentiaires*

Hors classe	30.000 fr.
1 ^{re} classe	28.000
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	24.600
4 ^e classe	23.300
5 ^e classe	22.000

Directeurs d'établissement

Hors classe	28.000 fr.
1 ^{re} classe	26.000
2 ^e classe	24.600
3 ^e classe	23.300
4 ^e classe	22.000

Contrôleurs ou sous-directeurs

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.000
3 ^e classe	16.000

Economes

1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	15.000
4 ^e classe	14.000
5 ^e classe	13.000

Commis principaux et commis

Commis principaux hors classe	15.600 fr.
— 1 ^{re} classe	14.600
— 2 ^e classe	13.600
— 3 ^e classe	12.200
Commis 1 ^{re} classe	10.800
— 2 ^e classe	9.400
— 3 ^e classe	8.000
Stagiaires	7.300

Dames employées et dactylographes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.400
3 ^e classe	11.400
4 ^e classe	10.400
5 ^e classe	9.400
6 ^e classe	8.400
7 ^e classe	7.300

PERSONNEL DE SURVEILLANCE*Surveillants chefs d'établissements ou de cultures*

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	10.500

Premiers surveillants et surveillants commis-greffiers

1 ^{re} classe	10.500 fr.
2 ^e classe	9.750
3 ^e classe	9.000

Surveillants ordinaires

1 ^{re} classe	9.600 fr.
2 ^e classe	9.000
3 ^e classe	8.500
4 ^e classe	8.000
5 ^e classe	7.500
Stagiaires	6.900

Surveillantes principales

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.600
3 ^e classe	7.200

Surveillantes ordinaires

Hors classe	6.800 fr.
1 ^{re} classe	6.400
2 ^e classe	6.000
3 ^e classe	5.600
Stagiaires	5.200

ART. 2. — Les directeurs hors classe et de 1^{re} classe sont respectivement rangés dans la 1^{re} et la 2^e classes nouvelles ; les directeurs de 2^e et de 3^e classes dans la 3^e classe nouvelle ; les directeurs de 4^e classe dans la 4^e classe nouvelle. Le nombre d'agents pouvant atteindre la hors classe est limité à 2.

ART. 3. — A titre transitoire, le grade de surveillant-chef principal est maintenu en faveur des agents en fonctions dans ce grade. Les traitements ci-après sont attribués à ces agents :

1 ^{re} classe	14.500 fr.
2 ^e classe	14.000

ART. 4. — Sauf en ce qui concerne les directeurs dont le reclassement est fixé par l'article premier, les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1346,
(28 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1928
portant modifications à l'organisation territoriale
de la région d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1919 portant création de la région d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 janvier 1921 portant création du contrôle civil du territoire des Hauts-Plateaux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de Berguent, comprise dans la circonscription de contrôle civil du territoire des Hauts-Plateaux par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 janvier 1921, est rattachée à la circonscription de contrôle civil d'Oujda.

ART. 2. — La circonscription comprenant le contrôle civil de Figuig et le poste de Tendrara prendra le nom de « Contrôle civil des Beni Guil ».

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 janvier 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 JANVIER 1928
portant réorganisation du service du personnel
et des études législatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la décision résidentielle du 2 mai 1913 portant création du service du personnel auprès du secrétaire général du Protectorat ;

Vu la décision résidentielle du 3 juin 1913 portant création d'un service des études législatives auprès du secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 juin 1913 portant création au secrétariat général du Protectorat d'un service du bulletin officiel ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1917 rattachant le service du bulletin officiel au service des études législatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1917 fusionnant en un seul service les services du personnel, des études législatives et du bulletin officiel ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1917 créant au service des études législatives une bibliothèque administrative centrale à l'usage des services de la Résidence générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1917 rattachant l'Imprimerie officielle au service du bulletin officiel ;

Vu l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 rattachant au service des études législatives le bureau du travail, de la prévoyance et des études sociales de l'ancienne direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1928 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1928, le chef du service du personnel ordonnateur de certains services publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 susvisé est et demeure abrogé.

ART. 2. — L'organisation et les attributions du service du personnel et des études législatives sont fixées comme suit :

1^o Bureau du personnel (3 sections).

A) Réglementation spéciale du personnel (statuts, traitements, indemnités, retraites). Correspondance avec les ministères, Secrétariat du conseil des directeurs.

B) Contrôle de la gestion de leurs agents par les administrations locales. Gestion du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat. Concours et examens communs organisés par le secrétariat général. Emplois réservés.

C) Préparation et exécution du budget de la justice. Ordonnement des dépenses de la Résidence générale, des cabinets diplomatique, civil et militaire, du secrétariat général du Protectorat et services rattachés, des frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des fonds de pénétration et de la justice française.

2^o Bureau des études législatives.

Législation et réglementation générales. Secrétariat du comité de législation du Protectorat. Bibliothèque centrale administrative.

3^o Bureau du bulletin officiel.

Publication des bulletins officiels français et arabe.

Administration de l'Imprimerie officielle du Protectorat.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 janvier 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 JANVIER 1928
portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté
résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège
électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la
représentation au conseil du Gouvernement des citoyens
français non inscrits sur les listes électorales des chambres
françaises consultatives, modifié ou complété par les arrêtés
résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier, 30 avril et
1^{er} juillet 1927, et, notamment, son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de
l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926,
et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les demandes
d'inscription sur les listes électorales de la région de Mar-
rakech, des circonscriptions de contrôle civil de Rabat-
banlieue, Salé-banlieue, Kénitra-banlieue, Oujda, et des
circonscriptions autonomes des Abda et des Doukkala (à
l'exception de la ville d'Azemmour) seront examinées par
les commissions administratives chargées de l'établissement
des listes électorales pour les villes de Marrakech, Rabat,
Salé, Kénitra, Oujda, Safi et Mazagan.

Ces commissions établiront pour lesdites région et cir-
conscriptions les listes provisoires et les listes définitives
dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel précité.

Dans le cas d'élections générales ou complémentaires,
les électeurs inscrits voteront respectivement aux services
municipaux de Marrakech, Rabat, Salé, Kénitra, Oujda, Safi
et Mazagan, soit par dépôt direct du bulletin, soit par cor-
respondance.

Rabat, le 24 janvier 1928.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur la répartition provisoire
des eaux de l'oued N'Fis entre la prise de la séguia
Targa (incluse) et la prise de la séguia Sarro (incluse).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par
le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux
et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'appli-
cation du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1926 portant réglementa-
tion provisoire des eaux de l'oued N'Fis (entre la prise de
la séguia Targa incluse et la prise de la séguia Saada in-
cluse) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1924 du secrétaire général
du Protectorat portant création de commission pour exa-
miner les questions de l'usage et de la répartition des eaux
dans la région de Marrakech ;

Vu le projet de nouvelle réglementation provisoire
portant extension de la répartition des eaux de l'oued N'Fis
jusqu'à la prise de la séguia Sarro (incluse),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte
dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, sur le
projet de nouvelle réglementation provisoire des eaux de
l'oued N'Fis portant extension de la répartition jusqu'à la
séguia Sarro (incluse).

A cet effet le dossier est déposé du 1^{er} février au 2 mars
1928 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à
Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-
rêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux
publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la
propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son
président.

Rabat, le 23 janvier 1928.

A. DELPIT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté réglementant la répartition provisoire
des eaux de l'oued N'Fis entre la prise de la séguia
Targa (incluse) et la prise de la séguia Sarro (incluse).

ARTICLE PREMIER. — Répartition des eaux entre les
diverses séguias. — La répartition des eaux de l'oued N'Fis,
entre les prises des séguias en aval de la séguia Targa (et
y compris la prise de cette dernière séguia) se fera provi-
soirement conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Prises irrégulières. — Les prises d'eau dans
l'oued ne pourront se faire qu'aux prises réservées à cet
effet ; aucune prise nouvelle ne pourra être ouverte sans
l'autorisation préalable du directeur général des travaux
publics.

ART. 3. — Application pratique de la répartition. —
Un garde des eaux européen assurera la manœuvre des
vannes cadennassées placées en tête de chacune des séguias
Targa, Askejour, Souigia, Jebelia, Agafaï, Jedida ; cette
manœuvre ne doit se faire que pendant la période où le
débit de l'oued varie entre 4 mc. 100 et 5 mc. 100 par
seconde.

En outre, le garde des eaux assurera la répartition pré-
vue par l'article 1^{er} ci-dessus entre les séguias Tamesguelft,
Saada et Sarro, et l'ensemble des séguias aval.

Débit de l'oued jaugé immédiatement en amont de la prise de la séguia Targa	TARGA	Ensemble des séguias Bous, Ben Yacoub, Bou Hanni et Abbes- selim	ASKELMOUJER	SOUHGIA	JEBELIA	AGAFAI	JEDIDA	TAMESQUELFT	SAADA	SARRO	Ensemble des séguias ayant leur prise à l'aval de la séguia Sarro
Litres-seconde	Litres-seconde	Litres-seconde	Litres-seconde	Litres-seconde	Litres-seconde	Litre-seconde	Litres-seconde	Litres-seconde	Litres-seconde	Litres-seconde	Litres-seconde
Débit inférieur à 500	Tout le débit de l'oued										
De 500 à 540	500	De 0 à 40									
De 540 à 1000	500	40	De 0 à 300								
De 1000 à 1400	id.	id.	300	De 0 à 300							
De 1400 à 1800	id.	id.	id.	id.	300	De 0 à 300					
De 1800 à 2200	id.	id.	id.	id.	id.	id.	De 0 à 700				
De 2200 à 3000	id.	id.	id.	id.	id.	id.	700	De 0 à 500			
De 3000 à 4000	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	500	De 0 à 500	De 0 à 100	
De 4000 à 4100	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	100	
De 4100 à 4300	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
De 4300 à 4400	De 500 à 700	id.	De 400 à 500	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
De 4400 à 4500	700	id.	500	De 300 à 400	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
De 4500 à 4600	id.	id.	id.	400	De 300 à 400	id.	id.	id.	id.	id.	
De 4600 à 4800	id.	id.	id.	id.	400	De 300 à 450	id.	id.	id.	id.	
De 4800 à 5100	id.	id.	id.	id.	id.	450	De 700 à 1000	id.	id.	id.	
De 5100 à 7100	id.	id.	id.	id.	id.	id.	1000	De 500 à 1500	De 500 à 1500	id.	
De 7100 à 7200	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	1500	1500	De 100 à 200	
De 7200 à 12200	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	De 1500 à 4000	De 1500 à 4000	200	
De 12200 à 16200	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	4000	4000	200	De 0 à 4000
Au-delà de 16200	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.	ad. lib.

Observations. — 1. La différence entre le débit de l'oued et le total des débits attribués aux séguias provient des pertes présumées dans le lit de l'oued.

2. Tamesquelt et Saada ont constamment des droits égaux.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**
portant ouverture d'un concours professionnel pour
13 emplois de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité, modifié par les arrêtés viziriels des 31 janvier 1927, 27 octobre 1927 et 8 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1926 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, complété par l'arrêté du 1^{er} février 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours professionnel pour 13 emplois de contrôleur de comptabilité s'ouvrira le 7 mai 1928, dans les conditions fixées par les arrêtés du 21 mai 1926, inséré au *Bulletin officiel* du 25 mai 1926, et du 1^{er} février 1927, inséré au *Bulletin officiel* du 8 février 1927.

Ce concours est ouvert aux commis principaux et aux commis percevant actuellement au moins un traitement de base de 7.600 francs ainsi qu'aux agents ayant appartenu à ce cadre et dont le traitement de base actuel est au moins de 7.600 francs.

Le nombre de places mis au concours pourra être modifié si les circonstances viennent à l'exiger.

L'appel des candidats admis à subir les épreuves aura lieu le 7 mai, à 7 h. 45, à la direction générale des finances à Rabat.

Rabat, le 17 janvier 1928.

BRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur la reconnaissance des
droits d'eau sur l'oued El Hassar, sur l'oued Mellah
(entre son confluent avec l'oued Hassar, et la zone
maritime) et sur les sources tributaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant que, dans l'intérêt public et pour permettre de réglementer l'usage des eaux disponibles et d'en

améliorer le mode actuel de répartition, il y a lieu de procéder à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de l'oued El Hassar, de l'oued Mellah (entre le confluent de l'oued El Hassar et la zone maritime) et leurs sources tributaires ;

Vu le projet d'arrêté viziriel et l'état des usagers de droits sur les eaux y annexé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'oued El Hassar, de l'oued Mellah (entre son confluent avec l'oued El Hassar et la zone maritime) et de leurs sources tributaires.

A cet effet le dossier est déposé du 1^{er} février au 2 mars 1928 dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 janvier 1928.

A. DELPIT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur l'oued El Hassar, sur l'oued Mellah (entre son confluent avec l'oued El Hassar et la zone maritime) et sur les sources tributaires.

ART. 2. — Les droits d'eau sur les oueds El Hassar et Mellah et leurs tributaires, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914, sont établis comme suit :

Ont le droit de prélever de l'eau à usage d'irrigation sur les débits de l'oued El Hassar et de l'oued Mellah, les usagers de droits portés sur l'état annexé au présent arrêté, suivant la quotité fixée en litres-seconde et pour chacun d'eux audit état ;

Etant entendu qu'en cas de sécheresse les droits d'amont seront privilégiés sur ceux d'aval.

**ÉTAT des usagers de droits sur les eaux des oueds
Hassar et Mellah et leurs tributaires annexé au projet d'arrêté viziriel.**

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS OU ADRESSES	FRACTIONS	Consistance du droit à l'eau en litres-seconde	OBSERVATIONS
I. — OUED EL HASSAR				
<i>Cours supérieur</i>				
Séguia « A »				
Si Mohamed er Redjaï	Khouaja	Oulad Mjatia	1/3 litre-seconde.	
Séguia « B »				
Werschkul	Hôtel Franco-américain rue de Bouskoura	Casablanca	1 litre-seconde.	
Séguia « C »				
Ralem ould Jilali ben Ra- lem	Medname	Oulad Mjatia	1/3 litre-seconde.	
Ain M'Kmelett				
De Rodez	Ferme		2 litres-seconde + 2/3.	
Séguia « D »				
Renard Raoul	Domaine de Sidi Hajaj		2/3 litre-seconde.	
Séguia « E »				
Nahon	Casablanca		1/6 litre-seconde.	
Abdelkem ould Jilali ben Ra- ou	Khouaya	Oulad Mjatia	1/3 litre-seconde.	
Séguia « F »				
Ould Ali ben Cheb el Fassil	Zénata	Oulad Bouaziz	1 litre-seconde.	
Séguia « G »				
Baron de Lacaze	Ferme		7 litres-seconde.	
<i>Cours inférieur</i>				
Séguia « H »				
Martin	Sidi Hajaj		3 litres-seconde + 1/3.	
Séguia « I »				
Oulad Ali ben Cheb	Chouaya	Oulad ben Aziz	2/3 litre-seconde.	
Séguia « K »				
Bouchaïb ben Azouz	Hamen Cha	Hamen Cha	1/3 litre-seconde.	
Séguia « L »				
Coustou	Ferme	Sidi Hajaj	1/2 litre-seconde.	
Séguia « M »				
Coustou	Ferme	Sidi Hajaj	1 litre-seconde + 1/3.	

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS OU ADRESSES	FRACTIONS	Consistance du droit à l'eau en litres-seconde	OBSERVATIONS
Séguia « N »				
Ahmed ben Mossa Laress ..		Si Abdenbi	1/2 litre-seconde.	
Bouchaïb ben Tami		id.	1/4 litre-seconde.	
Ahmed ben Ali		id.	1/4 litre-seconde.	
Mossa ben Cherif		Sidi Massa	1/3 litre-seconde.	
Oulad Arbia		Si Abdenbi	2/3 litre-seconde.	
Mazouza ben Ahmed ben Abès		Sidi Massa	1/2 litre-seconde.	
Mohamed ben Abdenbi		id.	1/6 litre-seconde.	
Mokadem Ahmed ben Driss.		Si Abdenbi	1 litre-seconde.	
Jilaliould Kharoui, Abdenbi ould Naga, Si ben Achir, Mo- hamed ould Nour		id.	2 litres-seconde.	
Driss ben Tami		Sidi Ali		
Mossa ould Arbia		Si Abdenbi	1/3 litre-seconde.	
Driss ben Tami		Si Ali	1/3 litre-seconde.	
Séguia « O »				
Mossa ben Korida		Si Abdenbi	1/6 litre-seconde.	
Mokadem Ahmed ben Driss.		id.	2/3 litre-seconde.	
Bouchaïb ould Haj Lahcen Abdenbi		id.	1/2 litre-seconde.	
Abdelkader ould ben Zina, Mohamed ben Kador Taoua, Mohamed ould Korida, Ali ben Zemmouri		id.	1/2 litre-seconde.	
Ahmed ben Hajaj		id.	1/3 litre-seconde.	
Ahmed ben Si Taïbi		id.	1/6 litre-seconde.	
Ahmed ben Larbi		id.	1/3 litre-seconde.	
Abdenbi ould Haj Lahcen ..		id.	1/3 litre-seconde.	
Oulad Arbia		id.	1/3 litre-seconde.	
Abdelkader ben Larbi ben Lahcen, Mohamed ben Lahcen.		id.	1 litre-seconde.	
Driss ben Tami		Si Ali	3 litres-seconde + 1/3.	
Séguia « P »				
Driss ben Tami		Si Ali	1/6 litre-seconde.	
Abdelkader ben Larbi ben Lahcen		Si Abdenbi	1 litre-seconde + 1/3.	
Abdenbi ben Bouchaïb		id.	5/6 litre-seconde.	
Mohamed ben Ahmed		id.	2/3 litre-seconde.	
Mohamed ben Abslem		id.	2/3 litre-seconde.	
Mohamed ben Abslem, Bou- chaïb ben Ahmed		id.	1/3 litre-seconde.	
Semperey	Casablanca		1/3 litre-seconde.	
Driss ben Tami		Si Ali	1/2 litre-seconde.	
Mossa ben Abdela. Ahmed, Tami		Ajelaa	5/6 litre-seconde.	
Mossa ben Ali		Si Ali	5/6 litre-seconde.	
Hassen ben Ahmed		Maza	1/6 litre-seconde.	
Séguia « Q »				
Semperey	Casablanca		1 litre-seconde + 1/3.	
Roche-Laborde	id.		1 litre-seconde.	
Mossa ben Bouazza	Zénata	Maza	1/3 litre-seconde.	
Séquestres Mohamed ben Driss	id.	id.	1/3 litre-seconde.	

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS OU ADRESSES	FRACTIONS	Consistance du droit à l'eau en litres-seconde	OBSERVATIONS
Séguia « R »				
Baroni	Ain Seba		1 litre-seconde + 2/3.	
Pizanelli	Casablanca		1 litre-seconde.	
Séquestres, Mohamed ben Driss	Zénata	Maza	2/3 litre-seconde.	
Ali ben Ahmed ben Jlado, Massa ben Abdala, Tami ben Abdala	id.	Ajela	1/6 litre-seconde.	
Si Bouchaïb ould Raï	id.	Maza	1/10 litre-seconde.	
Ali ben Ahmed ben Jlado ..	id.	Ajela	1/10 litre-seconde.	
Hassen ould Haj M'Ki Abslem.	id.	Maza	2/10 litre-seconde.	
Mohamed ben Driss, Oulad Amar	id.	Sidi Ajaj-Ajela	1/10 litre-seconde.	
Mohamed ben Driss	id.	Sidi Hajaj	1/10 litre-seconde.	
Taïeb	Casablanca		3/10 litre-seconde.	
Haj Ahmed ould Haj Larbi, Hassen ben Ahmed	Zénata	Maza	1/6 litre-seconde.	
Cheikh Tami	id.	Ajela	9/10 litre-seconde.	
Romano Gomez	Casablanca		1/2 litre-seconde.	
Ali ben Ahmed ben Jlado ..	Zénata	Ajela	3/10 litre-seconde.	
Oulad Abdela ben Ahmed, Oulad Jilali ben Massa	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Oulad Lamar	id.	id.	2 litres-seconde + 1/4.	
Miloudi ben Ahmed, Massa ben Abdela	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Ahmed ben Taïbi, Mossa, Mohamed ben Cheboun	id.	id.	3 litres-seconde + 1/3.	
Ould Mossa, ould Smida ..	id.	id.	1 litre-seconde + 4/10.	
Mokadem Abdelkader ben AB- dela	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Si Ahmed Adoul	id.	Ralta	1 litre-seconde.	
Miloudi ben Ahmed	id.	Ajela	1/6 litre-seconde.	
Abdela ben Moïmi	id.	Raffia	6 litres-seconde + 2/3.	
Mossa ben Abdela, Tami ben Abdela, Ahmed ben Abdela ..	id.	Ajela	1/8 litre-seconde.	
Ali ben Ahmed ben Jlada, Mohamed ould Adan	id.	Yoto	2/10 litre-seconde.	
Oulad Ajela	id.	Ajela	1/10 litre-seconde.	
Cheikh ben Driss	id.	Maza	1/6 litre-seconde.	
Soussène	Casablanca		1/6 litre-seconde.	
Coleri	id.	id.	4/10 litre-seconde.	
Mokadem Si Ahmed ben Si Mohamed	Zénata	Maza	1/6 litre-seconde.	
Mokadem Ahmed ben Driss ould Azzizi	id.	Si Abdenbi	1/8 litre-seconde.	
Zemmouri	id.	Maza	1/8 litre-seconde.	
Zahouia	id.	Ajela	1/6 litre-seconde.	
Oulad Arbia	id.	Si Abdenbi	1/8 litre-seconde.	
Oulad Macchia, oulad Beka- cern	id.	Maza	1/10 litre-seconde.	
Nobila	Casablanca		1/10 litre-seconde.	
Driss ben Thami	Zénata	Sidi Ali	1/10 litre-seconde.	
Domaines		Etat chérifien	2/10 litre-seconde.	
Cheikh Bouchaïb Abdera- man	Zénata	Maza	1/10 litre-seconde.	
Monfrini	La Cascade		1/10 litre-seconde.	

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS OU ADRESSES	FRACTIONS	Consistance du droit à l'eau en litres-seconde	OBSERVATIONS
Séguia « S »				
Bouchaïb ben Abderaman ..	Zénata	Maza	1/2 litre-seconde.	
Cheikh Tami	id.	Ajela	1 litre-seconde + 1/2.	
Monfrini	La Cascade		1/8 litre-seconde.	
Ben Tami, ben Cassen ..	Zénata	Maza	1/10 litre-seconde.	
Coleri	Casablanca		9/10 litre-seconde.	
Taïeb	id.		4/10 litre-seconde.	
Mokadem Ahmed ben Si Mo- hamed	Zénata	Maza	1/10 litre-seconde.	
Maré	Casablanca		2 litres-seconde.	
Dris ben Mléa	Zénata	Maza	1/6 litre seconde.	
Si Mohamed Lahami	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Brahim ben Haj Brahim ..	id.	id.	1/3 litre-seconde.	
Mohamed ben Mokadem	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Mohamed ben Tahar	id.	id.	1/3 litre-seconde.	
Mokadem Mossa Ouldgui ..	id.	id.	1/8 litre-seconde.	
Abdel Azziz ben Mohamed ..	id.	id.	2/10 litre-seconde.	
Abdel Azziz ben Mohamed ..	id.	id.		
Addoud ben Lahcene	id.	Ajela	1 litre-seconde.	
Abdenbiould Ali ben Hadj, Mohamed ben Tahar, Larbi ben Haj, Cadouss	id.	Maza	1/8 litre-seconde.	
Chérif Sidi Mohamed Tami.	Casablanca		1/6 litre seconde.	
Cheikh Tami, Bou Zguern ben Lahcen	Rabat		5 litres-seconde.	
Azzouz ben Ameïda	Zénata	Ajela	1/6 litre seconde.	
Bouchaïb ben Guellab, Cheikh Tami	id.	id.	1/6 litre seconde.	
Mohamed ben Jilala	id.	id.	1 litre-seconde + 1/6.	
Driss ben Tami	Zénata	Sidi Ali	1/4 litre-seconde.	
Ahmed ben Smahine	id.	id.	4/10 litre-seconde.	
Roc ben Aouari (héritiers) ..	id.	Maza	1/2 litre-seconde.	
Bouchaïb ben Mohamed ..	id.	id.	1/8 litre-seconde.	
Mohamed ben Abdela ben Mossa	id.	id.	1/4 litre-seconde.	
Ali ben Haj (héritiers)	id.	Ajela	1/8 litre-seconde.	
Tami ben Driss ben Tami ..	id.	Maza	4/10 litre-seconde.	
Chérif Si Mohamed Tami ..	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Si Mohamed ben Aouri	Rabat		1/6 litre-seconde.	
Mohamed ben Mokadem, Lar- bi, Abdelkader	Zénata	Maza		
Hajaj ben Tahar, Hajaj ben Mohamed	id.	id.	1/4 litre-seconde.	
Mohamed ben Si Mohamed, Lahcenould Haj N'qui	id.	id.	1/6 litre-seconde.	
Mohamed ben Larbi	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Bouchaïbould Raï	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Mohamedould Ada	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Si Bouchaïb	id.	Yto	1/10 litre-seconde.	
Bendahan	id.	Maza	1/10 litre-seconde.	
Bouazza ben Ahmed, Bou- chaïb ben Guellab	Casablanca		1 litre-seconde + 1/10.	
Abslam ben Cheikh Tami ..	Zénata	Ajela	1/8 litre-seconde.	
Bouazza ben Ahmed	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Oulad Mochia, Oulad ben Kacem	id.	Maza	3/10 litre-seconde.	
Cheikh Tami	id.	Maza	1/10 litre-seconde.	
Si Mohamed Layani	id.	Ajela		
Samil	id.	Maza	1/4 litre-seconde.	
	Casablanca			

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	TRIBUS OU ADRESSES	FRACTIONS	Consistance du droit à l'eau en litres-seconde	OBSERVATIONS
Séguia « S » (suite)				
Baroni	Aïn Seba		1/8 litre-seconde.	
Abdenbi ben Srâir	Zénata	Ajela	1/10 litre-seconde.	
Hassen ben Ahmed	id.	Maza	1/10 litre-seconde.	
Imerould Ouraï, Sidi Mohamed Ouraï	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Si Bouchaïbould Ouraï	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Mohamed ben Daoudi	id.	id.	4/10 litre-seconde.	
Si Mohamed Laajabi	Casablanca		3/10 litre-seconde.	
Ben Haj oud Haj Liamani, Haj Ahmedould Haj Larbi	Zénata		1/10 litre-seconde.	
Bouchaïb ben Guellab	id.	Ajela	1/8 litre-seconde.	
Larbi ben Mokadem	id.	Maza	1/10 litre-seconde.	
Abdelkader ben Mokadem, Haj Ahmed ben Haj Larbi	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Driss ben Mohamed, Hajaj ben Tahar			1/10 litre-seconde.	
Abdelader ben Mokadem, Driss ben Mohamed	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Bouchaïbould Abdelmalek. Mohamed ben Haj Brahim	id.	Brame	1/10 litre-seconde.	
Mohamed ben Tahar, Driss ben Mohamed	id.	Maza	1/10 litre-seconde.	
	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
II. — OUED MELLAH				
Séguia « T »				
Bienvenu	Casablanca		3 litres-seconde + 1/3.	
Séguia « U »				
Bou Zeguern ben Moussa	Zénata	Oulad Chérif	1/10 litre-seconde.	
Lahcen ben Mohamed	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Rhalli ben Bouchaïb	id.	id.	1/6 litre-seconde.	
Si Ali ben Abdelkader	id.	id.	2/10 litre-seconde.	
Aroub ben Aroub, Bouchaïb ben Bouchaïb	id.	id.	1/6 litre-seconde.	
Cheikh ben Mohamed, Fatma bent Cherif, Aïcha bent Cherif	id.	id.	1/8 litre-seconde.	
Si Melloudi ben Mohamed	id.	id.	1/10 litre-seconde.	
Séguia « V »				
Chédan	Ferme		8/10 litre-seconde.	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture de la gare de Souk
Djamaa Haouafat au service télégraphique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec
fil ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique a été
créé et sera ouvert au service public (intérieur et interna-
tional) dans la gare de Souk Djamaa Haouafat (région de
Petitjean).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter
du 16 février 1928.

Rabat, le 19 janvier 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif au changement de dénomination de l'agence
postale de El Kelkia Sidi Ha, aj.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1923 portant création de
l'agence postale d'El Kelkia Sidi Ha, aj,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agence postale d'El Kelkia Sidi
Ha, aj prendra la dénomination officielle de *Oued el Hassar*,
à partir du 1^{er} février 1928.

Rabat, le 19 janvier 1928.

DUBEAUCLARD.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction
de l'annexe de Berguent.

Par arrêté du consul de France, chef de la région
d'Oujda, en date du 12 janvier 1928, les pouvoirs des mem-
bres des djemâas de fraction de l'annexe de Berguent, actuel-
lement en fonctions, sont renouvelés pour une période de
trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du
contrôle civil de Taourirt.

Par arrêté du consul de France, chef de la région
d'Oujda, en date du 12 janvier 1928, les pouvoirs des mem-
bres des djemâas de fraction du contrôle civil de Taourirt,
actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une pé-
riode de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930,
sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâas de fraction les nota-
bles dont les noms suivent :

Tribu des Sejaa

Fraction des Oulad Bounaji : Boumedineould Belga-
cem, en remplacement de Taïeb ben Hamel, décédé.

Tribu des Kerarma

Fraction des Oulad el Khatir et Meharigues : Chaoui
ould Addou, en remplacement de Hafianeould Mokhtar
ben Jelloul, décédé.

Fraction des Oulad Mamou : Fekir Lachalould ben
Ali, en remplacement de Mohamedould Ahmed, décédé.

Fraction des Oulad M'Barek : Ahmedould Mohand, en
remplacement de Mahoudould Addou, décédé.

Fraction des Oulad Ouennan et Oulad Addou : Moham-
med ben Louati, en remplacement de Addou ben Haj,
décédé.

Tribu des Ahal Oued Za

Fraction des Oulad el Midi : Hammouould Mohammed
Hamimi, en remplacement de Aliould Mohammed Hami-

mi, décédé ; Ahmedould Mohammed Hommada, en rem-
placement de Ahmedould Ali Mohammed, décédé.

Fraction des Beni Chebel : Mohammedould Kaddour,
en remplacement de Kaddour ben Moussa, décédé.

Fraction des Beni Koulal : Khalifa Ali bou Nzaren, en
remplacement du cheikh Mhammedould Abdallah, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la
circonscription du contrôle civil des Beni Snassen.

Par arrêté du consul de France, chef de la région
d'Oujda, en date du 12 janvier 1928, les pouvoirs des mem-
bres des djemâas de fraction de la circonscription du con-
trôle civil des Beni Snassen, actuellement en fonctions,
sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} jan-
vier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions
ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les nota-
bles dont les noms suivent :

Tribu de Tardjirt

Fraction des Oulad Zaim : Cheikh Mokhtarould el
el Mokhtar, en remplacement de Aliould Saïd, décédé.

Fraction des Oulad el Razi : Miloud Jébara, en rempla-
cement de Abdelkaderould M'Hamed, décédé.

Tribu des Beni Drar

Fraction de Laydaue : Ahmed ben Abdesselam, en rem-
placement de Ramdaneould Mimoun, décédé ; Mohamed
ben Ahmed ben Tayeb, en remplacement de Ahmedould
Amar, décédé.

Fraction de Tanout : Mohammedould Lazaar, en rem-
placement de Aïssaould Abderrahmane.

Tribu des Beni Mengouch du sud

Fraction des Beni Mimoun Boukefer : Ben Yahiaould
Ali, en remplacement de Mostefa ben Boumrden, décédé.

Fraction des Bessara : Cheikh Mohammed ben Yahia,
en remplacement de Mohammed ben Larbi Touil.

Fraction des Ben Marissen : Si M'Hamedould el Haj
Mohammed, en remplacement de Moumoudould Aïssa ;
Taïeb ben Hoceïn, en remplacement de Mohammed ben el
Gaïd, décédé.

Fraction des Beni Khellouf Cheraga : Mokhtarould el
Haj M'Hamed, en remplacement de Ahmed ben Taïeb,
décédé ; Mohammed bel Haj Jabri, en remplacement de
Cheikh bel Mani, décédé ; Mokhtarould Mohammed Lah-
cen, en remplacement de Bekkaiould Ali, décédé.

Fraction des Beni Khellouf Reraba : Si Mohammedould
el Haj Ahmed Berhili, en remplacement de Kaddourould
Mohammed ben Bouazza, décédé ; Ahmed bel Lakhdar Bel-
lamou, en remplacement de Abdelkader ben Aïssa, décédé.

Tribu des Beni Attig et Beni Ourimech du nord

Fraction des Oulad Abbou Tehata : Mohammed ben
Kaddour, en remplacement de Mohamed ben Othman,
décédé.

AUTORISATION

donnée au journal hebdomadaire « Le Phare » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 23 janvier 1928, le journal hebdomadaire *Le Phare* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

NOMINATION

du commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Mazagan.

Par dahir en date du 10 janvier 1928, les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Mazagan ont été conférées à M. Husson, contrôleur civil stagiaire, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS AU CABINET MILITAIRE.

Par arrêté résidentiel en date du 20 janvier 1928 :

M. le général FOURNIER Gaston est nommé chef du cabinet militaire, en remplacement de M. le général Mougin, à compter du 21 janvier 1928 ;

M. le chef de bataillon VIGNOLI Louis est nommé sous-chef du cabinet militaire, en remplacement de M. le chef de bataillon Bonnard, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. le capitaine GIVAUDAN Roger est nommé attaché au cabinet militaire, en remplacement de M. le chef de bataillon Boize, à compter du 1^{er} janvier 1928.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 janvier 1928, l'association dite « Radio-Club de Mazagan », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 janvier 1928, l'association dite « Amicale des enfants du Gard », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 janvier 1928, le Comité de secours aux sinistrés d'Algérie d'Oued Zem et de Kou-righa, dont le siège est à Oued Zem, a été autorisé à organiser une loterie de 20.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 12 février 1928.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 27 janvier 1928, l'association dite : « Société française de bienfaisance de Casablanca » est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 3 mars prochain.

* *

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 27 janvier 1928, l'association dite : « Amicale des agents du Tanger-Fès », à Meknès, a été autorisée à organiser une loterie de 20.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 8 avril prochain.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1928 :

M. PONS Joseph, avoué à Montélimar (Drôme), ancien secrétaire-greffier de 4^e classe, démissionnaire, nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Marrakech par arrêté du 29 avril 1927, est titularisé et nommé commis-greffier principal de 3^e classe au même tribunal, à compter du 22 avril 1927, date de début de son stage, avec ancienneté du 22 novembre 1925 (5 ans, 2 mois, 21 jours de services militaires) ;

M. GOUPIL Georges, premier clerc de notaire à Nîmes, nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Safi par arrêté du 2 mai 1927, est titularisé et nommé commis-greffier de 5^e classe au même tribunal, à compter du 16 avril 1927, date du début de son stage, avec ancienneté du 27 avril 1925, en remplacement de M. Graziani qui n'a pas rejoint (4 ans, 8 mois, 19 jours de services militaires).

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 janvier 1928, M. REQUET-DELAVILLE Maurice, admis au concours du 28 mars 1927, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 7 octobre 1927 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 janvier 1928, M. AHMED BENNAI, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 13 octobre 1927.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 janvier 1928, M. RICHARD Gaston, économiste de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1927.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 décembre 1927 :
M. MENARD Antonin, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 11 septembre 1925 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1926 au point de vue du traitement ;

M. HARDY Georges, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 6 mai 1926 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1927 au point de vue du traitement ;

M. GIRARD Jules, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 26 septembre 1926 ;

M. CRISPEL Pierre, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 21 octobre 1926 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1927 au point de vue du traitement ;

M. GRANDPERRIN Joseph, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} décembre 1926 ;

M. HERCHER Raoul, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 21 décembre 1926 ;

M. JOURDA Barthélemy, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 26 janvier 1927 ;

M. VERET René, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 6 février 1927 ;

M. GUISET Marcel, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 11 juillet 1927 ;

M. LEONI Paul, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 11 août 1927 ;

M. BLANC Georges, agent mécanicien principal de 2^e classe à Rabat-direction, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 1^{er} décembre 1924 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1926 au point de vue du traitement ;

M. LEGRAND Pierre, agent mécanicien principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 21 décembre 1926 ;

M. RAPIN Claude, agent mécanicien principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 16 juillet 1927 ;

M. BUTZ Eugène, agent mécanicien principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 11 septembre 1927.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 31 décembre 1927, M. PERROLLAZ François, demeurant à Burdignin (Savoie), est nommé à l'emploi de préposé chef des douanes de 6^e classe, à compter du 4 décembre 1927 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 janvier 1928, M. OTIN Henri, receveur de l'enregistrement de 5^e classe, licencié en droit, rédacteur de 2^e classe à la conservation de Rabat, est nommé rédacteur de 2^e classe au service central, pour compter du 1^{er} janvier 1928.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date des 17 et 19 janvier 1928, sont nommés à la suite de l'examen professionnel du 29 septembre 1927, et à compter du 1^{er} janvier 1928 :

Secrétaires de conservation de 4^e classe

MM. LAFFITTE-Pierre, commis principal de 1^{re} classe ;
DEBRINGAT Cyrien, commis principal de 2^e classe ;
MENDES Richard, commis de 2^e classe.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 758
du 3 mai 1927, page 95^e.

Promotions réalisées par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 avril 1927.

Au lieu de :

Rédacteur principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} avril 1927)

M. LAUJAC, rédacteur principal de 2^e classe.

Lire :

Rédacteur principal de 1^{re} classe
(à compter du 20 février 1927)

M. LAUJAC, rédacteur principal de 2^e classe.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 794
du 10 janvier 1928, page 87.

Tableau de concordance B annexé à l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

7^e colonne, 8^e ligne :

Dame employée.....

Au lieu de : 13.500 francs.

Lire : 13.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

LES OBSÈQUES DE M. DUCLOS.

Le 22 janvier 1928 ont eu lieu, à Rabat, les obsèques de M. Duclos, directeur général des affaires indigènes, décédé le 20 janvier, des suites d'un accident d'automobile.

La levée du corps est faite à 9 h. 15 et le cortège funèbre se dirige vers la cathédrale Saint-Pierre.

La fanfare du R.I.C.M. joue la marche funèbre de Chopin et un bataillon du même régiment rend les honneurs. Un peloton de spahis de l'escorte du Résident général, portant les couronnes, précède le char, dont les cordons sont tenus par MM. les généraux Freydenberg et Huré, Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la

colonisation, Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, les commandants Reynaud, de la direction générale des affaires indigènes, et Cahuzac, directeur du centre d'instruction physique du Maroc.

Le deuil est conduit par M^{me} Duclos, entourée de M^{mes} Steeg, Urbain Blanc, Vidalon, Bonnard, et par M. le Résident général et le commandant Ract-Brancaz, directeur adjoint des affaires indigènes. Puis viennent MM. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le général Vidalon, commandant supérieur des T. O. M., Si Mohamed Ronda, vizir de la justice, représentant S. M. le Sultan et S. Exc. le Grand-Vizir, le corps consulaire, les membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, les officiers et le personnel de la direction générale des affaires indigènes, le premier président de la cour d'appel et le procureur général, les directeurs généraux, directeurs et chefs des services civils et militaires, les chefs des régions civiles et militaires, de territoires, de cercles et de contrôles, les directeurs généraux et directeurs des établissements et services publics, le pacha de Rabat et le chef des services municipaux, les fonctionnaires et officiers et les notabilités françaises du Maroc, ainsi qu'une importante partie de la colonie française et des notabilités indigènes de Rabat-Salé.

Le cortège entre à 9 h. 30 à la cathédrale Saint-Pierre. Après l'office ordinaire du dimanche l'absoute est donnée par Mgr Vielle et la maîtrise de Saint-Pierre chante le *Libera me*.

Mgr Vielle se dirige ensuite vers le parvis suivi de M^{me} Duclos, du Résident général et de tous les assistants qui viennent prendre place autour du cercueil placé au bas des marches du grand escalier.

M. Steeg prononce les paroles suivantes :

Excusez-moi, madame, si je manque au devoir que m'imposerait ma fonction. Je suis incapable de le remplir.

Je devrais apporter ici un discours digne de l'homme que nous pleurons. Mais comment écrire de misérables mots sur un papier, lorsque les yeux se voilent et lorsque la main tremble de douleur et d'irritation contre l'injustice monstrueuse du sort ? Comment retracer une carrière telle que celle du jeune Saint-Cyrien, celle du rude officier des territoires du Sud algérien, de celui qui, pendant deux ans, fut chaque jour près de moi ? Ce n'est pas le passé qui se présente à moi, c'est le présent qui m'obsède, c'est cette journée d'avant-hier où, le matin, il était dans mon cabinet, comme toujours le premier arrivé à la Résidence, traitant les questions de détail et les questions générales avec cette hauteur de vues, cette sérénité de cœur, cette noblesse d'âme, cette pureté de sentiments que je n'avais jamais rencontrées aussi harmonieusement unies. Dans le détail, il montrait et son esprit de justice et sa bienveillance pour tous ; dans les problèmes fondamentaux, il révélait toutes ses belles qualités : son amour du bien, sa magnifique culture, son souci scrupuleux de vérité et son fervent amour de la patrie, qu'il pensait servir d'autant mieux qu'il cherchait à la montrer toujours plus juste, plus respectueuse de l'équité, plus soucieuse du bien des faibles.

Le soir, j'étais appelé près d'ici. Ce puissant et riche cerveau était broyé et ce cœur de générosité et de noblesse avait cessé de battre !

Que dire, comment rassembler ses idées alors que tout un tumulte de passions et d'émotion me bouleverse, émotion de fierté d'avoir eu un tel ami, d'orgueil presque à la pensée que pendant ces deux années où j'ai connu — qui ne les connaît — des épreuves difficiles, où il m'a semblé quelquefois qu'on jugeait mal peut-être l'effort accompli par des hommes qui n'avaient que le souci du bien public, j'avais le réconfort magique de l'estime affectueuse et de la confiance dévouée d'une telle conscience.

Je ne puis penser à ce qu'il a fait sans songer à ce que j'attendais encore de lui. Cet homme, jamais, jamais, n'a rien demandé : ni honneurs, ni profit, et il considérait que la vraie récompense du labeur qu'il avait accompli était des labeurs nouveaux.

Jamais il ne remettait au lendemain ce qu'il pouvait faire la veille. Hélas ! c'est alors que tous étaient partis, rejoignant les leurs, allant au repos ou au plaisir, que lui restait seul dans son cabinet pour accomplir, à ce moment-là, les travaux plus délicats, plus réfléchis, plus graves, dont, le matin, je l'avais entretenu. Et j'ai trouvé, sur son bureau, la minute d'un rapport que je lui avais demandé le matin même et qu'il voulait pouvoir me rapporter immédiatement.

Quand je pense à la fatalité des minutes ou des secondes, j'en éprouve comme un accablement. Aussi, madame, excusez-moi. Soyez assurée que le temps ayant fait œuvre d'apaisement, mais non d'oubli, les amis de Duclos sauront dire et écrire ce qu'il a été, non pas pour une satisfaction de vanité qu'il n'a jamais connue, mais pour ses enfants, ses chers petits qui étaient sa joie et pour qui nous voulons que le souvenir de leur père soit un honneur et un orgueil. Nous voulons qu'ils puissent savoir ce que les hommes qui ont vécu près de lui ont pensé de lui, ceux qui ont pu forcer cette pudeur d'âme et arriver à connaître le pur diamant qu'il cachait sous un voile de discrétion et de modestie. Que ses enfants sachent bien que celui qui, depuis deux ans, a vécu le plus près de lui, qui a acquis une expérience déjà longue des hommes, de leurs qualités et de leurs défauts, se dit et proclame en cette heure douloureuse et solennelle qu'il ne croit pas avoir connu nature plus noble, plus pure, plus droite, intelligence plus lucide, plus complète, cœur plus haut et plus chaud.

Excusez-moi, madame, la voix me manque. Je ne suis pas ici un chef qui juge et qui loue ; je suis un ami trop malheureux qui souffre, un frère aîné qui pleure et qui se tait.

M. Urbain Blanc s'exprime ensuite en ces termes :

Monsieur le ministre,
Mesdames,
Messieurs,

En écoutant M. le Résident général, je pensais qu'il est très difficile d'extérioriser les peines intimes, et que nos sentiments les plus secrets ne trouvent pas dans les mots des moyens suffisants de traduire à autrui leurs nuances, leur force et leur profondeur.

C'est avec raison que le poète a dit que « les grandes douleurs sont muettes ».

Dans la vie même, dans les relations entre les hommes, ce qui est très personnel ne s'exprime pas par des mots. L'intimité n'est créée que par la compréhension réciproque des choses non dites et de certains silences. Et c'est parce

que j'ai compris ces choses inexprimées que j'ai connu, senti et aimé Duclos.

Le commandant Ract-Brancaz, son principal collaborateur, nous précisera les diverses étapes de sa carrière ; je n'en veux retenir que les incidents essentiels qui permettront de comprendre pourquoi il a aimé sa profession et y a excellé.

M. le Résident général me racontait avec émotion comment il l'avait connu. Duclos, venu en Algérie comme lieutenant, avait été affecté au service des affaires indigènes dans le Sud ; il y était encore en qualité de commandant et c'est en raison de ses rapports lumineux et vivants et aussi de la qualité des sentiments d'humanité qu'ils contenaient, que M. Steeg le fit venir à Alger, pour le faire collaborer près de lui, à la grande œuvre française poursuivie en Algérie. Il l'apprécia de telle sorte que, nommé au Maroc, il lui demanda d'y venir continuer son œuvre.

Au Maroc, Duclos donna toute la mesure de son intelligence et de son caractère. Issu d'une famille de petits bourgeois laborieux, il avait fait au lycée de Toulouse de sérieuses et brillantes études que, par goût personnel, il continua pendant toute son existence, les orientant vers les questions ethniques, économiques et militaires qu'il était chargé de résoudre.

Pendant les absences du Résident général, en travaillant dans un effort commun de collaboration, j'ai pu pénétrer cette nature d'élite.

Avant tout, Duclos était épris de clarté. Un jour, dans une importante séance d'une commission recherchant une solution difficile, comme il pressait de questions un de nos collègues, ce dernier manifesta une certaine impatience. Duclos lui dit, avec son bon sourire : « Excusez-moi, je veux comprendre, je ne veux que comprendre et je ne peux sortir d'ici avant d'avoir compris. »

Quand il avait reçu des directives, il s'appliquait non seulement à les réaliser, mais surtout à en pénétrer la pensée intime qu'il traduisait avec une réserve discrète et aussi, quelquefois, quand il le fallait, avec un frémissement d'émotion qu'il avait deviné dans la sensibilité de son chef. et ce dernier était surpris et charmé d'une compréhension si fine, si aisée, ayant réussi à capter les impondérables éléments de sa pensée.

Si Duclos obtenait des résultats si impressionnants, s'il pouvait si généreusement se donner à son chef et à la France, c'est qu'il ne travaillait pas seulement dans son cabinet, il travaillait partout et nous l'avons tous aperçu, matin et soir, allant de son bureau à son foyer, la tête penchée, plongé dans sa méditation comme dans un abîme, perpétuellement en gestation d'idées, de solutions et aussi de sentiments de sollicitude pour ses frères d'armes, les officiers des renseignements qu'il aimait tant. C'est aussi qu'il avait l'horreur de l'intrigue et le dédain du succès. Sa vie, sa pensée, son action se résumaient dans ce seul mot : servir.

Au déclin de ma vie, au dernier penchant de la colline, je n'en connais pas de plus beau.

Le Maroc est un terrible mangeur d'hommes, les uns tués par les balles, les autres par leur travail ou le climat.

Que de fois, nous, les anciens, sommes venus ici saluer ceux dont la mort avait interrompu le labeur et le dévouement au pays.

Mais la cruauté du destin s'était rarement manifestée avec un tel aveuglement.

Quelle tristesse ! Et je ne parle pas seulement de tant de droiture, de loyauté, d'intelligence et de modestie perdues à jamais, je pense aussi et surtout à M^{me} Duclos, à ses enfants, dont le plus jeune est né au Maroc, à la ruine de ce foyer, si noble, à sa mère très âgée et à sa sœur dont il était la fierté et le soutien et qui, silencieusement, le pleurent, au loin...

Je voudrais, dans mon impuissance à consoler, pouvoir lisser une gerbe de nos pensées, de nos sympathies, de votre affection, Monsieur le Résident général — qui, peut-être, sont plus que des flammes éphémères dans l'obscur de l'inconnu — et, comme un bouquet de fleurs rares, la déposer aux pieds de la femme, de la mère et de la sœur de notre ami.

Enfin, le commandant Ract-Brancaz, sous-directeur des affaires indigènes, retrace ainsi qu'il suit la carrière de M. Duclos :

Madame,
Monsieur le ministre,
Messieurs,

C'est étreint d'une émotion profonde que je viens, au nom des officiers des affaires indigènes du Maroc, dire un dernier adieu au chef qu'un tragique accident vient de nous ravir.

Appelé par mes fonctions à un contact de tous les instants avec lui, j'avais pu mieux que tout autre apprécier les si hautes qualités qui en avaient fait le collaborateur intime de cœur et d'esprit de M. le Résident général, qui lui avaient donné l'estime et l'affection de tous ceux qui furent ses chefs, ses camarades, tant en Algérie qu'au Maroc.

C'est à l'Afrique du Nord qu'il avait décidé de consacrer sa carrière. Venu encore jeune officier aux affaires indigènes d'Algérie, il demandait son affectation à des postes du Sud et de l'extrême-Sud. Son allant, son entrain, en faisaient un saharien de tout premier plan, qu'on retrouvait sur les frontières du Sahara soudanais, du Sahara tripolitain, à la tête des expéditions les plus audacieuses.

Nommé capitaine au choix, en 1913, il partait, après un court séjour au service central des affaires indigènes d'Alger, pour le front français, à la tête d'une compagnie de tirailleurs. Fait chevalier de la Légion d'honneur et cité à l'ordre de l'armée, il était bientôt rappelé en Algérie pour pacifier les tribus sahariennes soulevées contre nous. Il obtenait avec sa compagnie saharienne du Tidikelt, de tels résultats que le général Laperrine lui donnait le commandement de tout le Sahara algérien.

Ramené à Alger, après cette belle mais dure campagne, il était, en 1918, nommé chef de bataillon et, en 1920, chef du personnel militaire des affaires indigènes. Il prenait, en 1922, le commandement du territoire des oasis sahariennes et était fait officier de la Légion d'honneur. M. Steeg, alors gouverneur général de l'Algérie, l'appela auprès de lui en qualité de conseiller du Gouvernement et lui confiait, en 1923, la direction des territoires du Sud. Il était nommé, à la fin de l'année 1925, directeur général des affaires indigènes du Maroc.

Sa brillante carrière marocaine vient de vous être retracée. Il ne m'appartenait pas de le faire à moi, qui fus sous ses ordres. Aurais-je pu, d'ailleurs, juger un tel chef, qui fut le chef parfait ? Je souhaiterais seulement, madame, si

« votre douleur si grande pouvait être atténuée, qu'elle le fût par l'estime profonde, l'affection vraie et respectueuse que nous portions tous ici, officiers des affaires indigènes, à votre cher disparu. »

La cérémonie est terminée. Le cercueil est placé dans un fourgon automobile qui le transporte à Casablanca, en attendant d'être dirigé sur la France, où doit avoir lieu l'inhumation.

M^{me} Duclos, le Résident général et les amis personnels du défunt accompagnent la dépouille mortelle de M. Duclos jusqu'aux Trois-Portes.

Après avoir dit un dernier adieu à celui qui fut un de ses plus intimes collaborateurs et amis, M. Steeg regagne la Résidence générale.

* * *

Télégrammes échangés à la suite du décès de M. Duclos

Après le décès de M. Duclos, le Résident général a adressé au ministre des affaires étrangères le télégramme ci-après :

« J'ai le vif chagrin de faire connaître au Département la mort de M. Duclos, directeur général des affaires indigènes, décédé hier soir à Rabat, après avoir été renversé par une voiture automobile. La République française perd en lui un fonctionnaire d'élite et moi un ami par fait, dont la collaboration avait pour moi une valeur inappréciable. Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire accorder à ce haut fonctionnaire, qui a rendu des services éminents à la cause française en Algérie, où il avait passé presque toute sa carrière, et au Maroc, la cravate de commandeur de la Légion d'honneur, à titre posthume. »

M. Briand a adressé, en réponse, le télégramme ci-dessous :

« J'apprends avec peine le décès de M. Duclos. Je m'associe avec émotion au deuil du Protectorat et à votre douleur. Mon Département avait apprécié les belles qualités d'intelligence et de conscience de votre éminent collaborateur. Je me trouve, à mon vif regret, empêché de lui accorder le témoignage de reconnaissance que vous demandiez au Gouvernement. Le conseil des ministres a décidé qu'une citation à l'ordre de la nation serait exigée pour les décorations civiles à titre posthume. Les circonstances de la mort de M. Duclos, bien que tragiques, ne le permettent pas.

« Je vous prie de bien vouloir faire part, à M^{me} Duclos et à sa famille, de mes très vives condoléances. »

M. le Résident général a, d'autre part, reçu des télégrammes de M. le Gouverneur général de l'Algérie, de M. le Résident général de France à Tunis, et de M. le Haut Commissaire d'Espagne à Tétouan, que l'on trouvera ci-dessous :

« J'apprends avec grande peine le décès du commandant Duclos, mon ancien et très éminent collaborateur des territoires du Sud. Je vous demande de vouloir bien

« faire agréer mes condoléances respectueuses par M^{me} Duclos, et d'agréer l'expression de ma sympathie attristée pour vous-même, sachant en quelle haute estime vous teniez le vaillant disparu qui fut aussi un excellent artisan de l'œuvre algérienne.

« BORDES. »

« J'apprends le deuil qui frappe le Protectorat marocain en la personne de M. Duclos. Je vous prie d'agréer mes plus sincères sentiments de profondes condoléances.

« LUCIEN SAINT. »

« J'ai appris le malheureux accident dans lequel M. Duclos, directeur général des affaires indigènes de votre Résidence générale, a perdu la vie. Je vous présente mes plus vives condoléances pour le malheur qui prive la France et son protectorat d'un fonctionnaire si distingué, brillant et précieux.

« SAN JURJO. »

M. le Résident général a, en outre, reçu de France, d'Algérie et des deux zones du Maroc, de nombreux télégrammes de condoléances. Ces télégrammes expriment, sous des formes diverses, les sentiments d'affection et de dévouement qu'avait fait naître, dans le cœur de toutes les personnes qui avaient eu affaire à M. Duclos, la bonté active et agissante d'un chef qui avait su être en même temps pour tous un ami.

EXAMEN D'APTITUDE AUX BOURSES

Concours unique et commun du 19 avril 1928
(1^{re} et 2^e séries)

Le concours unique et commun des bourses, 1^{re} et 2^e séries (bourses des lycées et collèges, cours complémentaires, écoles primaires supérieures et bourses de l'école industrielle et commerciale : entrée en année préparatoire et en 1^{re} année) aura lieu le jeudi 19 avril prochain.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction générale de l'instruction publique, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, avant le 10 mars, dernier délai. Passé cette date, aucun dossier ne sera accepté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Abda Amar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Abda Amar (Safi), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1928.

Rabat, le 23 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4565 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1928, M. Viguié Eugène-Auguste, contrôleur des P.T.T. à Rabat-Central, marié à dame Buscaillet Henriette le 3 février 1909 à Creusac (Aveyron), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Joffre (maison Lauzet), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rabelais », consistant en villa et jardin, située à Rabat, angle des rues Charles-Roux et du Général-Maurial.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Charles-Roux ; à l'est, par la rue du Général-Maurial ; au sud, par M. Walche, demeurant sur les lieux ; à l'ouest par M. Chiaraventi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejev 1344 (18 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed Eloudghiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4566 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1928, M. Andrieu Célestin-Eugène-Jean, commis principal des travaux publics à Rabat, marié à dame Calatayud Vicente-Marie, le 19 juillet 1913, à Bouzareah (départ^s d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, avenue de Strasbourg, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Cabanon », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Strasbourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.288 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rivet, instituteur à Rabat, école El Alou, et M. Roblot, sous-directeur des P.T.T. à Rabat ; à l'est, par M. Demontès, employé des P.T.T. à Rabat. Recette du boulevard El Alou ; au sud, par l'avenue de Strasbourg ; à l'ouest, par M. Guiraud Pierre, commis-greffier au bureau des exécutions judiciaires à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction de céder le droit au bail, sauf en cas de changement de résidence, et de vendre sans l'autorisation de l'Etat chérifien, vendeur, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 16 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4567 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, 1° Ahmed ben Ali ben el Aroussi, veuf de dame Daouïa bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hosseïne et 3° Kebir ; ses 2 frères, célibataires ; 4° Toto dite « Ali » b. Si Abdallah ; 5° Fatima b. Zeroual, ses 2 marâtres, tous demeurant douar et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khlifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouïdet Sidi Bouazza », con-

sistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khlifa, fraction et douar des Hdahda, à 600 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Chetaïbi ben Hassou ; à l'est, par M'Hamed ben Jama ; au sud, par Miloudi ben Khenfouf ; à l'ouest, par Kebir ben Hamou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Laroussi (acte de filiation en date du 5 rejev 1344 (19 janvier 1926), homologué, qui l'avait acquise de Abdesselam ben Abdallah Ezzaeri et consorts, suivant acte d'adoul en date du 24 joumada I 1339 (3 février 1921), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4568 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, 1° Ahmed ben Ali ben el Aroussi, veuf de dame Daouïa bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hosseïne et 3° Kebir ; ses 2 frères, célibataires ; 4° Toto dite « Ali » b. Si Abdallah ; 5° Fatima b. Zeroual, ses 2 marâtres, tous demeurant douar et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khlifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaada II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khlifa, fraction et douar des Hdahda, à 1.500 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Boutahar ben Bouazza ; à l'est, par Larbi Khaïma ; au sud, par Tahar Bouazzaoui ; à l'ouest, par El Kebir ben Hamou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Laroussi (acte de filiation en date du 5 rejev 1344 (19 janvier 1926), homologué, qui l'avait acquise de Abdesselam ben Abdallah Ezzaeri et consorts, suivant acte d'adoul en date du 24 joumada I 1339 (3 février 1921), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4569 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, 1° Ahmed ben Ali ben el Aroussi, veuf de dame Daouïa bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hosseïne et 3° Kebir ; ses 2 frères, célibataires ; 4° Toto dite « Ali » b. Si Abdallah ; 5° Fatima b. Zeroual, ses 2 marâtres, tous demeurant douar et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khlifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msalla II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khlifa, fraction et douar des Hdahda, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Mohammed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Cherkaoui ben Bouazza ; à l'est, par El Kbir ben

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Dés convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Hamou ; au sud, par Hamina ben Abbès et Boutahar ben Bouazza ; à l'ouest, par Kbir ben Moumen, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Laroussi (acte de filiation en date du 5 rejeb 1344 (19 janvier 1926), homologué, qui l'avait acquise de Abdesselam ben Abdallah Ezzaeri et consorts, suivant acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1339 (3 février 1921), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4570 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, M^{me} Bechade de Fourouche Fany-Catherine, née Monamicq, propriétaire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Henri-Popp, immeuble Benaïn, veuve de M. Bechade de Fourouche Pierre-Joseph-Raoul, décédé le 9 juin 1927, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle V », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 463 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makzen ; à l'est, par une rue de 6 mètres non dénommée ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 octobre 1927, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4571 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, Bouchaïb ben Mohamed ben Hadj Abdeslem, marié selon la loi musulmane, vers 1897, demeurant au douar Oulad Habri, fraction des N'Khokha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taddart », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Rekhokha, douar des Oulad Habri, à 2 kilomètres environ à l'est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hadj Abdeslem ; à l'est, par Yahia ben el Haïmeur et Khachane ben Mohamed ; au sud, par les Oulad Chahba, représentés par Mohamed Rokhi ; à l'ouest, par Cherki ben Sahli, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 24 jourmada I 1346 (20 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4572 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, Hachemi ben el Bouhali, demeurant au douar et fraction Hdahda, tribu des Oulad Khlifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khlifa, fraction et douar des Hdahda à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed el Beftar, près de Sidi Ramou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Aïssa ben Hammou ; à l'est, par Mansour ben Ahmed et Chtaïbi ben Assou ; au sud, par Hammou ben Bennacer, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada I 1346 (9 décembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4573 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, Moussa bel Maâli, demeurant aux douar et fraction des Aiyada, tribu des Aneur, contrôle civil de Salé, et faisant élection de domicile chez Mme Chantreux, demeurant rue de l'Aridge, n° 3, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Algérie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Aneur, à l'ouest de la route de Salé à Kénitra et à hauteur du kilomètre 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ben Khedidja ; à l'est, par Mohamed Douk-kali ; au sud, par Boumedhienne, mokhazni au contrôle civil de Salé ; à l'ouest, par Abd el Kameb dit « Le Nègre », tous trois demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada II 1346 (9 décembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4574 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1928, M. Vagnon Aimé-Benoît-Laurent, commis à la Trésorerie générale du Maroc à Rabat, marié à dame Nappé Lucie, le 17 novembre 1924, à Lamarché (Vosges), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 novembre 1924, par M^e Galand, notaire à Bourmout (Haute-Marne), demeurant et domicilié à Rabat, cité Leriche, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 16 du lotissement Leriche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Genêts », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Résidence, rue du Lieutenant-Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 530 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Leriche ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Leriche Louis, propriétaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 août 1927, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4575 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, M. Pench-Lestrade Jean-Victor-François, colon à Aïn el Aouda, marié à dame Cerdon Maria-Louise, le 25 mars 1901, à Detric (département d'Oran), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 25 mars 1911 par M^e Friess, notaire à Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Prairies », consistant en terrain et construction, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Klir, à 800 mètres d'Aïn el Aouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par M. Bargach et Bouazza ben Cherki frères, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Tardos, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin de 15 mètres, et, au delà, par M. Cerdan, bourelier, demeurant à Rabat ; M. Collignon, demeurant sur les lieux, et l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les condi-

tions du dahir du 28 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 4 février 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Domaine de Sidi Daoui** », réquisition 4032 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 2 août 1927, n° 771.

Suivant réquisition rectificative du 20 décembre 1927 : 1° M. Rochas Auguste ; 2° M. Lecrique Simon, requérants, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Domaine de Sidi Daoui** », réquisition n° 4032 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, soit étendue à une parcelle contiguë à la propriété, d'une contenance de 50 hectares environ, limitée : au nord, par M° Homberger, avocat à Rabat ; à l'est, par la propriété ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par Lhacen ben Taïbi, du douar des Oulad M'Barek, en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1346 (14 novembre 1927), homologué, aux termes duquel Si Lhacen ben Taïbi et consorts leur ont vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11521 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, 1° M. Billant Daniel, marié à dame Naïmi Thérèse, à Casablanca, le 19 mai 1926, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M° Boursier à Casablanca, le 12 mai 1926 ; 2° M^{me} Naïmi Thérèse, épouse Billant susnommée, demeurant et domiciliés à Casablanca, 3, rue de l'Atlas, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « **Marie-Thérèse** », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement Brandt et Toël.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par M. Boucher, demeurant place de Belgique ; au sud, par M. Murdoch Butler, 129, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par M. Roussel, 5, rue de l'Aviateur-Védrines. Tous à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 février 1927, aux termes duquel M. Vavre leur a vendu ladite propriété, qu'il détenait suivant procès-verbal d'adjudication des biens des Allemands Brandt et Toël, en date à Casablanca du 1^{er} mars 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11522 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, 1° Mustain Samuel, de nationalité américaine (Etat de l'Arizona), marié le 5 mars 1927 avec dame Shirley Reiling, demeurant à Casablanca, immeuble de la Banque Anglaise, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Embarek Rabazi Doukali, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Rekia bent Hadj Bouchaïb ; 3° Ramo bent Embarek, veuve de Miloudi ben Ahmed Mesquini, décédé en 1923 ; 4° Aïcha bent Embarek ben el Meki, veuve de Mohamed ben Djilali, décédé vers 1924 ; ces trois derniers demeurant au douar des Roulza, tribu des Oulad Fredj ; 5° Abbas ben Abdessalam Elboumohamme, célibataire ; 6° Abdelkader ben Elmaati, célibataire ; 7° Ahmed ben Elmaati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Bouchaïb ben M'Hamed, vers 1897 ; 8° Fatma bent Elmaati, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Hadj, vers 1887 ; 9° Izza bent Elmaati, célibataire ; 10° Ali ben Mohamed ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane,

vers 1897, à Aïcha bent Bouchaïb ben Hadj ; 11° El Hadj Moïamed ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Thamo bent Si Bouchaïb ben Hadj ; 12° Djilali ben Bouih, veuf de Halima bent Mohamed ben Abdesslam ; 13° Aïcha bent Djilali ben Bouih, célibataire ; 14° Requiya bent Mohamed ben Abdesslam, célibataire ; ces dix derniers demeurant douar Oulad Si Bou Ahmed, tribu précitée, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Jamin Henri, rue de l'Horloge, n° 55, mandataire du premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Samuel Mustain** », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, douar Rouabza, près de Saïd Machou.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Messaoud, El Maati ben Ali, tous deux sur les lieux ; Bouchaïb ben Emrabrel, Mohamed ben Sliman, ces deux derniers douar Oulad Nasmi, tribu précitée ; à l'est, par Bouchaïb ben Abdallah, Ould ben Derouache ben Himer, Bouchaïb ben Zaïda, Djilali ben Hadj, tous douar Tabatba, tribu précitée ; au sud, par les héritiers de Thami Naami, représentés par Mohamed ben Sliman et Hamou ben Thami, tous deux douar Naami précité ; Mohamed ben Kamia, Bouchaïb Ysef, Bouchaïb ben Elima et Mohamed ben Embarek, ces quatre derniers sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Thami Naami, demeurant douar Naami précité ; Bouchaïb ben Sefia, sur les lieux ; Mohamed ben Himer, demeurant douar Chelalha, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : Mohamed ben Embarek et les autres indigènes pour avoir recueilli leurs droits dans les successions de Saïd ben Elaïachi et Bouabi ben Abdallah, dont les décès sont constatés par actes d'adoul des 14 chaoual 1246 (28 mars 1851), 12 jourmada I 1309 (14 décembre 1891), 5 chaoual 1277 (12 octobre 1812), 14 chaoual 1341 (30 mai 1923) et 30 hija 1334 (27 octobre 1916), et lui-même pour avoir acquis une partie des droits de Mohamed ben Embarek Ramo et Aïcha bent Embarek, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca des 8 août et 29 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11523 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1928, M. Bénouaïsh Albert-Aaron, marié selon la loi hébraïque, le 5 février 1919 à Casablanca, à dame Rebecca Hayot, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Terrain Llull** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Benouaïsh** », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse privée, et, au delà, M. Llull José, demeurant place Brudo, et M. Picanon, à Mazagan ; à l'est, par l'avenue de la Plage ; au sud, par M. Abergel Robert, demeurant à Mazagan (Mellah) ; à l'ouest, par MM. Butler, représentés par M. Guillermo Butler, route de Marrakech, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1345 (12 août 1926), homologué, aux termes duquel M. Llull Sébastien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11524 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, 1° Seïdi Mohamed ben Ali ben Eljilani Elmezouzi Elzhenami, marié selon la loi musulmane à Rekyia bent M'Hamed, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Eljilani Elmezemzi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, vers 1887, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Moussa, fraction Oulad Ghanem, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Feddane Eddoun** », consistant en terrain de culture, située contrôle

civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghenam, douar Oulad Moussa, à 7 kilomètres au nord-ouest de Settât et à 1 km. 500 à l'ouest du marabout de Si Djebli.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Elhadj Bouchaïb Elhjenami Ez-zouadi, demeurant douar des Zouaouda, fraction Oulad Ghanem, tribu des Mzamza, précitées ; à l'est, par Elhadj ould ben Abdelkader, demeurant douar des Oulad Ali, fraction et tribu précitées ; au sud, par El Kabir ben Rahma, demeurant douar des Oulad Elhamidi, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par la piste de la kasbah El Afachi à Casablanca, et, au delà, Lahssan ben Smaïl, demeurant à Settât, Nezalât Sidi Elghelimi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1319 (30 août 1901), homologué, aux termes duquel El Kebir ben Elarbi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11525 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, M. Chiozza Alexandre, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Gautier Fanny, à Casablanca, le 25 janvier 1891, demeurant et domicilié à Casablanca, 65, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gaboub Djemel, Bled Djenan, Lahbeh, Bled Sidi ben Lefdel, Bled Nouala Aït Lila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Abbou, à proximité et à 2 kilomètres à l'est d'Aïn el Ghedid, sur l'ancienne route d'Azemmour, à 13 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers Ben Dahbi, représentés par Abdelah ben Dahbi ; les héritiers de Salah ben el Ourdighi, représentés par Mohamed ben Salah ; les héritiers du cheikh Mohamed el Aboubi, représentés par Mohamed ben Cheikh Mohamed ; les héritiers de Ben el Fkih ould el Fakria, représentés par Mohamed ben Thami el Aboubi ; El Hadaoui ben Thami et consorts et Abdallah ben Ahmed ben Abbou ; à l'est, par Mohamed ould el Harizia et les héritiers de Mohamed ben el Hadj el Hamdaoui, représentés par Rodad ben Mohamed ; au sud, par la piste de Moulay Thami à Casablanca, et, au delà, M. Chiozza, requérant susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Dahbi susnommés.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Cheikh Mohamed ; au sud, par les héritiers du cheikh Mohamed el Aboubi, susnommés.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ahmed ould Abbès et consorts ; à l'est, par le requérant, susnommé ; au sud, par les héritiers Lahbib ben el Ghandour, représentés par Abdeslam ben el Ghandour, demeurant à Casablanca, derb Hadjadjama ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed el Hamdaoui.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception des héritiers Lahbib ben el Ghandour, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 4 safar 1331 (13 janvier 1913), 1^{er} jourmada II 1328 (10 juin 1910) et 12 kaada 1322 (18 janvier 1905), homologués, aux termes desquels : Fatma bent Bouchaïb (1^{er} acte), Brahim ben Lachhab dit El Mazouika el Médiouni el Haddaoui (2^e acte), et Keltoum bent el Hadj el Mekki ben Ghanem el Médiouni el Harti el Baidaoui et consorts, héritiers du cheikh Ahmed ben Mohammed ben Abbou el Médiouni el Abboubi (3^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11526 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, MM. 1^o Bensimon Abraham-Azar, marié à Mazagan, more judaïco, le 26 décembre 1906, avec dame Ruimy Rachelle ; 2^o Bensimon Jacob-Azan, marié à Casablanca, more judaïco, le 5 septembre 1917, à dame

Fachena Leticia ; 3^o Benouaïsh Albert-Aaron, marié à Casablanca, more judaïco, le 5 février 1919, avec dame Hayat Rebecca, tous demeurant et domiciliés à Mazagan, derb Khalifa, n° 10, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Simonouaïsh IV », consistant en terrain construit, située à Mazagan, Mellah, rue William-Redam, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cohen Jacob-Joseph, demeurant à Mazagan, rue n° 2 ; à l'est, par une impasse ; au sud, par la rue William-Redam ; à l'ouest, par la rue n° 2.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada II 1346 (6 décembre 1927), aux termes duquel Aziz ben Chamou ben Aziz ben Ouaïch leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11527 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1928, 1^o M. Bohana Jacob, de nationalité américaine, célibataire, demeurant à New-York, 147, Cléciton Street, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Mme Asaban Esther, de nationalité américaine, veuve de Bohana Abraham, décédé à New-York en 1926, demeurant en ladite ville, 4205-15 red, avenue Brooklyn ; 3^o Mme Bohana Célia, de nationalité brésilienne, mariée more judaïco à Jacob Benchimol, le 19 janvier 1921, à Casablanca, y demeurant 30, rue Lusitania ; 4^o Mme Bohana Ladye, de nationalité américaine, mariée sans contrat (régime américain) à M. Mandell Louis, le 5 mars 1914, à New-York, y demeurant, 147, Cléciton Street ; 5^o Mme Bohana Elsie, de nationalité américaine, mariée sans contrat (régime américain) à M. Chernin Charles, le 12 juin 1911, à New-York, y demeurant, 4206-15, avenue Brooklyn ; 6^o Mlle Bohana Iussic, de nationalité américaine, célibataire, demeurant à New-York, 4205-15, avenue Brooklyn ; 7^o M. Bohana Léon, de nationalité américaine, marié sans contrat (régime américain) à dame Wachtel Matilda, le 3 janvier 1927, à New-York, demeurant, 78 East 2 red, Street Brooklyn ; 8^o Bohana Morton ; 9^o Bohana Eléonor, de nationalité américaine, tous deux célibataires, demeurant à New-York, 4205-15 red, avenue Brooklyn, et 10^o M. Péres Messaoud, marié more judaïco à dame Bohana Mériem, en août 1907, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, et domiciliés chez M. Wolff Charles, architecte, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour les neuf premiers et le surplus pour M. Péres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bohana », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Médiouna, à 200 mètres de la prison civile.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.236 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ali ben el Hadj Ahmed Kérouani, demeurant à Casablanca, 133, avenue du Général-Drude ; à l'est, par les héritiers d'Abdelkrim ben Msik, représentés par Hadj Bouchaïb ben el Ghezouani, demeurant à Casablanca, rue Centrale ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires, pour l'avoir acquis suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 juillet 1927, de M. Moses Isaac-Nahon, qui l'avait lui-même acquis, suivant acte d'adoul en date du 15 ramadan 1328 (20 septembre 1910), de Friha Zagoury, épouse Barchillon.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11528 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1928, 1^o Bouchaïb ben el Hadj Tahar el Ghanmi Terihi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent M'Hamed ben M'Hamed el Ghanmi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouchaïb ben M'Hamed Terihi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent el Hadj Bouchaïb el Ghanmi Terihi ; 3^o El Hadj Bouchaïb ben el Hadj Djilali el Ghanmi Terihi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fatma bent Mohamed ben el Hadj Terihi ; 4^o El Hadj Mohamed ben Abdesselam el Ghanmi

Terihi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïtouna bent Mohamed bel Hadj ; 5° Tamou bent Mohamed Kanzaz ben el Hajali, veuve de M'Hamed ben Hamdouch el Ghanmi Terihi, décédé en 1926 ; 6° Fatna bent M'Hamed ben Hamdouch el Ghanmi Terihi ; 7° Aïcha bent M'Hamed ben Hamdouch el Ghanmi Terihi, toutes deux célibataires mineures, sous la tutelle de leur mère Tamou, sus-nommée ; 8° Mohamed ben Hamdouch el Ghanmi Terihi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Khedija el Hayania ; 9° Ali ben Hamdouch el Ghanmi Terihi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à El Ghalia bent Mohamed ; 10° Erkia bent Hamdouch el Ghanmi Terihi, veuve de Embarek ben Mahjoub, décédé vers 1902 ; tous demeurant tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Heddia, douar Terihat, et domiciliés chez M. Benchetrit Messod, à Casablanca, rue de Foucault, immeuble Zakar (1^{er} étage), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Terihat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Heddia, douar Terihat, à 2 kilomètres à l'ouest de la zaouïa Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Jouabeur à Souk Sebt, et, au delà, Tahar ben Abad et consorts ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste du souk El Tleta des Oulad Ghanem à Souk es Sebt, et, au delà, Abderrahman ben Taïbi et consorts ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Fathma, représentés par Bouchaïb ben Fathma. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 19 jourmada II 1346 (14 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11529 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1928, Dris ben Smaïl ben Amer, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Cheikh Bouaza ben Hadj Slimane, vers 1900, demeurant et domicilié tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction Mezouara, douar Oulad Mghili, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Dris ben Amer I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction Mezouara, douar Oulad Mghili, à 4 kilomètres au sud de Boucheron et à 200 mètres à l'est de la route de Ben Ahmed, à proximité du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïbould Hadj Djilali, Ahmedould Hamouould Hadj Djilali, Chama bent Zahaf et Larbiould Abdeslam ben Hamou ; à l'est, par Ahmedould Hamou, Ould Hadj Djilali, Mériem bent Hadj Djilali et Hamou ben Sebbah ; au sud, par Lahrech ben Bouchaïb ben Sebbah et consorts ; à l'ouest, par El Maatiould M'Hamed ben Slimane el Khanata bent Cheikh Bouazza. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 kaada 1342 (2 juillet 1924), homologué, aux termes duquel Maati ben Hadj Djilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11530 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1928, Dris ben Smaïl ben Amer, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Cheikh Bouaza ben Hadj Slimane, vers 1900, demeurant et domicilié tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction Mezouara, douar Oulad Mghili, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gaada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Driss ben Amer II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction Mezouara, douar Oulad Mghili, à 5 kilomètres au sud de Boucheron et à 200 mètres à l'est de la route de Boucheron à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Caïd Ahmed ben Djilali ; à l'est, par Djilaliould Mohamed ben Abbès et Bouaza ben Maati ; au sud, par El Ghazouaniould el Mfadel ; à l'ouest, par Mohamed ben Smaïl. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1344 (21 septembre 1925), homologué, aux termes duquel Menana bent el Ghazouani et Zahra bent Hadj M'hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11531 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1928, Dris ben Smaïl ben Amer, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Cheikh Bouaza ben Hadj Slimane, vers 1900, demeurant et domicilié tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction Mezouara, douar Oulad Mghili, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Bir Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Dris ben Amer III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction Mezouara, douar Oulad Mghili, à 1 kilomètre de Boucheron, lieu dit « Fuim Tizi », à 1 kilomètre à l'est de la route de Boucheron à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Lahssenould Mohamed ben Abbès et consorts ; à l'est, par Hadj ben Djilali ; au sud, par la piste de Bou Assila au lieu dit « Fuim Tizi », et, au delà, Mohamed ben Smaïl et le requérant ; à l'ouest, par Thamiould Hada. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1345 (28 août 1926), homologué, aux termes duquel Hadj bel Abbès el Mazroui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11532 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1928, Dris ben Smaïl ben Amer, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Cheikh Bouaza ben Hadj Slimane, vers 1900, demeurant et domicilié tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction Mezouara, douar Oulad Mghili, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Dris ben Amer IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction Oulad Mezouara, douar Oulad Mghili, à 5 kilomètres de Boucheron, à 1 kilomètre à l'ouest de la piste de Boucheron, au lieu dit « Dil el Gouda », près du marabout de Sidi Mbarek et à 2 kilomètres à l'est de la route de Boucheron à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazaould Hadj Bouchaïb ; à l'est, par Maati ben el Moufadel ; au sud et à l'ouest, par Larbiould Bouazaould Abderrahmane. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1344 (8 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Bachir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11533 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1928, 1° Hadj Elouadoudi ben Hadj Mekki, marié selon la loi musulmane à Henia bent Larbi ben Bouazza, vers 1907, et à Manna bent Salah ben Hadj, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahman ben Hadj Mekki, marié selon la loi musulmane à Zazia bent Thami ben Ahmed, vers 1908 ; 3° Maati ben Hadj Mekki, marié selon la loi musulmane à Yamina

bent Bouchaïb el Khazari, vers 1915, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction Riah, douar Lahssinat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalotta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Riah, douar Lahssinat, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi Sebtî, à 1 km. 500 à l'ouest de la propriété objet du titre 6712 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ould Djilali ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Ali ben Hadj, représentés par Hadj ben Ali ben Hadj. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1927, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11534 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1928, 1° Mohamed ben Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à Zabida bent Mustapha Fliah, en 1922, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Hadj Abdeslam ben Ahmed el Mzabi, veuf de El Haddaouia bent el Hadj el Mekki, décédée vers 1913 ; 3° Chaïbia bent el Hadj Abdallah el Messodi, veuve de Bouaza ben Lahsen, décédée vers 1890, tous trois demeurant à Casablanca, 41, rue de la Croix-Rouge ; 4° Cheikh Ali ben Abderrahman ould Djmel, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, en 1917 ; 5° Abderrahman ben Cheikh Mohamed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Halima bent Cheikh Ahmed ben Abdeslam, en 1921 ; 6° Halima bent Cheikh Ahmed ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane à Abderrahman ben Cheikh Mohamed ben Abderrahman, surnommé, en 1921 ; 7° Fatma bent Bouchaïb el Messodi, veuve de Cheikh Ahmed ben Abderrahman, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1899 ; ces quatre derniers demeurant au douar Ali ben Abderrahman, fraction Oulad Messod, tribu de Médiouna ; 8° Abdeslam ben Eliazid Elziani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed Elkhezar, vers 1904 ; 9° Mohamed ben Mohamed el Bouziani, dit « El Zrouqui », marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Arbi, vers 1892 ; ces deux derniers demeurant au douar Bouziayyin, tribu de Médiouna, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 3/4 pour les sept premiers et 1/4 pour les deux derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elqsiha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Elmejatia, à 4 kilomètres de Médiouna, près de la piste de Médiouna à Merchich.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ali el Médiouni, demeurant douar El Mejatia, et les héritiers de Ahmed ben Hadj Reghaï el Médiouni, représentés par Hadj Mohamed Reghaï, demeurant douar Merchich, tribu de Médiouna ; à l'est, par la piste de Djenan Shidi à Dechira, et, au delà, Abdeslam ben Kenoum el Médiouni el Mejatî, demeurant douar Merchich, susvisé ; au sud, par la piste de l'oued Bouskoura à Dechira, et, au delà, Bouchaïb ben Jamin el Mejatî et Lahsen ben Bouzian el Mejatî, demeurant tous douar Merchich, susvisé ; à l'ouest, par Cheikh Ali ben Abderrahman, khalifa du caïd de Médiouna, demeurant chez ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même : pour avoir acquis la part lui appartenant de Hadj Mohamed ben Mustapha et son frère Hadj Azouz, suivant actes en date des 1^{er} jourmada I 1344 (17 novembre 1925), 14 jourmada II 1344 (30 décembre 1925) et 19 chaabane 1344 (4 mars 1926) ; les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e corequérants, pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de leur auteur, Cheikh M'Hamed ben Hadj Abdallah, qui en était propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 20 rebia II 1318 (17 août 1900), 15 hifa 1319 (25 mars 1902), 28 jourmada I 1320 (2 septembre 1902),

aux termes desquels El Hadj Abdessalam ben Ahmed et consorts lui avaient cédé leurs droits dans ladite propriété ; les deux derniers, pour avoir acquis le quart indivis dudit immeuble du cheikh M'Hamed, susnommé, suivant acte d'adoul en date du 8 jourmada II 1322 (20 août 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11535 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1928, 1° M. Milone César, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Moretti Ida, le 15 février 1922, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° M. Moretti Raphaël, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Marazza Clorinda, le 2 février 1893, à Cravagliana ; 3° M. Moretti Mario, de nationalité italienne, célibataire ; 4° M. Moretti Alfred, de nationalité italienne, célibataire, tous demeurant à Casablanca, 39, boulevard d'Anfa, et domiciliés chez M. Jamin Henri, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, mandataire de M. Milone César, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un quart pour chacun d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Valsesia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue de la Marine et rue Georges-Mercié.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Philibert Marius, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 20, à Casablanca, et M. Jossierand, directeur de la maison Brun, rue des Oulad Ziane, à Casablanca ; à l'est, par la rue Georges-Mercié ; au sud, par les Etablissements Hamelle, à Casablanca, avenue de la Marine, et le service des Habous, représenté par son nadir, à Casablanca ; à l'ouest, par l'avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1345 (4 octobre 1926), aux termes duquel l'administration des Habous leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11536 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1928, M. Yelma Manuel-Augustin, de nationalité française, marié sans contrat à dame Lluarès Thérèse, à Oran, le 25 janvier 1911, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Yelma », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, lot n° 16 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Nusbaumer, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Valentin, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de l'Industrie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11537 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1928, M. Meunier Paul-Léon-Alfred-Auguste, marié sans contrat à dame Viel Jeanne, à Casablanca, le 7 avril 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, Aviation, au kilomètre 7.500 de la route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement maraîcher du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul-Meunier », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, lieu dit « Aviation », kilomètre 7.500 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 50 a., comprenant quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par M. Cotté, à Casablanca, immeuble Lyon-Annonay, boulevard de la Gare ; au sud, par

Hadj Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par M. Cotté, susnommé ; à l'ouest, par une piste.

Troisième parcelle. — Au nord, par M. Briquet, à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par El Hadj Moussa, demeurant à Casablanca, 34, rue du Four ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed, susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Mme veuve Mezonara, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par M. Briquet, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1344 (12 avril 1926), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11538 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Pardo Nicolas, marié sans contrat à dame Maria Del Martina Ibanez, à Oran, le 8 octobre 1919, demeurant à Casablanca, 43, rue du Pelvoux, et domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Aidmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pardo », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue Malherbe.

Cette propriété, occupant une superficie de 243 mq. 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ange-François », req. 10359 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Cano, demeurant à Casablanca, 19, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la rue Malherbe ; au sud, par Mme Panice, rue de Dunkerque, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Bueno, à Casablanca, 17, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 10^e et 15 mai 1925, aux termes duquel M. Rands Frédéric-Lester lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Sidi Mohamed ben Thami, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11539 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Pereira Francisco-José, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Esibaja Antoinette, le 12 décembre 1906, à Oran, demeurant à Casablanca, Maarif, 17, rue de l'Annam, et domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, 55, av. de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pereira II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Charpentier, demeurant à Casablanca, rue Savorgnan de Brazza ; à l'est, par la propriété dite « Joséphine Maarif », titre 432 C., appartenant à M. Simone Joseph, à Casablanca, rue du Mont-Dore, 24, et par la propriété dite « Villa Maria-Rosario I », réquisition n° 829 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Padilla Chaco-Mierol, à Casablanca, rue de l'Atlas ; au sud, par M. Miguel Carralero, rue de l'Annam, Casablanca ; à l'ouest, par la rue de l'Annam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 novembre 1925, aux termes duquel M. Winkfield James-Robert lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Murdoch Puller et C^{ie}, suivant acte sous seings privés en date du 30 décembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11540 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, 1^{er} Cheikh Hachem ben Hadj Ayachi Sendjadji, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à El Kebira bent M'Hammed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Ali ben Hadj Ayachi Sendjadji, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Hachem, vers 1918 ; 3^o Mohamed ben Hadj Ayachi Sendjadji, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Omar, vers 1927 ; 4^o Mohamed dit « Lasfir » bent Hadj Ayachi Sendjadji, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Hadj, vers 1907 ; 5^o Ettahar bent Hadj Ayachi Sendjadji, célibataire ; 6^o Mohamed ben M'Hamed dit « Laassal », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1917 ; 7^o M'Hamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à El Ghadija bent M'Hammed, vers 1913 ; tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Farès, fraction Oulad Saïd, douar Oulad el Afia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouatta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Oulad Saïd, douar Oulad el Afia, à 30 kilomètres au nord du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Khemis des Oulad Mrah à la casbah du caïd Ibrahim, et, au delà, Lasri ben Ali ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ; au sud, par la piste de Bouiral Enchal aux Ourdigha, et, au delà, Djillali ben Mohamed ben Cherki ; à l'ouest, par Lasri ben Ali, susnommé. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1346 (21 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Djilani ben M'Hamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11541 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Vella Alphonse, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Liscandra Guiseppa, à Béja (Tunisie), le 17 mai 1904, demeurant et domicilié à Kasbah Tadla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand Café Tunisien », consistant en terrain à bâtir, située à Kasbah Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mirsini I », réquisition 10066 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Sarvas Théodore, demeurant à Kasbah Tadla ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 4 rebia I 1346 (6 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 11542 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, Kadmiri Ahmed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Zobra bent Hadj Tahar Kadmiri, en 1920, demeurant à Ben Ahmed et domicilié chez M^e Périssoud, avoué à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kadmiri », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue El Afia.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Afia ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Saïd ben Pettaeh ; à l'ouest, par M'Hamed ben Hadj Hamed Essoudani R'Batî.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1344 (23 mai 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11543 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, Driss ben Abdeslem el Harim Rbati, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Cheikh ben Daoud, le 6 janvier 1923, demeurant à Ber Rechid et domicilié chez M^e Perrissoud, avocat à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss Rbati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, à 6 kilomètres de Ber Rechid, sur la route n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Khalouta ». — Au nord, par la route n° 13 ; à l'est, par Hadj bel Abbès ; au sud, par El Hattab ould Rimi ; à l'ouest, par les Oulad ben Hamadi et Driss Ladoul.

Deuxième parcelle, dite « Rouabeh ». — Au nord, par la route de Boukoufra à Souk el Arbaa ; à l'est, par les Oulad Hadj Salah ; au sud, par la route n° 13 ; à l'ouest, par les Oulad Hadj Larbi ben Ghezouani.

Troisième parcelle, dite « Boukoufra ». — Au nord et à l'est, par les Oulad Hadj Larbi ben Ghezouani, susnommés ; au sud, par la route n° 13 ; à l'ouest, par le puits de Boukoufra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1345 (4 février 1927), homologués, aux termes desquels El Maati ben el Hadj Salah el Harizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11544 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Soussan Mardochee, de nationalité espagnole, marié selon la loi mosaïque (régime castillan) à dame Izerzer Allou, le 20 décembre 1913, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lusitania, n° 24, « Villa Lola », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Boughib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Grar Soussan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Sliman, douar Kouacem Tirs, à 1 kilomètre au nord de la piste de Serrat à Souk Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed bel Hadj, caïd des Oulad Abbou, et Djilali ben Ahmed el Kacemi ; à l'est et au sud, par Hadj Driss ben Mahfoud el Khiatti et consorts ; à l'ouest, par Abdeslam ben Mohamed el Hamadi ben Mohamed, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1333 (28 juin 1915), homologué, aux termes duquel Brahim ben el Hachemi el Abbad el Etersi et son frère Messaoud lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11545 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, 1^{er} Mohamed ben Amor dit « Ouled el Auzoul Ezziadi el Hamedi el Azouzi », marié selon la loi musulmane à Rahma bent Cherki et à Guenaouia bent Embark, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Abdelkader Amor, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Moulain el Ghaba, fraction et douar des Oulad Azzouz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kharba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba, fraction et douar des Oulad Azzouz, à proximité du marabout de Sidi Moussa, à 15 kilomètres au sud-est de Boulhaut et à 1 kilomètre au nord-ouest du marabout de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Bagare ; à l'est, par El Arche ben Chaffaj, El Arbi el Hamri et El Hachem ben Bouazza ; au sud, par El Allel ben Brahim ; à l'ouest, par El Ghezouli ben Bouazza ben Taybi et Mohamed ben Abdelkader. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1332 (30 décembre 1913), homologué, aux termes duquel les héritiers de Cherki ben el Hadj Ettouhami leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11546 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, 1^o Hamed ben Bouazza ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Aïcha bent Djilali Doukkali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohamed ben Bouazza ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Chama bent Thami ; 3^o El Hamidi ben Larbi ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Zahra bent el Fathmi ; 4^o Mohamed ben Saïd ben Larbi, célibataire mineur, et 5^o Larbi ben Saïd Larbi, célibataire mineur ; ces deux derniers sous la tutelle de El Hamida, susnommé, tous demeurant et domiciliés tribu des Guedana, fraction et douar El Khrâïme, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Sidi M'Hamed Daher et Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi M'Hamed Daher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar El Khrâïme, à 2 kilomètres au sud de Bir Zekri, 3 kilomètres au sud de Dar Bou Abid et à 16 kilomètres à l'est des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Sidi M'Hamed Daher ». — Au nord, par la piste du douar Haddada au douar Oulad Hadj ben Hafiane, et, au delà, Amor ben Ali ben Ahmed ; à l'est, par Bouchta bel Hadj Hafiane ; El Maati bel Larbi ben Mohamed et Amor ben Ali ; au sud, par une piste, et au delà Hamed bel Hadj et les requérants ; à l'ouest, par la piste du douar El Gzeir à Souk el Khemis de Sidi Amor Sembali, et, au delà, Ouled Hadj bent Hafiana, représenté par Larbi bel Hadj ben Hafiane.

Deuxième parcelle, dite « Tirs ». — Au nord, par la route de l'oued Oum er Ria à la kasbah des Oulad Saïd ; à l'est, par Djilali bel Hadj ; au sud, par El Khalifa Larbi ben Djilali ; à l'ouest, par Hamidi ben Djilali. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un jugement rendu par le cadî des Oulad Saïd, le 20 rejeb 1341 (9 mars 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Tahar et Abdelkader », réquisition 7520 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 31 mars 1925, n° 649.

Suivant réquisition rectificative du 30 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Tahar et Abdelkader », réquisition n° 7520 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Kraïm, est désormais poursuivie au nom de : 1^o Si Tahar ben el Maati ben Tahar Saïdi el Gdani, requérant primitif ; 2^o au nom des héritiers de Si Abdelkader ben Tahar ben el Khalifa Saïdi el Ghdani, autre requérant primitif décédé vers 1925, et qui sont, d'après un acte de filiation en date du

26 hija 1345 (27 juin 1927) : a) El Maati ben Abdelkader ben Tahar el Gdani, célibataire ; b) Larbi ben Abdelkader ben Tahar el Gdani, célibataire ; c) Mohamed ben Abdelkader ben Tahar el Gdani, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Fatma el Guedania ; d) Abdesselam ben Abdelkader ben Tahar el Gdani, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Saïdia bent Hadj Amor ben Thami ; e) El Batoul bent Mohamed ben Abdelhalim Krouni ; f) Aïcha bent Mohamed ben el Fquih, ces deux dernières veuves de Abdelkader ben Tahar el Gdani, susnommé. Tous demeurant et domiciliés au douar Ould Tahar ben el Kholifa, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Si Tahar ben el Maati et moitié pour les héritiers de Si Abdelkader ben Tahar, susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« La Verveine II », réquisition 9591 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1926, n° 738.

Suivant réquisition rectificative du 2 décembre 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « La Verveine II », réquisition n° 9591 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Poulhaut, tribu Moulaine el Outa (Ziaïda), douar El Biod, à 2 kilomètres du pont de l'oued Neflik, sur la piste du souk El Tleta, est poursuivie désormais au nom de M. Barbarou Jean, seul acquéreur de la propriété suivant procès-verbal d'adjudication du 5 octobre 1925, déposé, à l'exclusion de M. Barbarou Jean-Antoine, son fils, mentionné par erreur à la réquisition primitive en qualité de copropriétaire indivis.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Oued Humeur », réquisition 9628 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1926, n° 739

Suivant réquisition rectificative du 29 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Oued Humeur », réq. n° 9628 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Salem, entre la casbah d'El Ayaïchi et Si Mohamed el Feheh, est désormais poursuivie, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, tant au nom du requérant primitif qu'au nom du caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi el Arifi, marié en 1914 selon la loi musulmane à Khadoudja bent el Djilani, demeurant et domicilié à la casbah des Oulad Saïd, en vertu d'un acte sous seings privés, en date aux Oulad Saïd du 22 décembre 1927, aux termes duquel il s'est rendu acquéreur de la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Seheb el Reguig », réquisition 9629 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1926, n° 739.

Suivant réquisition rectificative du 29 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Seheb el Reguig », réquisition n° 9629 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Salem, entre la casbah d'El Ayaïchi et Si Mohamed el Fehal, est désormais poursuivie, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, tant au nom du requérant primitif qu'au nom du caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi el Arifi, marié en 1914 selon la loi musulmane à Khadoudja bent el Djilani, demeurant et domicilié à la casbah des Oulad Saïd, en vertu d'un acte sous seings privés, en date aux Oulad Saïd du 22 décembre 1927, aux termes duquel il s'est rendu acquéreur de la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mohammed ben Abdesslam », réquisition 10799 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 août 1927, n° 774.

Suivant réquisition rectificative du 2 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise à Oued Zem, est désormais poursuivie par parts égales tant au nom de Mohammed ben Abdesslam, requérant primitif, qu'en celui de Salah ben Abdesslam, son frère, marié vers 1911 selon la loi musulmane à Fathma bent Abderrahman, demeurant et domicilié à Oued Zem, derb Zaouïa el Ketlania, n° 3, en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1346 (13 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdesslam reconnaît que son frère Salah, susnommé, est copropriétaire indivis avec lui dudit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Mohammed ben Abdesslam II », réquisition 10832 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 août 1927, n° 775.

Suivant réquisition rectificative du 2 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise à Oued Zem, est désormais poursuivie par parts égales tant au nom de Mohammed ben Abdesslam, requérant primitif, qu'en celui de Salah ben Abdesslam, son frère, marié vers 1911 selon la loi musulmane à Fathma bent Abderrahman, demeurant et domicilié à Oued Zem, derb Zaouïa el Ketlania, n° 3, en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1346 (13 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdesslam reconnaît que son frère Salah, susnommé, est copropriétaire indivis avec lui dudit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hamri et Remel », réquisition 11345 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 décembre 1927, n° 791.

Suivant réquisition rectificative du 8 décembre 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Medjatia, douar Merchich Oulad Reghaï, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la casbah de Médiouna, est désormais scindée et poursuivie : 1° au nom de Mohammed ben el Hadj Reghaï Ba Hamou, requérant primitif, pour la parcelle dite « Hamri » qui prend désormais la dénomination de « Hamri XI » ; 2° au nom de Bouchaïb bel Yamani, marié à Larbia bent el Hadj, vers 1900, au douar précité et y demeurant, pour l'autre parcelle, appelée auparavant « Remel » et qui prendra le nom de « Remel VIII », ladite parcelle à lui vendue par le précédent, suivant contrat de vente sous seings privés en date à Casablanca du 5 décembre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 2018 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1927, 1° Sid Mohamed el Kebir ben el Bachir ould M'Hamed, dit « Ayada », veuf de Fatima bent el Hadj, décédée à Oujda, vers 1922, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Fatma bent Ahmed el Yznasni, veuve de El Bachir ould Mohamed Ayada, décédée à Oujda, le 2 décembre 1927 ; 3° Larbi ben el Bachir ould M'Hamed Ayada, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Fatma bent Mohamed el Mostefa, vers 1922, à Oujda ; 4° Ahmed ben el Bachir ould M'Hamed Ayada ; 5° Mohamed ben el Bachir ould M'Hamed Ayada ; 6° El Bekkaï ben el Bachir ould M'Hamed Ayada ; ces cinq derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 8° El Miloud ben el Bachir ould M'Hamed Ayada, commerçant, marié selon la loi coranique avec

Mama bent Mohamed ould Ahmed, vers 1921, à Oujda ; 9° Yamna bent el Bachir ould M'Hamed Ayada, veuve d'El Hadj Ahmed ould Rahou, décédé à Oujda, vers 1920 ; 10° Fatma bent el Bachir ould M'Hamed Ayada, mariée selon la loi coranique à Larbi ould Ali ben Cheikh, vers 1915, à Oujda, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, derb ben Merzouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Bachir Ayada », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers avec constructions, située à Oujda, quartier France-Maroc, sur la piste dite « Trik el Mechta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par 1° la piste dite « Trik el Mechta », et au delà, Si Mohamed ben Hadj, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; 2° Abdelkader ould Si ben Ali ben Abdelkader, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'est, par Si Kouider ould Moulay Rechid, à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par Belkacem ould Sabouni Laamim, à Oujda, quartier Ouled el Gadi ; à l'ouest, par les Hahous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Bachir ould M'Hamed, dit « Ayada », ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 22 jourmada II 1346 (17 décembre 1927), n° 203, homologué. Le de cuius l'avait lui-même acquis de Kaddour ould el Hadj ben el Hadj Boumedien, suivant acte d'adoul du 21 jourmada II 1314 (27 novembre 1896), homologué.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2019 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Fatma bent Ahmed ben Yaacoub, mariée selon la loi coranique avec El Menouar ben el Omrani, vers 1910, au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domiciliée au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ouedja », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouedjet Yaacoub », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, à 10 km. environ au nord-est de Berkane, et à 750 mètres environ au sud de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Homad ould Larbi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Bled Ben Ziane », req. 1227 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould el Fekir Mimoune ben Ziane et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Louloudja III », req. 1088 O. (1^{re} parcelle), dont l'immatriculation a été requise par Bachir ould Mimoune ben Ramdane et consorts, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 rebia II 1346 (11 octobre 1927), n° 206, homologuée, établissant ses droits sur la propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2020 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, 1° Mme Marquis Mária-Alida, veuve de Hérissé Isaac, décédé le 17 avril 1917, à Mourmelon-Petit, avec lequel elle s'était mariée le 18 février 1901, à Vaux-Rouillac (Charente), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Petit, notaire à Saint-Cybardeau (Charente), le 17 février 1901, demeurant à Taourirt (Maroc), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° sa fille Hérissé Renée-Amélie-Joséphine-Françoise, mariée à M. Alibert Aimé-Raoul, sans contrat, le 4 août 1920, à Taourirt, demeurant à Nîmes, toutes deux domiciliées à Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Hérissé », consistant en un terrain avec constructions, située à Taourirt place du Commandant-Stefani.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Commandant-Stefani ; à l'est, par la rue de Debdou ; au sud, par M. Benzerga, négociant à Taourirt, et la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, à Paris, rue Lafayette, n° 44 ; à l'ouest, par la rue de Mahiridja.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart grevant à son profit la part, soit la moitié revenant à sa fille Hérissé Renée, épouse Alibert Aimé, sus-nommée, et qu'elle en sont propriétaires. 1° Mme veuve Hérissé pour l'avoir acquis du service des domaines, au cours de la communauté ayant existé entre elle et son mari susnommé, suivant acte en date du 6 février 1915 ; 2° Mme Alibert, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, suivant acte de notoriété en date, à Oujda, du 7 juin 1927.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2021 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Si Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Fatma bent Tabar, vers 1892, et avec Hellouma bent Mohamadine Senoussi, vers 1905, au douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abahri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abahri Tagma », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Maaboura, à 8 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à Mechraa Saf Saf et en bordure de la piste de Tzaïest à Cherraa, lieu dit « Abahri ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Saint-Jean », titre n° 1160 O., appartenant à Mme veuve Sempère Jean et consorts, à Berkane ; à l'est, par la piste allant de Tzaïest à Cherraa, et au delà, M. Arques Jean, propriétaire à Berkane ; au sud, par El Menouar ben Ahmed et Si Mohamadine ben Abdelkhalck, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Tafarhit Mohamadine II », réquisition 1795 O., dont l'immatriculation a été requise par Si el Bachir ben el Mokaddem Mohammadi et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une moulkia en date du 22 hija 1345 (22 juin 1927), n° 448, homologué, établissant ses droits sur 1/3 indivis de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul de même date, n° 449, homologué, aux termes duquel Sid Saïd ben Bouazza et consorts lui ont vendu le surplus, soit les 2/3 indivis du dit immeuble.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2022 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Si Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Fatma bent Tahar, vers 1892, et avec Hellouma bent Mohamadine Senoussi, vers 1905, au douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Demnet Aguedal », consistant en terres de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Maaboura, à 8 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à la Moulouya, en bordure de l'oued Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Cherraa ; à l'est, par Si Tahar ben Mohamed et par Homad ben Mohamed, tous deux sur les lieux ; au sud, par un ravin, et au delà, Si Ahmed ben Abdelkader el Annouti, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Amar ben Ahmed ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 rebia I 1328 (30 mars 1910), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2023 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Si Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Bachir ben Messaoud, dit « Mansouri », caïd de la tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, marié selon la loi coranique, vers 1907, 1911 et 1918, au douar Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Mansouri », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues de Tanger et du Zegzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ares, 90 centiares environ, est limitée : au nord, par M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'est, par un terrain habous ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue de Zegzel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 9 moharrem 1346 (7 juillet 1927), n° 504, et 27 jomada I 1346 (22 novembre 1927), n° 385, homologués, aux termes desquels Si Mohamed ben Ahmed el Kessaïr el Ouartas et consorts et Si Abdellah ben el Hadj Mohamed el Habri lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1586 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1928, M. J.-H. Lévy, agissant comme mandataire de M. Haïm N. Lévy, négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Clara July, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Akan ben Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïm N. Lévy n° 1 », consistant en un terrain bâti, située à Mogador, rue d'Angleterre, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 578 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Raphaël Elmaleh, à Mogador, rue d'Angleterre, n° 3 ; à l'est, par les travaux publics, à Mogador, et M. Joseph (Cohen), à Mogador ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la rue d'Angleterre, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la propriété d'un magasin au profit de l'Etat chérifien, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rejab 1337 (21 avril 1919), aux termes duquel l'Etat chérifien, autorisé par dahir du 15 jomada II 1337 (18 mars 1919) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1587 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1928, Abdelkader ben Bouazza Tadlaoui, né à Safi, en 1879, célibataire, demeurant à Safi, n° 31, rue Fqih Draoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Ba Hallal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdelkader ben Bouazza Tadlaoui n° 3 », consistant en terrain de culture et une maison, située à 13 km. au sud-est de Safi, sur la route du Sebt, tribu des Abda Ahmar, lieu dit « Bled Khetazakan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Khetazakan ; à l'est, par 1° les héritiers de Bark el Cel, demeurant au dit lieu ; 2° Kaddour ben Allal, demeurant au douar Khetazakan ; au sud, par 1° la piste de Souk el Tleta à Souk es Sebt ; 2° Mohamed ben Mekki, demeurant au douar Khetazakan ; 3° M. Bastide, colon au dit

lieu ; à l'ouest, par 1° Mohamed bel Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Khetazakan ; 2° les héritiers de Bark el Cel, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 6 moharrem 1333 (24 novembre 1914), enregistré au consulat de France à Safi, le 2 décembre 1914, sous le n° 135, aux termes duquel Abdelkader ben el Falhmi et Khoukki et sa mère Mahjouba bent Allal lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1588 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Ali ben Cheikh Mokhtar ben M'Barek Sellami Rehmani, veuf de dame Mouhane ben Abderrahmane bel Kebir, demeurant et domicilié au douar Cheikh Mokhtar ben M'Barek, fraction Sellama, tribu Rehamna, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire spécial de : 1° Malouïha bent Abdallah, veuve de Cheikh Mokhtar ben M'Barek Sellami, demeurant chez son fils Ali, susnommé ; 2° Maati ben Cheikh Mokhtar ben M'Barek, marié selon la loi coranique, vers 1902, à Fatma bent Ali, demeurant au douar Cheikh Mokhtar ben M'Barek ; 3° Zidan ben Cheikh Mokhtar ben M'Barek, marié en 1909, à Hanja bent Ahmed, selon la loi coranique, demeurant au dit lieu ; 4° Lhabib ben Cheikh Mokhtar ben M'Barek, né vers 1891, célibataire, demeurant au dit lieu ; 5° Mahjouba bent Cheikh Mokhtar ben M'Barek, mariée à Abdallah ben Mohamed, selon la loi coranique, demeurant au dit lieu ; 6° Cherkia bent Cheikh Mokhtar ben M'Barek, née vers 1907, célibataire, demeurant au dit lieu ; 7° Abbès ben Laacibi el Berbouchi, marié selon la loi coranique à Fatma bent Larbi ben Djilali, vers 1879, demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna ; 8° M'Hamed ben Abbès ben Laacibi, né vers 1916, demeurant au dit lieu ; 9° Miloud ben Abbès ben Laacibi, né vers 1918, demeurant au dit lieu ; 10° Habiba bent Abbès ben Laacibi, née vers 1904, célibataire, demeurant au dit lieu ; 11° Messaouda bent Abbès ben Laacibi, mariée selon la loi coranique, vers 1921, à Haïmed ben Si Laarbi, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Cheikh Mokhtar ben M'Barek Sellami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Aria », consistant en terrain de culture, située au douar Cheikh Mokhtar ben M'Barek, lieu dit « El Aria », fraction Ouled Sellam, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par une piste publique, et au delà, par les héritiers de Djilali ben Hamama, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste publique, et au delà, par Hamida ben Allal, demeurant sur les lieux ; au sud, par 1° Brahim ben Abdallah ; 2° M'Barek ouled Allal, demeurant tous deux au douar Labouat ; à l'ouest, par 1° Djilali ben Hamama ; 2° Rahal ben Cherqui, demeurant tous deux sur les lieux.

Il existe quatre enclaves appartenant respectivement les première et deuxième à M'Barek ouled Abdallah, demeurant au douar Labouat, la troisième aux héritiers de Djilali ben Hamama, susnommé, la quatrième à Rahal ben Cherqui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une source arrosant la propriété, et qu'il en est propriétaire indivisément avec ses mandants susnommés en vertu de : 1° une moukia en date du 5 rebia II 1320 (12 août 1902) ; 2° une moukia en date du 8 chaabane 1329 (4 août 1911), attribuant ladite propriété à Cheikh Mokhtar ben M'Barek ; 3° un acte de filiation en date du 27 rebia II 1336 (23 octobre 1927), établissant que les corequérants sont les héritiers de Cheikh Mokhtar ben M'Barek.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1589 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Sidi Mohamed ben Moutay el Hadj el Meslouthi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Kesoud, n° 1, Sebat Graoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Sidi M'Barek », consistant en terrain nu et complanté d'oliviers, située à 25 km. de Marrakech, avant l'oued N'Fis, près du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Saada, appartenant aux domaines ; à l'est, par les Oulad Moulay Ali, demeurant à Marrakech, quartier de Casbah, derb Sidi Mansour, et les héritiers Moulay el Abbès, représentés par Khalifa Sidi Mohamed Toughera, demeurant à Bab Hilane, Marrakech ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la séguia Saada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de deux ferdiats de la séguia Souighia provenant de l'oued N'Fis, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hija 1344 (10 juillet 1926), homologué, aux termes duquel El Fohali ben Faïda el Rahali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1590 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Kes-soud, n° 1, Sebat Graoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Lekouadese », consistant en terrain nu et complanté d'oliviers, située à 27 km. de Marrakech, sur l'oued N'Fis, piste des Frouga.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Si Mohamed Boussetta, demeurant à Marrakech, quartier Quaat ben Nabide ; à l'est, par la séguia Souiguia ; au sud, par la séguia Djellilia ; à l'ouest, par l'oued N'Fis ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant et Sidi Mohamed Boussetta, demeurant quartier Quaat ben Nahid, Marrakech ; à l'est, par la propriété Agafai, appartenant à l'Etat chérifien ; au sud, par les héritiers Moulay el Hadj Meslouhi, demeurant à Tameslouht ;

Troisième parcelle : au nord, par Moulay Ojafar, demeurant à la casbah, derb Sidi Mansour, à Marrakech ; à l'est, par Djenan Abbou Amouche, appartenant à l'Etat chérifien ; au sud, par les héritiers Moulay el Hadj el Meslouhi, demeurant à Tameslouht ; à l'ouest, par les héritiers Si Mohamed Boussetta, demeurant à Marrakech, quartier Quaat ben Nabide.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau d'une ferdiat de la séguia Souiguia provenant de l'oued N'Fis, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin hija 1344 (11 juillet 1926), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1591 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Kes-soud, n° 1, Sebat Graoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Djebli », consistant en terrain nu et complanté d'oliviers, située à 24 km. de Marrakech, piste des Frouga, Der Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj Meslouhi.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Aït Saada ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers Moulay Ali, demeurant à la casbah Derb Sidi Mansour, à Marrakech, et les héritiers Moulay el Hadj el Meslouhi, demeurant à Tameslouht ; à l'ouest, par Bled Sidi Mohamed ben Racide, actuellement Moulay M'Barek, demeurant au quartier Mouassine, derb Abid Allah, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau d'une ferdiat de la séguia Souiguia provenant de l'oued N'Fis, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin hija 1344 (11 juillet 1926), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1592 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Kes-soud, n° 1, Sebat Graoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zahrah », consistant en terrain nu et complanté d'oliviers, située à 27 km. de Marrakech, près de l'oued N'Fis, piste des Frouga, près de Dar Zahra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Fiqih el Guebas, demeurant à Mazagan ; à l'est, par Moulay M'Barek el Alaoui, demeurant au quartier Mouassine, derb Abid Allah, à Marrakech ; au sud, par Agafai et les héritiers Moulay el Hadj Meslouhi, demeurant à Tameslouht ; à l'ouest, par les héritiers Moulay Raad, actuellement Moulay M'Barek el Alaoui, demeurant derb Abid Allah, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de deux ferdiats de la séguia Souighia provenant de l'oued N'Fis, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hija 1344 (10 juillet 1926), homologué, aux termes duquel El Fohali ben Faïda el Rohali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1593 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1928, M. Rumeur Louis, marié à dame Laquère Germaine, à Paris, le 21 septembre 1927, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par M^e Ader, notaire à Paris, le 21 septembre 1921, demeurant à Paris, domicilié à Tassoultant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Zekri », consistant en terrain de culture avec bâtiments, située à Tassoultant.

Cette propriété, occupant une superficie de 257 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par la route publique de Tameslout à Marrakech ; à l'est, par M. Courtois et M. Oustry, demeurant sur les lieux ; au sud, par 1° la séguia publique dite « Séguia Tassoultant » ; 2° l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues aux cahiers des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 juillet 1924, portant attribution à son profit du lot de colonisation du Tassoultant 5.

Le délai pour former des demandes d'inscriptions ou des oppositions à la réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1594 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1928, Mohamed ben Omar ben Mahjoub Zemraoui, célibataire, né en 1907, agissant tant en son nom qu'au nom de sa mère Alima bent M'Barek, veuve de Siomar ben Mahjoub, demeurant tous deux et domicilié à Marrakech, rue Sidi Isaac, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Mohamed ben Omar », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Sidi Isaac, derb El Anboub, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° Ali Zenaïdi, au souk Zenaïdia, n° 49, à

Marrakech ; 2° El Mohamed ben Bouchaïb au souk Zenaïdia, n° 45, à Marrakech ; à l'est, par Abbès Skairi, demeurant au souk Skairien, à Marrakech ; au sud, par l'imasse dite « Derb el Anoub » ; à l'ouest, par Si Mohamed ould el Hadj el Mahjoub, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada I 1343 (24 décembre 1924), homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Mohammed ben Moussa leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1595 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1928, Mohamed ben Omar ben Mahjoub Zemraoui, célibataire, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° sa mère Hlima bent M'Barek, veuve de Omar ben Mahjoub ; 2° sa sœur germaine Khadza bent Omar ben Mahjoub, mariée en 1918, à Si Ali ben Omar Zemraoui ; 3° Fatima bent Omar ben Mahjoub, célibataire ; 4° Bahia bent Omar ben Mahjoub, célibataire, demeurant tous et domiciliés à Marrakech, rue Sidi-Isaac, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Omar ben Mahjoub », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier El Moukef, près Dar Debagh, derb Sebaat Ourigel, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 144 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Abderajik, demeurant à Derb el Homman, n° 72, quartier El Moukef, à Marrakech ; à l'est, par Dar Moulay el Abbès Djenaini, demeurant à Derb ben Allal, n° 10, quartier Ben Salah, à Marrakech ; au sud, par 1° Dar Moulay Taïb ben Moulay Tahar, cordonnier, demeurant sur les lieux, au n° 41, à Marrakech, et 2° Si Abdeslam ben Mahjoub, demeurant sur les lieux, au n° 43, à Marrakech ; à l'ouest, par 1° Si Mohamed el Filali, demeurant sur les lieux, au n° 68, à Marrakech ; 2° Si Mohamed Berrada, demeurant également sur les lieux, au n° 66, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1326 (20 juin 1908), homologué, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Abderrahman ben Omar Bou Kountar et Rahali ont vendu ladite propriété à Omar ben Mahjoub ez Zemraoui, et d'un acte de filiation en date du 4 moharrem 1346 (4 juillet 1927), constatant que les requérants sont les seuls héritiers de Omar ben Mahjoub ez Zemraoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1540 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, pharmacien, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 13 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Miloud ben el Arbi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, douar des Aït Idir, son vendeur, représenté par Ahmed el Fechtali, chauffeur d'automobile, demeurant à Meknès, derb Berraka, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akhrib N'Teroua », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 3 km. environ à l'est de la route de Boufekrane à Seba Aïoun, sur la piste allant d'El Hajeb à l'oued Jedida, dite piste du Gour, à 4 km. au sud de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par M. Deligne, colon, demeurant à Meknès, avenue de la République ; à l'est, par la séguia d'Aïn el Beïda, et au delà, le même et Moha ou ez Zinc, demeurant au douar des Aït Hassou ou

Ali ; au sud, par le douar des Aït Alla, représentés par leur moqad-dem Abdeslam ould el Guenaoui ; à l'ouest, par l'oued Bou Guenaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 6 janvier 1928, n° 145 du registre-minute, et que Miloud ben el Arbi en était propriétaire en vertu de divers achats par lui effectués en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1541 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, pharmacien, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Miloud ben el Arbi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, douar des Aït Idir, son vendeur, représenté par Ahmed el Fechtali, chauffeur d'automobile, demeurant à Meknès, derb Berraka, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Assaka », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 3 km. environ à l'est de la route de Bou Fekrane à Seba Aïoun, sur la piste allant d'El Hajeb à l'oued Jedida, dite piste du Gour, à 2 km. au sud de la gare de Seba Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle (30 hectares) : au nord, par 1° M. Gref, ingénieur en chef du Tanger-Fès, demeurant à l'oued Jedida ; 2° Haïm Kadoch Delmar, demeurant à Meknès, rue Driba ; à l'est, par l'oued Jedida ; au sud, par Allal ben Abdallah, demeurant aux Aït Yahia ; à l'ouest, par M. Bonnal, colon, demeurant à Meknès, rue Lafayette ;

Deuxième parcelle (30 hectares) : au nord, par Haïm Kadoch Delmar, susnommé ; à l'est, par la piste d'El Hajeb à l'oued Jedida, dite piste du Gour ; au sud, par Benafsa ould Nejma, demeurant au douar des Aït Youssef ; à l'ouest, par Mohammed ou Ahmad, demeurant au douar des Aït Idir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 6 janvier 1928, n° 145 du registre-minute, et que Miloud ben el Arbi en était propriétaire en vertu de divers achats par lui effectués en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1542 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, pharmacien, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Miloud ben el Arbi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, douar des Aït Idir, son vendeur, représenté par Ahmed el Fechtali, chauffeur d'automobile, demeurant à Meknès, derb Berraka, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Hassan », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la route de Boufekrane à la

route de Meknès à Fès, par Sebaa Aïoun, à 300 km. au nord-ouest de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Alla ben el Arbi, demeurant au douar des Aït Idir et El Khalat ben Ali, demeurant au douar susvisé ; à l'est, par El Khaïat ben Ali, demeurant au douar susvisé ; au sud, par la séguia de Sebaa Aïoun et Bou Grain ben Assou, demeurant au douar susvisé ; à l'ouest, par la route allant de la route de Meknès à Fès à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 6 janvier 1928, n° 145 du registre-minute, et que Miloud ben el Arbi en était propriétaire en vertu de divers achats par lui effectués en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1543 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. de Caumia Bailleux Pierre-Marie-François, marié à dame de Marbotin Sauviac Marie-Marguerite, le 28 juin 1887, à Sauviac (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Tesme-Dubroca, notaire à Bazas (Gironde), le 26 juin 1887, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. de Caumia Bailleux Charles, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Assou N'Amar er Refi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, douar des Aït Amar, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Nouvelle Androin », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 1 km. au nord de la piste d'El Hajeb à Sebaa Aïoun, dite piste du Gour, sur l'oued Bou Guenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 165 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle (55 hectares) : au nord, par Ali ou Chanou, demeurant à El Hajeb ; à l'est, par M. Fournier Charles, colon, demeurant à El Hajeb ; au sud, par le khalifa El Mouradi ben Aziz, demeurant à El Hajeb ; à l'ouest, par les Aït Youssef ou Othman, représentés par le moqaddem Ali ou Lahsen ;

Deuxième parcelle (110 hectares) : au nord, par Ali ou Chanou, susnommé ; à l'est, par Benchimol et Mrejen, commerçants à Meknès-Médina ; au sud, par Ali ou Chanou, susnommé ; à l'ouest, par les Aït Youssef ou Othman, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 6 janvier 1928, n° 147 du registre-minute, et que Assou N'Amar er Rifi en était propriétaire en vertu de divers achats par lui effectués en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1544 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, M. Lazard-Peillon Gabriel-Marie-Louis, chef de bureau du Tangier-Fès, marié à dame Chabance Rose-Louise, en septembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Ain Toto, par Sebaa Aïoun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahsen ou Alla, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des

affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, douar des Aït Yahia, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Taillades III », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 800 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 16,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Aqqa bel Aïdi, demeurant au douar des Aït Yahia ; à l'est, par la piste de Sidi Smail, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par Foued Bou Guenaou ; au sud, par Mohammed ou Ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 6 janvier 1928, n° 146 du registre-minute, et que Lahsen ou Alla en était propriétaire en vertu du partage privatif effectué en 1924 du bien collectif de la tribu des Beni M'Tir et constaté sur les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1545 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1928, El Hajja Aïcha bent Si Mohammed ben el Haj Agharbi, marié selon la loi musulmane, vers 1306, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Si Mohammed ben el Haj el Harthi Agharbi, charpentier, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant à Meknès, derb Akoumi ; 2° Si Mohammed ould el Haj Abdellaq, charpentier, célibataire ; 3° Ahmed ould el Haj Abdelhaq, charpentier, célibataire ; 4° El Alami ould el Haj Abdelhaq, charpentier, célibataire, tous les trois demeurant à Meknès, derb Akoumi, mineurs, placés sous la tutelle dative de leur mère Khadija bent el Haj Omar es Skali, demeurant à Meknès, derb Skoumi ; 5° Sokhra bent el Haj Abdelhaq, mariée selon la loi musulmane, vers 1336, demeurant à Meknès, Zenqet En Nouar, n° 7 ; 6° Kenza el Haj Abdelhaq, mariée selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1343, demeurant à Meknès, Zenqet En Nouar, n° 7 ; 7° Kbadija bent el Haj el Harthi Agharbi, mariée selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1331, à Mohamed ben Mohamed el Ouqi ; 8° Fadila bent Sidi Abdeslam el Alami, veuve de El Haj el Harthi ould Si ben el Haj Agharbi ; 9° Khadija bent el Haj Amar es Sahli, veuve d'El Haj Abdelhaq ben el Haj Mohammed Agharbi ; 10° El Kebira bent el Aïssaoui ben Abboud, veuve de El Haj Mohammed Agharbi, demeurant tous les quatre à Meknès, derb Akoumi ; 11° El Thani ould el Haj Mohammed Agharbi, journalier, célibataire ; 12° El Mokhtar ben el Haj Mohammed Agharbi, charpentier mineur, demeurant à Meknès, derb Akoumi ; 13° Amina bent el Haj Mohammed Agharbi, mariée selon la loi musulmane à Meknès, vers 1336, à Dris ben Mohamed el Badaoui, demeurant à Meknès, Zenqet Sid el Yabouri, n° 3 ; 14° Gaïtha ben el Haj Mohammed Agharbi, mineure ; 15° Es Saadia ben el Haj Mohammed Agharbi, mineure, demeurant à Meknès, derb Akoumi, les quatre susnommés placés sous la tutelle testamentaire de leur mère El Kebira bent el Aïssaoui ben Abboud, demeurant à Meknès, derb Akoumi ; 16° El Maallem Ahmed ez Zaoui, Lisserand, marié selon la loi musulmane, vers 1306, demeurant à Meknès, derb Zaouiat Moulay el Tchami, domicilié à Meknès, derb Akoumi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gharbaouia », consistant en jardin, situé contrôle civil de Meknès-banlieue, lieu dit Ouarzigha, sur l'oued Ouïslan, près du jardin dit Bou Achrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 arcs, est limitée : au nord, par El Haj Abdelqader Mezouar, demeurant à Meknès, Zenqet Jamaa es Saba ; à l'est, par le jardin appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), dit Bou Achrine ; au sud, par le jardin susnommé ; à l'ouest, par Es Saïdi el Araïchi, demeurant à Meknès, derb Sidi Qaddour el Alami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente du sol et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hijra 1313 (9 juin 1896), aux termes duquel Aïcha bent Sid

el Haj Mohammed ben Sid el Haj el Mfaddal Agharbi, première requérante susnommée, et ses cohéritiers ont recueilli dans la succession de leur mère Si Saadia le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 3 rejev 1346 (27 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1546 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1928, M. Simoni Antoine, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Mokhtar ben Hammou ou el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, douar des Ait Bdal, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Simoni II », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Naaman, sur la route des Ait Arzallah, à 23 km. environ de Meknès, sur l'oued Bou Gue-naou.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par M. Simoni Antoine, acquéreur ; à l'est, par la route des Ait Harzallah ; au sud, par M. Faurite, colon aux Ait Harzallah ; à l'ouest, par M. Bertin, colon à El Hadjeb Qaddour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 135 du registre-minute et qu'El Mokhtar ben Hammou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1547 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1928, Mokhtar ben Abdelkader, lieutenant au 8^e régiment de spahis, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lagdan, en août 1914, à Laghouat (Algérie), demeurant et domicilié à Meknès, rue Berima, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sehb Sidi ben Aïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Espoir », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Ait Yazem, à 2 km. 500 environ au nord de la route d'Agourai, à hauteur du km. 7 sur la route de Sidi Saïd à Dar Caïd Ali, dite piste de Tazdeit.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tazdaïete ; au sud, par El Hadj Dris Chebouki, demeurant quartier Baraka, à Meknès ; à l'est, par M. Antonsanti, commis des postes à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par le terrain des Ait Merghade, sous-fraction des Ait Yazem (caïd Ali), Guerouane du sud, annexe des Beni M'Tir, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1344 (3 avril 1926), homologué, aux termes duquel Driss ben el Haj Ahmed es Sentissi lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1548 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1928, Lalla Fatima bent Sidi Abdeslam ben Idriss Zein el Abidin el Ouazzani el Hassani, épouse de Sidi Abdelqader ben Moulay Abdeslam el Ouazzani, propriétaire, demeurant à Fès-Médina, derb El Herra, et domiciliée chez M^e Bertrand Louis, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Lalla

Fatima bent Hmed el Kebir, veuve de Hmed ben Dahman el Hyani el Alyani Essedrati ; 2° Sidi Ibrahim ben Hmed ben Dahman, marié selon la loi musulmane ; 3° Lalla Aïcha bent Hmed ben Dahman el Hyani el Alyani, célibataire ; 4° Lalla Fedoul bent Hmed ben Dahman el Hyani el Alyani, célibataire ; 5° Lalla Fatima bent Hmed ben Dahman el Hyani el Alyani, célibataire ; 6° Sidi Hmed ben Mohamed ben Allal, marié selon la loi musulmane, tous demeurant au douar des Oulad Alliane, tribu des Hayaina, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété dénommée « Bled el Kherba et Touaouil », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kherba et Touaouil », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Aliane, au sud de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, à 12 km. environ après le pont de l'Innaouen, sur le bled domanial délimité sous le nom de Bled Manaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par 1° Mka-dem Hmed Lhomri, demeurant à Fès-Médina, oued Sessara, n° 1 ; 2° Sidi Mohamed ben Thami el Ouazani, demeurant à Fès-Médina, derb Bouhadj ; 3° Sidi Dris bel Lahsen el Janati et consorts, sur les lieux ; 4° Mokadem Mohamed ben Dihaj, sur les lieux ; 5° Sid Radi el Ouazani, sur les lieux ; 6° Allal ould Taieb ben Mohammed el Aloui, sur les lieux ; 7° Cheikh Aïssa ould Hadj Lahsen Tkhili, demeurant aux Oulad Tkhil ; 8° Sid Chahad ben Mohamed bel Hadj el Ouazani et consorts, demeurant à Fès-Médina, zekak Rouah ; 9° Mohamed ould Taieb bel Lahsen el Aloui et consorts, sur les lieux ; à l'est, par 1° Cheikh ould Haj Lahsen Ait Edra ; 2° Sidi Dris bel Lahsen el Jamati et consorts ; 3° Bel Mka-dem et consorts ; 4° Cheikh Aïssa ould Haj Lahsen Tkhili, tous sur les lieux ; au sud, par Mka-dem Hmed Lhamri, demeurant à Fès-Médina, oued Ressasa, n° 1 ; 2° Sidi Mohamed ben Thami el Ouazani, demeurant à Fès-Médina, derb Bouhan ; 3° Sid Radi el Ouazani ; 4° Driss ould Driss ben Abbou et consorts ; 5° Abderrahman ben Abdallah Ledrati et consorts, ces trois derniers sur les lieux ; 6° domaines (bled domanial) ; à l'ouest, 1° par Mokadem Mohamed ben Dihaj ; 2° Sid Lhossaïn Janati ; 3° Cheikh Aïssa ould Hadj Lahsen Tkhili ; 4° Dris ould Mhamed ben Kadour el Aloui ; 5° Jilali ould Amara el Aloui (tous sur les lieux) ; 6° domaines (bled domanial), Feddane el Hassaja et Feddane Ziane ; 7° Sid Chahad ben Mohamed bel Hadj el Ouazani et consorts, demeurant à Fès-Médina, Zekak Rouah.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : Lalla Fatima bent Sidi Abdesslam, à concurrence de la moitié indivise, ainsi que le constate une moukia en date du 8 chaoual 1335 (28 juillet 1917), homologuée ; les autres copropriétaires pour avoir recueilli l'autre moitié dans la succession du cheikh Ahmed ben Dahman el Hayani el Aljami es Sedrati en Ngouchti, ainsi que le constate la moukia susvisée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1549 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1928, Sidi Ibrahim ben Abdeslam el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier Blidah, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Si Thami ben Sid el Hadj Abdeslam el Ouazzani, interné à l'asile d'aliénés de Marseille, représenté par son tuteur Moulay Hmed ben Sid el Hadj Abdeslam el Ouazzani, pacha à Ouezzan, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 35/80 pour le premier et 45/80 pour le second, d'une propriété dénommée « Ben Hdida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Hdida I », consistant en labours, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj de l'oued, à 500 mètres à l'est de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, à 20 km. environ de Fès, sur l'oued Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Chahad el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, quartier Serbtana ; à l'est, par la propriété dite « Tiba-

mia », rég. 785 K., à Si Mohamed ben Thami el Ouazzani et consorts, derb Bouhaj, demeurant à Fès-Médina ; au sud, par Sid Radi bel Hsen, demeurant à Fès-Médina Chrabliyyine, demeurant à Fès-Médina ; à l'ouest, par Brahim ben Sidi Abdeslam el Ouazzani, requérant, et par l'oued Innaouen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'une moukia en date de la 2° décade de joumada I 1317 (entre le 16 et le 26 septembre 1899), établissant les droits de Moulay Abdejjebbar ben Sidi Mohamed ben Abdejjebbar el Ouazzani et de Sidi et Thami ben Sidi el Haj Abdesslam el Ouazzani sur ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 27 moharrem 1339 (11 octobre 1920), aux termes duquel les héritiers de Moulay Abdejjebbar, susnommé, ont cédé à Sidi Ibrahim ben Sidi Abdesslam el Ouazzani les droits du dit Moulay Abdejjebbar sur ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ghirani et Taaleb », réquisition 1361 K., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 décembre 1927, n° 790.

Suivant réquisition rectificative du 16 janvier 1928, M. Fonseca Joseph, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Ghirani et Taaleb », réquisition n° 1361 K., située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit « Bordj el Adda », à 7 kilomètres environ au sud de Meknès, sur la route de Meknès à Agouraï, a demandé de poursuivre désormais l'immatriculation de cette propriété en son nom personnel et comme copropriétaire de M. Reis Manoel, maçon, né le 14 août 1895 à Tavira, district de Faro (Portugal), célibataire, demeurant à Meknès, rue Roumzine, derb El Aïne, n° 5, dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

Le requérant a déclaré que la qualité de son copropriétaire résultait des actes d'acquisitions précédemment déposés.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3432 R.

Propriété dite : « Ateliers Penadès », sise à Rabat, à l'angle de la rue Henri-Popp et de la rue Louis-Chenier.
Requérant : M. Penadès Urená-Gerardo, menuisier, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3550 R.

Propriété dite : « Lucienne », sise à Rabat, secteur Leriche, rue F. Requérant : M. Planet Lucien-Paul, conducteur des améliorations agricoles, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3751 R.

Propriété dite : « Barthélemy », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Bou Ayad.
Requérant : M. Amadiou Joseph-Barthélemy, commerçant, demeurant à Souk el Tleta du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3752 R.

Propriété dite : « Antoinette IV », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Bou Ayad.
Requérant : M. Caquineau Edmond, mécanicien, demeurant à Souk el Tleta du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 28 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7994 C.

Propriété dite : « Bled Haoud Hayed », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Affif, lieu dit « Bled el Larbi ».

Requérants : Elarbi et Mohamed ben Elarbi Ezziraoui, demeurant douar Oulad Haffif, tribu des Oulad Bouziri, et domiciliés chez M. Abella, 37, rue de Nancy, à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 1^{er} janvier 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7409 C.

Propriété dite : « Bled Djenan el Kebir III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar El Karia de Sidi Amor, près de Dar ben Ghadir.

Requérant : El Kebir ben el Fellah el Abdi Essaïdi, demeurant et domicilié à la Karia de Sidi Amor, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926 et un bornage complémentaire a eu lieu le 27 avril 1927.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du Protectorat le 14 septembre 1926, n° 725.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7520 C.

Propriété dite : « Blad Tahar et Abdelkader », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Kraïm.

Requérant : Si Tahar ben el Maati ben Tahar Saïdi el Gdani, demeurant et domicilié au douar Ould Tahar ben el Khelifa, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif inséré au présent Bulletin officiel.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 15 février 1927, n° 747.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3275 C.**

Propriété dite : « Hadj ben Taïbi », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : Hadj ben Taïbi Mohamed, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 39, et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4905 C.

Propriété dite : « El Qenaneth », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Maaza, à hauteur du kilomètre 20 de la route de Casablanca à Rabat et à 2 kilomètres au sud.

Requérante : M^e Barka bent Ahmed Ezzenati el Mazzaouia, demeurant au douar Maaza, tribu des Zenatas, et domiciliée chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, agissant en son nom et au nom des treize autres coindivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 25 avril 1922, n° 496.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8653 C.

Propriété dite : « Bled Rebath », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Bahr Kbar, fraction Moualin Dendoui Smaala, lieu dit « Bled Rebath ».

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8841 C.

Propriété dite : « Haoud el Hadi I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin Ghaba (Ziaïda), douar Oulad Tarfaïa, lieu dit « Hamri ».

Requérants : 1° M. Etienne Antoine, à Casablanca, boîte postale 629 ; 2° Bouazza ben Smahi, demeurant et domicilié au douar Oulad Tarfaïa, tribu Moualin Ghaba (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9035 C.

Propriété dite : « El Oirda », sise à Casablanca, ville indigène, derb Guerrouaoui, n° 30.

Requérant : Mohamed ben Mohamed el Hadj Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 42, agissant en son nom et en celui de ses huit coindivisaires désignés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel n° 716, du 13 juillet 1926.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9231 C.

Propriété dite : « Jacqueline I », sise à Kasbah-Tadla.

Requérant : M. Loufrani Léon, demeurant et domicilié à Kasbah-Tadla.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9329 C.

Propriété dite : « Bled Mohamed ben Thami », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbara, douar Oulad Brik.

Requérant : Mohamed ben Thami, demeurant douar Oulad Brik, fraction des Abbara, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9369 C.

Propriété dite : « Ard Remla », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Medjedba, douar Oulad Sidi Azouz.

Requérant : Larbi ben Mekki el Medjoubi el Azouzi, demeurant et domicilié chez M. Godel, à Casablanca, rue du Collecteur, n° 129.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9374 C.

Propriété dite : « Dakhla », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Hadjala, douar Oulad Ytou, près de la briqueterie de Fédhala.

Requérant : Mohamed ben Abdallah Zenati Elhajali, demeurant et domicilié au douar Oulad Ytou, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9430 C.

Propriété dite : « Des Alliés », sise à Kasbah-Tadla.

Requérants : 1° M. Lorion Grégoire-Léonel, 9^e batterie du régiment d'artillerie coloniale en opérations et domicilié à Kasbah-Tadla, chez Mlle Matteï ; 2° Mlle Matteï Mathilde, demeurant et domiciliée à Kasbah-Tadla.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9471 C.

Propriété dite : « Elharamiya », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Mejatia, douar Oulad Hadda, sur la route de Médiouna à Fédhala.

Requérants : 1° El Jilani ben Mohamed ben Ali Eddoukali el Médiouni ; 2° El Arbi ben Mohamed ben Ali, demeurant et domiciliés tous deux au douar Oulad Hadda, fraction des Oulad Mejatia, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9495 C.

Propriété dite : « Jules Bueno », sise à Casablanca, rue de Namur.

Requérant : M. Bueno Jules, demeurant et domicilié à Casablanca, n° 44, rue de Charmes.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9499 C.

Propriété dite : « Bled el Gheraba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Abbara, douar Gheraba.

Requérant : Djilani ben Bouchaïb ben Khedim, demeurant et domicilié au douar Gheraba, fraction Abbara, tribu des Oulad Harriz, en son nom et au nom des six autres coindivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition paru au Bulletin officiel n° 735, du 3 novembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9502 C.

Propriété dite : « Oléon », sise à Casablanca, rue Bugeaud, n° 3.
Requérant : M. Oléon Octave, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9777 C.

Propriété dite : « Villa Garcin-Paul », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue Jean-Bart.

Requérant : M. Garcin Paul-Eugène-Joseph, demeurant à Kénitra, villa Pizzo, Val-Fleuri, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9883 C.

Propriété dite : « Modica », sise à Casablanca, rue Seguin.
Requérants : 1° M. Modica Philippe ; 2° Mme Torre Giovanna, épouse Modica Philippe, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 116.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9977 C.

Propriété dite : « André Gallinari III », sise à Casablanca, rue de Vaux.

Requérant : M. Gallinari André, demeurant à Casablanca, 95, boulevard de la Gare, et domicilié audit lieu, chez MM. Suraqui Frères, 15, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10066 C.

Propriété dite : « Mirsini I », sise à Kasbah-Tadla.
Requérant : M. Sawas Théodore, demeurant à Kasbah-Tadla et domicilié à Casablanca, chez M° Proal, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10067 C.

Propriété dite : « Mirsini II », sise à Kasbah-Tadla.
Requérant : M. Sawas Théodore, demeurant à Kasbah-Tadla et domicilié à Casablanca, chez M° Proal, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10267 C.

Propriété dite : « Villa Rosa », sise à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Martinez Jean-Miguel, demeurant à Casablanca, rue du Pelvoux, n° 10, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1618 O.**

Propriété dite : « Terrain Antoinette II », sise à Oujda, à l'angle du boulevard de Martimprey et de la rue Marcelin-Berthelot.

Requérant : M. Llorca Raphaël-Vicente, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1927.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1639 O.

Propriété dite : « Renée-Georges », sise à Oujda, rue de Berkane, n° 77.

Requérant : M. Berthet Pierre, demeurant à Oujda, rue de Berkane, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1927.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1642 O.

Propriété dite : « Villa Antoinette », sise à Oujda, à l'angle des rues Réaumur et Taforalt.

Requérant : M. Rouquette François, demeurant à Oujda, boulevard de l'Algérie, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1927.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 282 K.

Propriété dite : « Le Menzch Omar », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissâ, lieu dit « Le Menzch ».

Requérants : 1° M. Wibaux Jacques, négociant à Rabat, domicilié chez M° Dumas, avocat à Fès ; 2° les Habous de Sidi Bennana et de Sidi Abderrahmane Taghi, représentés par le nadir des Habous Soghra de Meknès, demeurant à Meknès, derb Lalla Afcha Adouia.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Rabat, en date du 16 janvier 1928.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 168 K.**

Propriété dite : « Bled Messaoud », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ouallal, lieu dit Sidi Abdelkader Bougrinat, sur l'oued Kell.

Requérant : Messaoud ben Mbarek, mokhazeni au bureau des renseignements d'Azrou.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 233 K.

Propriété dite : « Driss ouïd Mennou I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajej, tribu des Guerouane du sud, à 3 kilomètres de la casbah de Toujal.

Requérant : Driss ben el Hadj Mennou, demeurant à Marrakech, derb Doukkana, n° 5, Bab Doukkala, et domicilié chez Hadj Ali Soussi, à Meknès, derb Eddik, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1927.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 521 K.

Propriété dite : « Zaouïa Naciria », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ouallal, lieu dit « Oued Kell ».

Requérants : Ahmed ben Hadj Youssef Ennaciri, Sidi Mohamed ben Abdesselam Ennaciri, la zaouïa Naciria, représentée par Si Mohamed Farmouge, demeurant et domicilié à Meknès, rue Tiberbarine, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1927.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 635 K.

Propriété dite : « Delmar I », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à l'ouest de l'Oued Boubahac, près du marabout de Si Ali ben Mansour.

Requérants : Haïm Cadosch Delmar et Moulay el Mahdi Alaoui Filali Abar, demeurant et domiciliés à Meknès, rue Driba, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 659 K.

Propriété dite : « Yattoubane III », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Labson, sur la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du kilomètre 30, près de Lalla Zitouna.

Requérant : Jilali ben Mohamed Guerrouani dit « Ould Yattoubane », demeurant et domicilié à Fès, chez M^e Dumas, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 678 K.

Propriété dite : « Bouïra Delmar II », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit Sidi Ali Mansour, à 2 km. 500 de Toulal et à 750 mètres environ à l'ouest de l'Oued Bou Ishaac.

Requérant : M. Haïm Cadosch Delmar, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927 et les bornages complémentaires le 20 juin 1927 et le 28 juin 1927.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN****AVIS DE MISE AUX ENCHERES**

Il sera procédé le jeudi 12 avril 1928 à 10 heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable :

D'une maison d'habitation, sise à Mazagan, derb 410 n° 14 composée de trois pièces couvertes, d'une pièce à ciel ouvert, cuisine, cour, puits, w.-c., limitée :

Quebla et Yamine : par Mokkadem Chiadmi ;

Bahar et Chimel : par la zaouïa des Derkaoua, édiflée sur un terrain d'une contenance de soixante mètres carrés environ.

Ledit immeuble actuellement en cours d'immatriculation, sous le nom de « Dar Ez-Zemmouri », réquisition n° 5083 C.

Cet immeuble a été saisi à la requête des sieurs El Hadi et Othman ben Mohamed Saïmi Chokroun, négociants demeurant à Tunis, ayant pour avocat M^e Essafi, avocat à la cour d'appel de Rabat, demeurant à Fès ;

Créanciers antichrésistes.

A l'encontre du sieur Ahmed ben Zemmouri ben el Hadi Saïd El Djedidi, demeurant à Mazagan.

En vertu d'un jugement du tribunal de première instance

de Casablanca en date du 5 décembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans les cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

2609

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**Vente de biens de mineurs**

Il sera procédé le jeudi 8 mars 1928, à 10 heures, au secrétariat greffe du tribunal de paix de Mazagan, par M. le secrétaire-greffier en chef, commis à cet effet, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après, appartenant à Mademoiselle Lina Vieillard, fille

mineure de M. Vieillard Eugène, décédé et de Madame Alarcon Conception, veuve Vieillard, demeurant la dite mineure à Casablanca.

Sur la poursuite de : 1° Madame Alarcon Conception, veuve dudit Vieillard Eugène, épouse en secondes noces de M. Ladeuil Albert, demeurant à Casablanca, tutrice naturelle et légitime de ladite mineure ;

2° M. Ladeuil Albert, commissaire de la sûreté régionale à Casablanca, y demeurant, co-tuteur ; En présence de M. Blanc Louis, commerçant, demeurant au kilomètre 45 de la route de Casablanca, subrogé tuteur de ladite mineure.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot

Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca sous le nom de « Terrain Vieillard n° 1 », titre foncier n° 710 C., situé à Mazagan, lieu dit « Mouilha », consistant en un terrain nu d'une contenance de un hectare un are vingt-deux centiares, borné au moyen de sept bornes, et ayant pour limites :

Nord-est de B. 1 à B. 2 et 3 : une piste dite route de la Plage ;

Sud-est de B. 3 à B. 4 : Mohamed ben Houcine ben Cherqui ;

Sud-ouest, de B. 4 à B. 5 :

Rodolphe Heidric (contumax - Domaines) et Driss el Boukkili ;

Nord-ouest, de B. 5 à B. 6 : Pépé de Maria ; de B. 6 à B. 7 : Rodolphe Heidric (contumax - Domaines) et Fquh Si Mohamed Rili ; de B. 7 à B. 1 : ce dernier et les héritiers Thamous Djilali ben Boubeker.

Deuxième lot

Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca sous le nom de « Terrain Vieillard II », titre foncier n° 720 C., situé à Mazagan, rue du puits Mangin, près de la Saniat Guerral, consistant en un terrain de culture de huit ares cinquante-cinq centiares, borné au moyen de quatre bornes et ayant pour limites :

Nord-est, de B. 1 à B. 2 : Durbec ;

Sud-est, de B. 2 à B. 3 : la rue du Puits-Mangin ;

Sud-ouest, de B. 3 à B. 4 : Pépé de Maria ;

Nord-ouest, de B. 4 à B. 1 : Durbec.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 16 mars 1927, enregistré qui a homologué une délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenue le 21 février 1927, sous la présidence de M. le juge de paix de Mazagan, enregistrée ;

La mise à prix a été fixée par le jugement susvisé, à la somme de :

Pour le premier lot : dix mille francs, ci : 10.000 fr.

Pour le deuxième lot : cinq mille francs, ci : 5.000 fr.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat jusqu'à l'adjudication.

S'adresser pour tous renseignements au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, détenteur du cahier des charges et des titres de propriété.

Mazagan, le 21 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

2589

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente de biens de faillite

Il sera procédé le jeudi 15 mars 1928 à 10 heures au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné,

A la requête de M. le syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed ben Ahmed el Amrani, ex-négociant à Mazagan.

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite en date du 18 avril 1925, homologué par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 29 avril 1925.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Une maison d'habitation sise à Mazagan, derb Touil, n° 6, composée d'une chambre au rez-de-chaussée, un débarras et w.-c., de deux pièces au premier étage, couverte en terrasse occupant une superficie de quarante mètres carrés environ, limitée :

Au nord, par Ahmed Zeriat; au sud, par le derb ; à l'est, par un passage de la propriété de Bachir Bou Ayad, à l'ouest, par Abdelkader Ouit Rebat.

La mise à prix a été fixée par le jugement susvisé à la somme de six mille francs, (6.000 francs).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, déposé au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements et pour visiter s'adresser audit secrétariat.

Mazagan, le 21 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

2588

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra que par jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 2 juin 1926, la vente de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté de biens ayant existée entre les époux Rivas-Cayetano Andrés de la Santissima Trinidad del Castillo, a été ordonnée à l'encontre de ce dernier, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant M. Villaret, commis-greffier au bureau des exécutions judiciaires de Casablanca, comme curateur.

Un immeuble situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, n° 70, comprenant : le terrain d'une contenance de 300 mètres carrés environ, clôturé par un mur en pierres sèches avec balustrade en bois sur partie avec les constructions y édifiées et leurs dépendances, savoir :

a) Une maison d'habitation édiflée en maçonnerie avec toiture en tuile, couvrant 80 mètres carrés environ, comprenant 3 pièces et 2 cuisines ;

b) Une pièce inachevée ;

c) Un cabanon en bois et cabinets d'aisance ;

d) Un jardin planté d'arbres, séparé en deux parties par une palissade en bois ;

e) Cour complantée de vigne, avec puits muni d'une pompe.

Le dit immeuble limité :

A l'est, par M. Rabasco ; au sud, par la rue des Alpes ; à l'ouest, par M. Vincent ; au nord, par M. Para.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 20 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2598

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 12 avril 1928 à 10 heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable :

1° D'une parcelle de terre close d'un mur en pierres sè-

ches, complantée de figuiers, sise au douar El Abbara, caïdat du pacha de Mazagan, pouvant contenir l'ensemencement de huit kharoubas d'orge et dénommée « Haït el Abbari » et limitée :

A l'est, par une piste allant à Azemmour ;

Au sud, par Maalem Saïd ;

A l'ouest, par le même ;

Au nord, par la parcelle ci-après ;

2° D'une parcelle de terre non dénommée, contiguë à la précédente, pouvant comporter l'ensemencement de quarante kharoubas d'orge sise au douar El Abbara, caïdat du pacha de Mazagan, limitée :

Au sud, par la parcelle « Haït el Abbari » ;

Au nord, par Messaoud ben Maati ;

A l'est, par la piste d'Azemmour ;

A l'ouest, par le frère du saï, Ben Fadel.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Abraham A. Bensimon, commerçant, demeurant à Mazagan, élisant domicile en sa demeure.

A l'encontre de El Arbi ben Djilali el Fardji el Abbari, caïdat du pacha de Mazagan, cheikh Si Bouchaïb ben bou Ali, en vertu d'un jugement du tribunal de paix de Mazagan, en date du 4 août 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans les cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

2608

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 17 avril 1928, à neuf heures, au palais de justice de Casablanca, en la salle ordinaire des ventes immobilières, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Ferme Saint-

Hubert », réq. n° 5450, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moualin Ghaba, fraction des Oulad Khalifa, au lieu dit « Ain Khreïl », comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de trois cents hectares environ, de nature Sahel mameonné, dont soixante environ sont cultivés et le surplus en friches ;

2° Les constructions y édifiées avec leurs dépendances, comprenant :

a) Une maison d'habitation couverte en tôles ondulées formant rez-de-chaussée, mesurant cinq cents mètres carrés environ, composée de onze pièces ;

b) Une cour de ferme attenante à la maison d'habitation mesurant 700 mètres carrés environ ;

c) Trois appentis à l'intérieur de la cour, four à pain ;

d) Un fondouk attenant à la maison d'habitation, mesurant 2.500 mètres carrés environ ;

e) Une écurie située dans l'intérieur du fondouk, mesurant 4 m. 30 x 6 m. environ ;

f) Trois étables sous appentis situées dans l'intérieur du fondouk ;

g) Trois autres étables mesurant chacune 3 m. x 2 m. environ ;

h) Une petite construction, divisée en deux pièces, située à 400 mètres à l'ouest des constructions précédentes.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par la forêt d'Aïn Khreïl ;

A l'est, par ladite forêt et la piste 157 de la route n° 101 Aïn Khreïl ;

Au sud et à l'ouest, par la forêt d'Aïn Khreïl.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de M. Camelin Charles, demeurant à Casablanca, 8, rue du Croissant, à la requête de Mlle Marsan Emilie, poursuites et diligences de M. Marsan Auguste, son mandataire, ayant domicile élu en le cabinet de M° Lumbroso, avocat à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouve déposé le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2594

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution Besnard

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-

lance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Besnard, employé à la Compagnie de transports et tourisme, demeurant à Casablanca, 20 rue d'Aquitaine.

Tous les créanciers du sus-nommé, devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2591 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution Garcia et Montoya

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre des sieurs Garcia Jean, demeurant à Casablanca, 71, rue de Toul et Montoya André, mandataire au marché central.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2590 R

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 février 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de pierre cassée pour l'entretien des routes pendant le 1^{er} semestre 1928.

1^{er} lot : subdivision de Berkane, route n° 401 ;

2^e lot : subdivision de Guercef, route n° 16 ;

3^e lot : subdivision d'Oujda, routes n° 16, 17, 18 et 19.

4^e lot : subdivision de Berkane, route n° 18.

Cautionnements provisoires : néant ;

Cautionnements définitifs : 1^{er} lot : 3.000 francs ; 2^e lot : 3.500 francs ; 3^e lot : 13.000 francs ; 4^e lot : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Oujda, avant le 16 février 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 février 1928 à 18 heures.

Rabat, le 18 janvier 1928.

2597

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Faillite Camille Roos

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 21 janvier 1928, le sieur Camille Roos, négociant à Meknès (ville nouvelle), a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, M. Roland Tulliez, syndic provisoire, et M. Dulout, co-syndic provisoire à Meknès.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 23 novembre 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 6 février 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien des syndics.

Par application de l'article 214 du dahir formant code de commerce, ils sont en outre invités à déposer entre les mains du syndic dans un délai de 20 jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

2602

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Faillite Tahar Smirs Benani

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 21 janvier 1928, le sieur Abdelkader ben Tahar Smirs Benani, négociant

à Fès, demeurant Guenize, n° 23, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, M. Roland Tulliez, syndic provisoire, et M. Gez, co-syndic provisoire à Fès.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 30 août 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 6 février 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien des syndics.

Par application de l'article 214 du dahir formant code de commerce, ils sont en outre invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de 20 jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.

A. KUHN.

2601

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat le 30 novembre 1927, il résulte que M. Mandron Léon-Jean-Clément, lieutenant au 63^e d'artillerie et Madame Mosello Louise-Marie, demeurant à Fès, ont adopté une enfant mineure à laquelle ils ont donné les prénoms et noms de Lucette-Louise Mosello-Mandron.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2593

*Réquisition de délimitation
des massifs boisés du cercle de
Marrakech-banlieue*

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue, situés sur le territoire des tribus Reraïa et Ourika.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois

mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} mars 1928.

Rabat, le 10 décembre 1927.

Boudy.

Arrêté viziriel

du 31 décembre 1927 (6 rejb 1346) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 10 décembre 1927, de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Reraïa et Ourika.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1928.

Fait à Rabat, le 6 rejb 1346, (31 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1928.

Le Commissaire résident
général,

T. STEEG.

2597

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1663
du 19 janvier 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 14 janvier 1928, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 19 du même mois, il a été formé entre :

M. Albert-Louis-Jean Puech, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat ;

Et Mme Derise-Laurenzie-Marguerite Azou, commerçante, épouse de M. Jean Moch, conducteur des ponts et chaussées, avec lequel elle demeure à Kénitra,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de débit de boissons et casse-croûte à Rabat, avenue Dar el Makhzen, dénommé « Café du Centre ».

que la société se propose d'acquiescer.

Cette société est constituée pour une durée de neuf ans, à dater du 1^{er} février 1928, et se renouvellera par tacite reconduction.

La raison et la signature sociales sont « Puech et Azam ».

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés, conjointement et séparément.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Fixé à cent quatre-vingt-dix mille francs le capital social est fourni à concurrence de moitié par chaque associé.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes, s'il en existe, seront répartis par moitié entre chaque associé.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2596

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix, en date du 31 décembre, la succession du sieur Le-grand Célestin, en son vivant colon à Had Kourt, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur sousigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,

REVEL-MOUROZ.

2603

GOUVERNEMENT CHÉMIEN

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Oulad Ziar (contrôle civil de Souk el Arba du Rabat).

Il sera procédé, le 7 mars 1928, à dix heures, dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs à la mise en adjudication de la location, pour dix ans (10 ans), d'une parcelle de terre collective de 2 hectares 50, appartenant à la collectivité des Oulad Ziar et située en bordure sud de la piste de Souk el Arba à Had Kourt, en face de la ferme de M. de Villers, à 15 kilomètres de Souk el Arba.

Mise à prix: cinquante francs de location annuelle.

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication: 50 francs.

Dépôt des soumissions avant le 4 mars 1928, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser:

1° Au contrôle civil de Souk el Arba du Rabat;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés).

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUGLOS.

2595

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 janvier 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Malive Maurice, commerçant à Casablanca, a vendu à la société anonyme des Chaussures Armand, dont le siège social est à Limoges, un fonds de commerce ayant trait à la vente de chaussures, sis à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Caulier, dénommé: « Chaussures Armand de Paris », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2613 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 18 janvier 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Abraham Racassa, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Augustin Costes, également commerçant même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 105 route de Camp-Boulhaut, dénommé: « L'Alimentation d'Aïn Bordja »,

avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2612 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Poursier, notaire à Casablanca, le 16 janvier 1928, il appert que M. Jean-Louis Dufour, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Marcellin Lamarque, mécanicien-ajusteur, même ville, un fonds de commerce de café-restaurant sis à Casablanca, route de Rabat n° 127 et angle des routes de Rabat et de Lyon, dénommé: « Brasserie des Voyageurs », et un fonds de commerce de salon de coiffure appartenant au café ci-dessus désigné; ensemble, tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2611 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 16 janvier 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. César Pedretti, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Guy, comte de Mecquenem, colon, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Lebrun, dénommé « Epicerie de Lorraine », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au se-

crétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2610 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 janvier 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Juillard Antoine, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Canarelli Simon, négociant, même ville, un fonds de commerce de cinématographe, avec dancing et buvette, sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire n° 292 et 294, dénommé: « Cinéma des Variétés », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2616 R

« LA MANUTENTION
MAROCAINE »
Siège d'exploitation:
Casablanca

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la fourniture d'un portique roulant de 25 tonnes.

Les constructeurs désireux de participer à ce concours devront en faire la demande.

Cette demande accompagnée d'une liste de références indiquant que le constructeur a déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux analogues, sera adressée au directeur général de la Manutention Marocaine à Casablanca (Maroc).

Les demandes seront reçues jusqu'au 25 février 1928 à 18 heures.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera alors arrêtée et un exemplaire du dossier du concours sera envoyé à chacun des concurrents admis.

2606

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Achenza Constantin

Par jugement du tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 24 janvier 1928, le sieur Achenza Constantin entrepreneur à Mazagan a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 décembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire ;

M. d'Andre liquidateur-syndic provisoire.

M. Dorival co-liquidateur.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2604

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 18 janvier 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, il appert que Mlle Charlotte Uguet, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Lucie Peylin, née Couste, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de modes et chapeaux, robes et manteaux, sis à Casablanca, 174 rue Guynomer, dénommé : « Biarritz », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2615 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 17 janvier 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de pre-

mière instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif : « Scemla Boulakia et Bellaïche », ayant pour objet principal le commerce des tissus, avec siège social à Tunis, rue Souk el Ouzar, n° 32 et agence à Casablanca, 326, boulevard de Lorraine, est et demeure dissoute à compter du 16 avril 1927.

La liquidation de la société, en ce qui concerne la succursale de Casablanca, sera faite par M. Clément Nataf, auquel tous pouvoirs ont été donnés à cet effet.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2614

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(Circonscription-nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix à l'encontre de :

1° Mimran Adolphe, commerçant à Settat.

2° Grenier, 72, rue Aviateur-Prom à Casablanca ;

3° Duperrier Alphonse, ex-commerçant à Casablanca ;

4° Quattrochi Carmelo, épicer, boulevard d'Anfa à Casablanca.

Et pour chacun d'eux, séparément, une distribution par contribution, pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence, tous créanciers des susnommés ou ayants droit, sont invités à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du présent avis, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMINÉ.

2605

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 369

du 13 juin 1927.

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 30 avril 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Galvani Jacques, négociant et propriétaire, demeurant à Oujda, a vendu à MM. :

1° Simon René, électricien, demeurant à Oujda, rue de la Casbah ;

2° Benayoun Elie, aussi électricien, demeurant à Oujda, boulevard de l'Algérie, le fonds de commerce de matériel électrique qu'il exploite à Oujda, place de France dans un immeuble appartenant à M. Félix, notaire honoraire, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel servant à l'exploitation et les marchandises existant en magasin, bien connues des acquéreurs, le tout au prix et conditions énoncés audit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

PEYRE.

2615 bis

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 5 janvier 1928, la succession du sieur Pessina Auguste, en son vivant entrepreneur de travaux publics à Souk el Arba du Rarb a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné, invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier,
Curateur aux successions
vacantes,

REVEL-MOUROZ.

2607

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 359

du 5 avril 1927.

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 28 mars 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Samuel Isidore, mécanicien à Oujda, rue de la Tafna a vendu à M. Lagarde Camille, ajusteur mécanicien aussi à Oujda, le fonds de commerce d'outillage et matériel mécanique qu'il exploite à Oujda, rue de la Tafna, comprenant, avec tout le matériel énuméré au

dit acte, la clientèle et l'achalandage, le tout aux prix, charges et conditions stipulés au contrat.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

PEYRE.

2614 bis

ETABLISSEMENTS
DU ZERHOUN

Société à responsabilité
limitée

au capital de 900.000 francs

Siège social à Meknès
(Ville nouvelle)

I

Suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 5 janvier 1928, M. Gabriel Trézières, entrepreneur des tabacs demeurant à Meknès (Ville nouvelle), la Société des Brasseries du Maroc, société anonyme au capital de francs : 6.000.000, dont le siège social est à Casablanca, quartier d'Aïn Mazi, route de Rabat et M. Jacques Orcel, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris 13, rue Lafayette, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée :

De cet acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, par ces présentes, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi française du 7 mars 1925 telle qu'elle a été promulguée au Maroc par dahir du 1^{er} septembre 1926 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet la fabrication et la vente de glace, limonades, eaux gazeuses, sirops et produits connexes et plus spécialement l'exploitation de l'établissement commercial et industriel ci-après désigné d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : Etablissements du Zerhoun, société à responsabilité limitée.

Art. 4. — Le siège social est établi à Meknès (Ville nouvelle) avenue de la Gare.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date du présent acte.

Art. 6. — 1° M. Gabriel Trézières, entrepreneur des tabacs à Meknès (Ville nouvelle) y demeurant apporte à la société en formation sous la garantie de droit :

L'établissement industriel et commercial de fabrication de glace, limonades, eaux gazeuses, sirops et produits connexes qu'il a créé, possède et exploite à Meknès (Ville nouvelle) rue de l'Industrie, ledit établissement connu sous le nom de « Etablissements du Zerhoun » et comprenant suivant état ci-annexé :

1° La clientèle, l'achalandage et le nom commercial « Etablissements du Zerhoun », inscrit au registre du commerce de Rabat, sous le n° 300.

2° Les installations diverses, outillages, matériel et objets de nature mobilière servant à son exploitation ainsi que le mobilier de bureau.

3° Les matières premières et emballages.

4° Le droit au bail les locaux où s'exploite le fonds de commerce, lesdits locaux sis à Meknès, (Ville nouvelle), avenue de la Gare, et composés principalement des ateliers dépôts, bureau, garage, écurie, logement du livreur, villa etc... le tout édifié sur le lot n° 128 du lotissement industriel de la ville nouvelle de Meknès.

La présente société aura la propriété et jouissance des biens ci-dessus apportés à partir de sa constitution.

Ces apports en nature sont évalués d'un commun accord entre les associés à la somme de huit cent cinquante mille francs, s'appliquant, savoir :

1° Clientèle et achalandage et droit au bail : 250.000 francs ;

2° Installation diverses, outillages, matériel etc. : 560.000 francs ;

3° Matières premières et emballages : 40.000 francs. Soit au total : 850.000 francs.

II

De leur côté les autres associés apportent à la société, savoir :

La Société des Brasseries du Maroc, en espèces : 25.000 fr.

Et M. Jacques Orceel, également en espèces, 25.000 fr.

Ensemble des apports en numéraire : 50.000 francs.

Ces sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et déclarent.

La totalité des apports s'élève à la somme de neuf cent mille francs, ci : 900.000 fr.

Art. 7. — Le capital social est fixé à fr. 900.000 (neuf cent mille) montant des apports

constatés sous l'article précédent.

Il est divisé en neuf cents parts sociales de mille francs chacune qui sont attribués aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

A M. Gabriel Trézières : 850 parts ;

A la Société des Brasseries du Maroc : 25 parts ;

A M. Jacques Orceel : 25 parts.

Total égal : neuf cent (900) parts sociales.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925 les comparants déclarant expressément que les neuf cents parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Art. 16. — La société est administrée par un gérant nommé par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux. La durée des fonctions du gérant est illimitée.

Le premier gérant de la société est la Société des Brasseries du Maroc, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, ayant siège social à Casablanca, quartier Ain Mazi, route de Rabat.

La Société des Brasseries du Maroc a seule la signature sociale. Elle a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 19. — Le gérant, sous sa responsabilité personnelle peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Le gérant peut également choisir, sous sa responsabilité, un ou plusieurs directeurs pour toutes affaires existantes ou futures, en déterminant leurs attributions, leurs traitements fixe ou proportionnel et les conditions de leur entrée ou de leur départ.

Art. 34. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de ré-

serve est réduit à une somme inférieure au dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour servir à toutes les parts sociales, l'intérêt de leur montant au taux de six pour cent l'an, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce prélèvement, il puisse être prélevé sur le résultat des exercices ultérieurs.

Le solde du bénéfice est réparti comme suit :

10 % (dix pour cent) à la gérance ;

Et 90 % (quatre vingt-dix pour cent) aux associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts.

Dépôts. — Un original dudit acte de société a été déposé le 5 janvier 1928 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat et le 18 janvier 1928 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès.

Pour extrait et mention,

Le gérant,
Société des Brasseries du Maroc.
2599

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Casablanca, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un entrepôt situé sur Sidi Bousemara, n° 16, à Casablanca, sur la mise à prix de 10.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2572 R

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 9 décembre 1927, la succession de Tisserand Etienne, soukier, en son vivant domicilié à Taounat, y décédé, le 21 février 1927 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,

DAURIE.

2571

BUREAU DES FAILLITES LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Georges Regnouf

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 janvier 1928, le sieur Georges Regnouf, négociant à Casablanca, Ain Diab, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 juin 1927.

Le même jugement nomme M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. Messica syndic provisoire.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

2573

COMPAGNIE AGRICOLE DU NORD AFRICAÏN

Par délibération du 23 décembre 1927, dont copies ont été déposées le 21 janvier 1928 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, MM. les actionnaires de la Compagnie Agricole du Nord Africain, société anonyme au capital de 1.700.000 francs, dont le siège est à Casablanca, rue Guynemer, ont décidé à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 (nouveau). — Le capital social fixé à 1.700.000 francs est représenté par 3.400 actions de jouissance entièrement remboursées. »

Pour extrait,

Le Conseil d'administration.

2587

COMPAGNIE CHÉRIFIENNE ancienne COMPAGNIE de LAITIERIES et de BOUCHERIES RÉUNIES au Maroc

Par délibération du 17 août 1926 dont copies ont été déposées le 19 janvier 1928 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, les actionnaires de la Compagnie de Laiteries et de Boucheries réunies au Maroc au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Casablanca, quartier de Bourgogne, ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 3 et 8 des statuts :

« Article 3 (nouveau). — La société prend la dénomination de « Compagnie chérifienne ».

« Article 8 (nouveau). — Le capital social pourra être porté de 5.000.000 de francs en

« plusieurs tranches successives. Et tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de fixer la quotité et le taux des émissions des nouvelles actions ; ainsi que le montant de la prime au cas où il déciderait qu'une ou plusieurs émissions auraient lieu avec prime ; déterminer les conditions, formes et délais dans lesquels pourra être exercé par les actionnaires et les propriétaires des parts bénéficiaires, le droit de préférence à la souscription à titre irréductible de la totalité des actions nouvelles à eux réservées et dans les proportions fixées à cet article par l'article 8 des statuts.

« Recueillir les souscriptions, autoriser toute libération anticipée, recevoir les versements, dresser toutes listes et les certifier véritables ; faire toutes déclarations de souscriptions recueillies et des versements effectués sur chacune des actions ou consentir des délégations authentiques à ce sujet. Et d'une façon générale remplir toutes les formalités nécessaires pour arriver à la réalisation de l'augmentation de ce capital dont il s'agit. »

Pour extrait,

Le Conseil d'administration.
2585

LA MANUTENTION MAROCAINE

Siège d'exploitation
Casablanca

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 février 1928 à 15 heures il sera procédé dans les bureaux de la Manutention marocaine à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées.

Port de Casablanca

Fourniture de 5 chalands en bois de 100 tonnes.

1^{er} lot, fourniture de 3 chalands ;

2^e lot, fourniture de 2 chalands.

Montant du cautionnement provisoire : 1^{er} lot, 9.000 francs, 2^e lot, 6.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 1^{er} lot : 18.000 francs, 2^e lot, 12.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. 223).

Les constructeurs qui désirent faire des offres pourront consulter les pièces du projet tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures sauf les dimanches et

jours fériés, dans les bureaux de la Manutention marocaine à Casablanca.

Les offres devront parvenir par la poste et par pli recommandé avant le 15 février 1928 dernier délai, à M. le directeur général de la Manutention marocaine à Casablanca.

2574

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 mai 1927, à l'encontre de Mohamed ben Messaoud el Kemli, douar Kouamla, Ouled Fredj, sur :

Le tiers indivis, en vertu d'une moghrassa, d'une parcelle de terre dite « Bled Abderrahman », complantée en vignes, sise au douar Kouamla, d'une contenance de 4 kharoubas de blé, limitée :

Au nord, par Mohamed ben Khedidja ; à l'est, par la propriété Ouled Faïda ; au sud et à l'ouest, par Bou Ali ben Mohamed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

2575

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 mai 1927 à l'encontre de Si Allal ben Lachemi el Qasmi demeurant douar Qasma, mokkadem Smaïn ben Djillali, Oulad Fredj, pacha de Mazagan, sur :

1^o Une parcelle de terre dite « Djenan ould Mohamed Tahar », sise au douar Bouakra, Oulad Fredj, complantée en figuiers et 100 pieds de vigne, d'une contenance d'une kharouba et demie d'orge, limitée :
Au nord, par Si Ali ben Boubekeur, à l'est par Si Ahmed ben Djendara, oncle maternel du poursuivi, au sud, par Si Ali ben Boubekeur, ouest, par Mustapha ben Fokra.

2^o La moitié indivise d'une parcelle de terre dite « Dars-rig », inculte d'une contenance de deux kharoubas d'orge ; limitée :

Au nord, par Mohamed ben Rebila ; à l'est, par Kaddour ben Abbès ; au sud, par Ahmed Djendara ; à l'ouest, par Tahar ben Djendame.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

2577

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 août 1926, à l'encontre du sieur Mohamed ould Hadj Ali ayant demeuré à Mazagan, actuellement sans résidence ni domicile connus, sur une maison à rez-de-chaussée, composée de deux chambres, une cuisine, une écurie à ciel ouvert, un puits et une cour, sise à Mazagan, derb n° 405 limitée :

Kebila : M'Barek el Mezioud et Habouch Hellahia ;

Bahar : Mortéo ;

Limén : rue 405 ;

Chimel : Ben el Madani.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

2576

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 mai 1927 à l'encontre de Dahan ben Messaoud el Cherbi demeurant aux Oulad Fredj, douar Ghourba, cheikh Lahsen ben Laouni, caïd Si Driss, sur :

1^o La part indivise d'une parcelle de terre dite « Djenen Seheb », complantée partie en vignes d'une contenance de 8 kharoubas d'orge, limitée :

Au nord, par Ahmed ben Si Ali ; à l'est, par la piste du souk El Had ; au sud, par un chemin du khammis Mkouh ;

à l'ouest, par Ahmed ben Si Ali.

2^o La part indivise d'une parcelle de terre dite « Kemel », complantée partie en vignes, d'une contenance de 2 kharoubas d'orge environ, limitée :

Au nord, par Abderrahman ben Hamou ; à l'est, par Embarek ben Si Ali ; au sud, par Bou Ali ben Bou Ali ; à l'ouest, par Embarek ben Si Ali.

3^o La part indivise d'une parcelle de terre dite « Bled Ouled Bouazza », d'une contenance de 10 kharoubas d'orge, limitée :

Au nord et à l'est, par Embarek ben Si Ali ; au sud, par Mohamed ben Talem ; à l'ouest, par Embarek ben Si Ali.

4^o La part indivise d'une parcelle de terre dite : « Feïd el Mokhtar », d'une contenance de 2 kharoubas d'orge, limitée :

Au nord, par Embarek ; à l'est, par Embarek ben Larbi ; au sud, par Djilali ben Katchi ; à l'ouest, par l'oued Faragh.

5^o La part indivise d'une parcelle d'une contenance d'un demi hectare environ, complantée en vignes, limitée :

Au nord, par M'Barek ben Faïda ; à l'est ; par Ahmed ben Si Ali ; au sud, par une piste allant au khemmis M'Toua ; à l'ouest, par Ahmed ben Si Ali.

6^o La part indivise d'une parcelle de terre dénommée « Bahira Erremel », d'une contenance d'une kharouba d'orge environ, limitée :

Au nord, par Bouali ben Mohamed ; à l'est, par Bouali Mohamed el Kamli ; au sud, par Bouali ben Mohamed ; à l'ouest, par Abdesselam ben Hamou.

Il est indiqué que la part indivise de saisi dans les parcelles ci-dessus est de moitié

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

2578

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 mai 1927, à la requête de M. François Jacquard, commerçant demeurant à Mazagan et à l'encontre de Lahous-

sine ben Si Brahim dit « El Bayaoui », sur :

1° Une parcelle de terre complantée en vignes, en vertu d'une moghrassa, sise aux Oulad Louzerara, limite des Oulad Kreuj, d'une contenance de trois quarts de kharoubas de blé tendre, limitée :

Au nord, par les Beni Hallal; à l'est, par M'Hamed ouled Si Brahim; au sud et à l'ouest, par les Beni Hallal.

2° Une parcelle de terre dite: « Mzirira », inculte, sise au douar Ghouarba, d'une contenance de 15 kharoubas de blé environ, limitée :

Au nord, par Ali ben Brahim; à l'est, par Mohamed ben Mesabel; au sud, par Messaoud ben Bouchaïb et à l'ouest, par les Beni Hallal.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

2579.

Vente immobilière

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mercredi 18 avril 1927 à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné :

Une parcelle de terrain sis au lieu dit « Aïn Djema », à 20 kilomètres environ de Casablanca, sur la gauche de la route allant à Mazagan, dénommée « Terrain des héritiers Oulad Chaura », d'une contenance approximative de douze hectares, limitée :

Au nord et à l'est, par la ferme expérimentale ;

Au sud, par un chemin longeant le canal d'évacuation des eaux de Aïn Djema et une daya ;

À l'ouest, par un sentier qui la sépare de la propriété de Si Ahmed dit Quarto.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Cadot architecte demeurant à Casablanca, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 15 février 1927 enregistré à l'encontre des héritiers Hadi Mohamed ben Messaoud demeurant tous quartier de l'Aviation à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier

des charges, déposé audit bureau où toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Casablanca, le 18 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PEIT.

2580

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 13 juillet 1927, entre :

Le sieur Lafont François, gérant, demeurant à Sidi Yahia du Gharb ;

Et la dame Lafont Anna, épouse Lafont, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lafont aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 18 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2581

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 13 juillet 1927, entre :

La dame Faissolle Alice-Berthe, épouse Danot, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Danot Maurice-Léon-Auguste, instituteur, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Danot aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 18 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2582

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Avis de déclaration de faillite

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 20 janvier 1928, le sieur Abraham de Joseph Azoulay, commerçant demeurant à la kissaria, à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 février 1928 ;

Le même jugement nomme :

M. Verdini, juge-commissaire ;

M. Ruff, syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

2583

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Avis de liquidation judiciaire

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 20 janvier 1928, Moulay Belkacem Ben Messaoud, commerçant, demeurant à Bou Denib, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 29 décembre 1927.

Le même jugement nomme :

M. Verdini, juge-commissaire ;

M. Ruff, liquidateur provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

2584

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution n° 97 du registre d'ordre.

M. Lacaze, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant d'une saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de M. Malvaut, employé aux transports Mazères à Fès, actuellement sans domicile ni résidence connus, entre les mains du directeur de cet établissement.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2504 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription 1658 du 4 janvier 1928.

Suivant acte reçu par M° Boursier, notaire à Casablanca, le 21 décembre 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 4 janvier suivant, Mme Ilydée Ingarao, hôtelière, demeurant à Meknès, avenue de la République, Splendid-Hôtel, épouse divorcée et non mariée de M. Maurice Lundgren et M. Grégoire Noulelis, négociant, demeurant à Casablanca, rue

Aviateur-Prom, 44, ont vendu à M. Pierre Lassimoulie, hôtelier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 256, ci-devant et actuellement à Meknès, Splendid-Hôtel, le fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « Splendid-Hôtel », exploité à Meknès, avenue de la République.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2508 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1659 du 5 janvier 1928

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, les 22 et 30 décembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 5 janvier suivant, M. Jules-Louis-Marie Claudot, commerçant et M. François Galand, boulanger, domiciliés à Rabat, ont vendu à M. Joseph Coll, boulanger demeurant même ville le fonds de commerce de boulangerie exploité à Rabat, avenue Foch, connu sous le nom de Boulangerie Moderne.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2505 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 23 décembre 1927, par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Vve Lozano, née Miralles, commerçante à Kourigha et M. Demosthénis Hiraclidis, négociant, même ville, ont vendu à M. Théodore Hiraclidis, commerçant à Casablanca, un fonds commercial sis à Kourigha, comprenant bar, cinéma, restaurant et hôtel, connus sous le nom de : « Bar du Cinéma »,

« Restaurant du Cinéma », « Hôtel du Cinéma », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2525 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Theret Paul, représentant de commerce à Casablanca, a vendu à MM. Adrien et Guy Blay, demeurant tous deux à Casablanca, un fonds de commerce de vente d'appareils et de fournitures pour minoteries et industries et un portefeuille de représentation de maisons françaises traitant de ces articles, exploité à Casablanca, 34, rue Saint-Dié, avec tous éléments incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2521 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Bruno Tiolet, négociant à Mazagan, a vendu à M. Terras Louis, également négociant, même ville, un fonds de commerce d'épicerie alimentation générale, sis à Mazagan, rue du Marché, dénommé : « Ancienne coopérative française », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de pre-

mière instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2523 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 4 janvier 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Célestin-Marius Feraud et M. Albert Rouvellac, tous deux commerçants à Casablanca, ont vendu à M. Louis Pontier et M. Edmond Fabre, également commerçants même ville, et ce, antérieurement au 18 novembre 1927, les parts et portions indivises leur appartenant dans un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, place de France, dénommé : « Grand Café Glacier », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2522 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 24 décembre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Vve Castanier, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Salvatore Cantavenero et M. Angelo Surusca, également commerçants, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, restaurant, casse-croûte, sis à Casablanca, camp de la Jonquière, route de Camp-Boulhaut, dénommé : « Casse-croûte de la Jonquière », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de pre-

mière instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2512 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 24 décembre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Maurice Curcuroze, commerçant à Casablanca, a vendu à Mme Anne-Catherine Bozzo, née Agostini, également commerçante même ville, un fonds de commerce d'alimentation, beurres et fromages, sis à Casablanca, marché central, stalle n° 78, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2527 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. François Martinez, cafetier à Casablanca, a vendu à Mlle Marie Bergogné, commerçante, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, 103, rue de Toul, dénommé : « Bar des ouvriers réunis », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2524 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 10 vol. 2

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini notaire à Oujda le 29 décembre 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Roch Raoul, -directeur de la Caisse agricole du Maroc oriental, demeurant à Oujda, a vendu à M. Fouque Léon agissant en sa qualité de directeur de la société anonyme des Papeteries et Imprimeries Léon Fouque, d'Oran, le fonds de commerce d'imprimerie et de librairie que M. Roch exploite à Oujda, avenue de France, dans l'immeuble dit « Les Tablettes Marocaines », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail, la marchandise et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Le tout aux prix et conditions énoncés audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
2536 R

Constitution de société

POLIET CHAUSSON MAROC
Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social à Casablanca
9, rue Aviateur-Guynemer,
Immeuble Liscia

I

STATUTS

Suivant acte sous signatures privées fait en triple exemplaires à Casablanca, le 1^{er} décembre 1927, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, M. Fernand Aubin, ingénieur, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic, a établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc, notamment le dahir du 11 août 1922.

Art. 2. — La société prend la dénomination de : « Pollet Chausson Maroc ».

Art. 3. — La société a pour objet la fabrication et le commerce des matériaux de construction et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, immeuble Liscia.

Art. 5. — La société aura une durée de 99 années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 49 concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, et divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Art. 7. — Le montant de chaque action sera payable au siège social en totalité à la souscription.

Art. 8. — A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit, au taux de 3 % l'an, au-dessus du taux officiel de la Banque d'Etat du Maroc, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Art. 14. — Dans toute augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions en espèces, l'assemblée générale déterminera les conditions et les proportions dans lesquelles les anciens actionnaires pourront être admis à exercer un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le conseil d'administration fixera le délai et les conditions dans lesquels le droit de préférence à la souscription devra être exercé.

Art. 20. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 22. — En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, ou bien lorsque le conseil juge à propos de se compléter dans les termes de l'article 20, il peut, pourvoir provisoirement à la désignation de nouveaux administrateurs et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède, s'il y a lieu, à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, ceux restant seraient tenus de se com-

pléter à ce nombre dans le délai de deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 25. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de la séance et un autre des administrateurs qui y ont pris part.

Les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies des extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par deux de ses membres ayant ou non assisté à la réunion.

Art. 26. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, sans aucune restriction ni réserve.

Art. 43. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution par le ou les liquidateurs.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1928.

Art. 46. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels, etc.), constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1^o 5 % pour la constitution des fonds de réserve légale, lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à la création profitera à un fonds de prévoyance ; les versements à la réserve reprendront leur cours si celle-ci vient à être épuisée.

2^o Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 6 % sur le montant versé et non rem-

boursé de leurs actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le conseil d'administration pourra, avec l'autorisation de l'assemblée générale, effectuer ensuite une portion des bénéfices à des comptes de réserve ou report à nouveau.

Sur le surplus, 10 % sont attribués au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres, comme il le juge utile.

20 % sont mis à la disposition du conseil qui en fera comme il le jugera convenable l'attribution au personnel, soit pour constituer un fonds de secours, soit pour accorder des retraites, soit pour allouer des gratifications, soit pour rémunérer tous concours utiles à la direction ou autres.

Et 70 % attribués aux actions à titre de dividende.

Art. 51. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins du capital social, sa résolution doit dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 54. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de la liquidation entre les actionnaires de la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire élection de domicile à Casablanca.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu comme il vient d'être dit.

Art. 55. — De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la société sans que cette demande ait été préalablement déferée à l'assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents, en même temps que la demande elle-même.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 16 décembre 1927 par M^e Franck Merceron, notaire à Casablanca, M. Fernand Aubin, susnommé, a déclaré que les mille actions de cinq cents francs chacune, représentant le capital social, ont été entièrement

souscrites par neuf personnes ou société et que chaque souscripteur a versé une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit ensemble : cinq cent mille francs.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société « Pollet Chausson Maroc », tenue à Paris, le 30 décembre 1927, il résulte :

a) Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-énoncé reçu le 16 décembre 1927 par M^e Franck Merceron, notaire à Casablanca ;

b) Qu'elle a approuvé les statuts de la société « Pollet Chausson Maroc », après avoir modifié l'article 2 des statuts en remplaçant le paragraphe 2 de cet article par la rédaction suivante :

« Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

« En cas d'augmentation de capital, pour quelque cause que ce soit, les mille actions souscrites à l'origine de la société et formant le capital initial, deviendront des actions de priorité sans qu'il soit besoin d'aucune décision de l'assemblée générale extraordinaire.

« Elles prendront la désignation d'actions P. et auront droit chacune à dix voix dans les assemblées générales. Les actions postérieurement créées prendront la désignation d'actions O. et auront droit chacune à une voix dans les assemblées générales.

« Néanmoins, l'assemblée générale extraordinaire aura toujours le droit, en cas d'augmentation de capital de créer de nouvelles actions du type P. ou de tout autre caractère privilégié »

c) Qu'elle a nommé comme administrateurs dans les termes des articles 20 et 21 des statuts :

M. Léon Chausson, industriel, demeurant à Paris, 125, quai de Valmy ;

M. Henri Chausson, industriel, demeurant à Paris, 125, quai de Valmy ;

M. Fernand Aubin, ingénieur, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic ;

M. Charles de Fréville de Lorme, demeurant à Paris, 12, quai de Valmy ;

M. Paul Caillette, industriel, demeurant à Paris, 125, quai de Valmy ;

M. Jean Hendrickx, ingénieur, demeurant à Paris, 125, quai de Valmy ;

d) Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social : M. Stéphane Clémentel, demeurant à Paris, 125, quai de Valmy ;

Et comme commissaire suppléant, M. Emile Brière, agent de commerce, demeurant à Paris, 125, quai de Valmy ;

e) Qu'elle a constaté l'acceptation des dites fonctions par les administrateurs et commissaires aux comptes ainsi nommés ou par leurs mandataires respectifs ;

f) Qu'elle a déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Publications

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 19 janvier 1928, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix (canton nord) de Casablanca par M^e J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867, a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 300, du 19 janvier 1928.

ETUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ ALGÉRO-MAROCAINE DES CRINS

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 17 décembre 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 1^{er} décembre 1927, aux termes duquel.

M. Jean Averseng, industriel, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, n° 6, a établi sous la dénomination de Société Algéro-Marocaine des Crins pour une durée de 30 années à compter du jour de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 8, rue du Lieutenant-Novo.

Cette société a pour objet : Le commerce du crin végétal et de tous produits similaires

l'importation et l'exportation de tous produits. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser ou à étendre son industrie et son commerce. La participation par voie d'apport, de souscription ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs, représenté par 1.200 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en espèces, un quart lors de la souscription et le surplus sur appel du conseil d'administration.

Il est créé, en outre, quatre cents parts de fondateur, sans mention de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les actions de capital et les parts de fondateur restent nominatives, elles peuvent être transformées en titres au porteur par décision de l'assemblée générale.

Tout actionnaire n'est responsable des engagements de la société, que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Aucun transfert d'action ou de part de fondateur nominative ne peut avoir lieu au profit d'une personne non actionnaire si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

La société ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus, pris parmi les associés et nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Leurs mandats sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1930.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres un président. Il peut déléguer, la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, et à tout mandataire des pouvoirs spéciaux.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la société, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter soit par eux-mêmes, directement, soit par mandataire moyennant observation des dispositions statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir le deuxième lundi du mois de mars de chaque année, à deux heures et pour la première fois en 1928 à l'endroit désigné dans les avis de convocation. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social

Les copies ou extraits des délibérations prises par les assemblées générales et par le conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par l'administrateur délégué.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1928.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Il est en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital à titre de premier dividende 5 % du montant dont elles sont libérées.

Sur le surplus il est attribué :

25 % au conseil d'administration, à répartir entre ses membres, suivant un règlement d'ordre intérieur.

Le solde est réparti :

25 % entre les actions de capital.

25 % entre les parts de fondateur.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de provision et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les 3/4 des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de do-

micile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations, sont régulièrement délivrées à ce domicile.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui, s'élevant à 1.200.000 francs représenté par 1.200 actions de 1.000 francs chacune, qui était à l'origine en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 300.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, professions et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 21 janvier 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société Algéro-Marocaine des Grins.

De cette délibération en date du 23 décembre 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 17 décembre 1927.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Gaston Averseng, industriel-agriculteur, demeurant à El Affroun (Algérie) villa « Les Palmiers ».

2° M. Louis Brementhal, négociant, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, n° 17 (Belgique).

3° M. Willy Brementhal, négociant, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, n° 17 (Belgique).

4° M. Jean Averseng, industriel, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, n° 6.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Gabriel Coltin, demeurant à El Affroun (Algérie) pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 23 janvier 1928 ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

2586

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna-Marrakech).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Yacoub en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub, d'une superficie de 6.660 hectares environ, et consistant en terres de cultures et de parcours.

Limites et riverains :

Nord, limite : séguia Taouzint,

Riverains : Oulad Bouali ;
Est, limites : séguia Taouzint, mesref El Biod, séguia El Yacoubia, oued Tessaout,

Riverains : Oulad Bouali et melk des Oulad Yacoub ;

Sud, limites : koudiat Beliamoun, chaabat Lefaa, piste d'El Kelaa au souk El Had des Freita,

Riverains : Freita et Djouj ;
Ouest, limites : chaabat El Hansel, séguia Caïdia, douar Oulad Nebouh,

Riverains : Oulad Bou Grim, Ahl Raba et bled makhzen Chiah.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 février 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble (douar Oulad Nebouh), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 octobre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 8 novembre 1927 (12 jourmada I 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna-Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 octobre 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 février 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 février 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble (douar Oulad Nebouh), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le

12 jourmada I 1346,
(8 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1927.

Le Commissaire Résident
Général,

T. STEEG.

2498 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 797 en date du 31 janvier 1928.

dont les pages sont numérotées de 273 à 356 inclus

L'imprimeur

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192